

ÉTUDE

Conseil du statut de la femme

**Les personnes victimes  
d'agressions sexuelles ou  
de violence conjugale  
face au système  
de justice pénale:  
état de situation**

Octobre 2020



Québec 



**ÉTUDE**

**Conseil du statut de la femme**

**Les personnes victimes  
d'agressions sexuelles ou  
de violence conjugale  
face au système  
de justice pénale:  
état de situation**

**Octobre 2020**

La présente publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

M<sup>e</sup> Louise Cordeau, C.Q., assume la présidence du Conseil, appuyée par dix autres membres représentatives de divers milieux de la société québécoise.

#### **Coordination**

Mélanie Julien

#### **Recherche et rédaction**

Nathalie Bissonnette

avec la collaboration de :

Caroline Déry

Lynda Gosselin

Mélanie Julien

#### **Soutien à la recherche documentaire**

Julie Limoges

#### **Conception graphique et mise en page**

Guylaine Grenier

#### **Révision bibliographique**

Julie Limoges

#### **Révision linguistique**

Bla bla rédaction

#### **Remerciements**

Le Conseil du statut de la femme tient à remercier M<sup>e</sup> Nathalie Legault, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales, M<sup>e</sup> Julie Pelletier, procureure aux poursuites criminelles et pénales, et l'équipe du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) de lui avoir fourni un précieux éclairage sur le système de justice au cours de la production de la présente étude.

#### **Date de parution**

Octobre 2020

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : [droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca).

#### **Comment citer ce document**

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. Québec, Conseil du statut de la femme, 94 pages.

#### **Éditeur**

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone: 418 643-4326

Sans frais: 1 800 463-2851

Site Web: [www.csf.gouv.qc.ca](http://www.csf.gouv.qc.ca)

Courriel: [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

#### **Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN: 978-2-550-87697-7 (version PDF)

© Gouvernement du Québec

# Table des matières

Liste des tableaux .....	5
Liste des figures .....	5
Liste des sigles et des acronymes .....	6
Introduction .....	7
1 Aperçu du système de justice pénale et de l'aide offerte aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale .....	9
1.1 Les principales étapes du processus de justice pénale .....	11
1.2 Les services d'aide offerts aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale .....	17
1.3 En somme .....	21
2 Les composantes du sentiment de justice .....	23
2.1 Les dimensions de la justice .....	23
2.2 Les études sur les déterminants du sentiment de justice .....	26
2.3 Les besoins et attentes des victimes .....	28
2.4 En somme .....	30
3 L'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale .....	31
3.1 En amont des procédures judiciaires: la dénonciation et l'accusation .....	33
3.1.1 Les obstacles au signalement .....	33
3.1.2 Les motifs de porter plainte .....	38
3.2 Pendant les procédures judiciaires: le vécu de victimes .....	39
3.2.1 L'information: au cœur de l'expérience .....	39
3.2.2 L'importance du traitement par les intervenantes et les intervenants du système judiciaire .....	42
3.2.3 Le tribunal: un lieu où subsistent des préjugés .....	45
3.2.4 Le difficile équilibre entre le statut et les besoins des personnes victimes .....	49
3.2.5 L'influence de l'accompagnement .....	52
3.2.6 La sécurité: un élément central dans le rétablissement des personnes victimes .....	54
3.3 En somme .....	55

4	Des pistes pour favoriser le sentiment de justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale .....	57
4.1	La consolidation et la promotion des services d'aide et d'accompagnement .....	57
4.2	La concertation des parties prenantes .....	58
4.3	L'offre de formation, la mise sur pied d'équipes spécialisées et l'assistance d'une avocate ou d'un avocat .....	60
4.4	L'arrimage des tribunaux et l'instauration de mécanismes judiciaires spécialisés. ....	62
4.4.1	Les mesures favorisant une meilleure coordination entre les tribunaux .....	63
4.4.2	Les mécanismes spécialisés dans le traitement judiciaire de la violence conjugale et familiale au Canada .....	64
4.4.3	Les tribunaux spécialisés en matière d'agression sexuelle ailleurs dans le monde .....	67
4.5	La justice réparatrice .....	69
4.6	En somme .....	73
	Conclusion .....	75
	Bibliographie .....	77
	Législation .....	94

## Liste des tableaux

Tableau 1	Sexe des victimes et des auteurs présumés d'agressions sexuelles et d'infractions commises en contexte de violence conjugale .....	10
Tableau 2	Moments charnières dans la reconnaissance des droits et des besoins des personnes victimes d'un acte criminel .....	15
Tableau 3	Synthèse des principales notions de justice .....	25
Tableau 4	Répartition des 42 études recensées selon quelques caractéristiques .....	32

## Liste des figures

Figure 1	Le processus judiciaire au criminel .....	12
Figure 2	Le système pénal en vigueur au Québec et au Canada .....	13
Figure 3	Les services offerts aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale tout au long du processus judiciaire .....	17

## Liste des sigles et des acronymes

AQPV	Association québécoise Plaidoyer-Victimes
BAVAC	Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels
CALACS	Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CAVAC	Centres d'aide aux victimes d'actes criminels
CQLC	Commission québécoise des libérations conditionnelles
CSJR	Centre de services de justice réparatrice
CSVC	Carrefour sécurité en violence conjugale
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ	Direction de la protection de la jeunesse
EIAS	Équipe d'intervention en cas d'agression sexuelle
FMHF	Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
MAV	Module d'assistance aux victimes
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
RMFVVC	Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
RQCALACS	Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
RTRGFQ	Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec
RSVCMCQ	Ressources spécialisées en violence conjugale Mauricie et Centre-du-Québec
SCC	Service correctionnel Canada
SOCA	Sexual Offences and Community Affairs
TSPT	Trouble de stress post-traumatique

## Introduction

Au cours des dernières années, plusieurs vagues de dénonciations d'agressions sexuelles ont déferlé sur la place publique, au Québec comme à travers le monde, dans la foulée des mouvements #AgressionNonDénoncée et #MoiAussi. Bien que ce phénomène ait pu encourager les personnes victimes à porter plainte (voir l'encadré ci-contre), les plus récentes enquêtes populationnelles

D'octobre à décembre 2017, après trois mois de propagation du mot-clic #MoiAussi, le Québec a enregistré une augmentation de 61% du nombre d'agressions sexuelles déclarées fondées par la police (Rotenberg et Cotter, 2018).

révèlent que l'agression sexuelle demeure « l'un des crimes les plus sous-signalés » : seulement 5 % des femmes victimes d'une agression sexuelle dans l'année précédant l'enquête réalisée en 2018 ont dit avoir signalé à la police l'incident le plus grave qu'elles ont subi, alors que cette proportion s'élève à 26 % pour ce qui est de l'agression physique la plus grave (Cotter et Savage, 2019, p. 23). De plus, seulement 3 agressions déclarées sur 1 000 se solderaient par une condamnation (Roy, 2017). La situation paraît aussi préoccupante en ce qui a trait à la violence conjugale : seulement 30 % des infractions subies en contexte de violence conjugale sont rapportées à la police, selon l'information recueillie lors de l'Enquête sociale générale sur la victimisation (Burczycka, 2016). La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) évalue que moins de 20 % des quelque 3 000 femmes hébergées dans ses maisons membres en 2018 et en 2019 ont porté plainte à la police (Bernier et Gagnon, 2019). Des personnes ayant subi une agression sexuelle ou de la violence conjugale disent ne pas oser porter plainte à la police ou, après avoir entrepris une démarche ayant mené à des accusations, affirment qu'elles ne le referaient pas.

C'est dans ce contexte qu'en mars 2019 M<sup>e</sup> Sonia LeBel, alors ministre de la Justice et procureure générale du Québec, accompagnée de députées des autres formations politiques, a mis sur pied un comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Le mandat de ce comité consiste à « évaluer, à la lumière du parcours des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, les mesures actuelles et étudier celles pouvant être mises en place afin d'assurer un accompagnement plus soutenu et répondant mieux à leurs réalités » (MJQ, page consultée le 30 avril 2020). En vue d'enrichir la réflexion de ce comité, la ministre responsable de la Condition féminine, M<sup>me</sup> Isabelle Charest, a confié au Conseil du statut de la femme en avril 2019 le mandat de dresser un état de la situation de l'expérience que font les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale du système de justice pénale. Pour y parvenir, le Conseil s'est penché sur les écrits scientifiques et les études empiriques avec pour objectif de mettre en lumière les éléments qui façonnent le parcours des personnes victimes d'un acte criminel, en l'occurrence une agression sexuelle ou de la violence conjugale, au sein du système de justice et de dégager les enjeux à considérer pour mieux prendre en compte leurs besoins. C'est donc essentiellement l'expérience des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale dans le système de justice pénale qui constitue le cœur de la présente étude.

Plus précisément, l'étude du Conseil repose sur l'ensemble des travaux suivants:

- un portrait du système de justice et des services offerts aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale;
- une recension des écrits sur le sentiment de justice, principalement dans le domaine de la psychologie sociale, qui s'intéressent notamment à différentes conceptions de la justice;
- une recension et une analyse d'un corpus de 42 études se penchant sur l'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale au sein du système de justice pénale, pour la plupart au Québec ou au Canada;
- un examen attentif des propositions contenues dans les mémoires déposés respectivement en 2015 et en 2017 à la Commission des relations avec les citoyens lors de la production du *Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle* et au Secrétariat à la condition féminine lors de la préparation du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*;
- un repérage de pistes privilégiées dans certaines régions du monde pour favoriser le sentiment de justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale ainsi que des écrits rendant compte de leurs retombées.

La présente étude rend compte des résultats de cette démarche. Elle comprend quatre chapitres.

Le chapitre premier expose sommairement la procédure liée au système de justice pénale, en balisant les moments charnières de la reconnaissance des droits et besoins des victimes (section 1.1), et présente les services d'aide et d'accompagnement offerts aux victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale avant, pendant et après le processus judiciaire (section 1.2).

Le chapitre 2 se penche sur le sentiment de justice. Il met en relief les dimensions jugées déterminantes par des personnes victimes d'actes criminels pour construire leur sentiment de justice (sections 2.1 et 2.2) ainsi que leurs besoins et leurs attentes à l'égard du système de justice (section 2.3).

Le chapitre 3 rend compte du vécu des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. À partir d'études empiriques et d'analyses de spécialistes, il examine les raisons qui les motivent à dénoncer leur agresseur ou qui les freinent (section 3.1). Leur expérience du système de justice est également traitée (section 3.2). Les principales lacunes du système de justice, telles qu'elles apparaissent dans l'expérience des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, sont ensuite mises en évidence (section 3.3).

Le chapitre 4 s'attarde à des pistes d'amélioration. Il met en lumière des avenues envisagées par des groupes et des spécialistes d'ici ou d'autres régions du monde pour mieux répondre aux besoins des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Il y est question des services d'aide et d'accompagnement (section 4.1), de la concertation entre les parties prenantes (section 4.2), de la formation destinée aux intervenantes et aux intervenants du système de justice (section 4.3), de l'arrimage et de la spécialisation des tribunaux (section 4.4) de même que de justice réparatrice (section 4.5).

# 1 Aperçu du système de justice pénale et de l'aide offerte aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale

L'agression sexuelle fait partie d'un ensemble de comportements, souvent désigné par les expressions « violence sexuelle » ou « violence à caractère sexuel », qui comprend des actes de violence physique ou psychologique ainsi que des propos et des attitudes de nature sexuelle ou axés sur la sexualité (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017). Un certain nombre de ces gestes constitue une infraction d'ordre sexuel au Code criminel canadien, dont l'agression sexuelle. De son côté, la violence conjugale ne constitue pas une infraction en soi. Elle représente plutôt un contexte dans lequel peuvent être commises des infractions contre la personne (voir l'encadré ci-après). Dans le cadre de la présente étude, l'emploi du syntagme « violence conjugale » fait référence à des actes criminels commis dans un tel contexte.

## Éléments de définition

- Une agression sexuelle réfère à « un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite » (Gouvernement du Québec, 2001, p. 18). Selon le Code criminel canadien, l'agression sexuelle est une infraction constituée de voies de fait commises dans des circonstances de nature sexuelle. Les autres infractions d'ordre sexuel visent les cas de violence sexuelle envers les enfants et comprennent l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'inceste, la corruption des mœurs d'un enfant, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur, les relations sexuelles anales, la bestialité et le voyeurisme (MSP, page consultée le 11 juin 2020).
- La violence conjugale représente « un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle » (Gouvernement du Québec, 1995, p. 30). Des infractions criminelles comme un homicide, une tentative de meurtre, une agression sexuelle ou encore des voies de fait<sup>1</sup> peuvent être commises en situation de violence conjugale.

1 Cette liste n'est pas exhaustive. Le ministère de la Sécurité publique recense aussi l'enlèvement, la séquestration, le harcèlement criminel, les menaces, les appels téléphoniques indécents ou harcelants ainsi que l'intimidation d'une personne (Ministère de la Sécurité publique, 2017).

Par ailleurs, il faut se garder de penser que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale forment un groupe homogène. La présente étude n'exclut pas l'expérience de victimes masculines si elles sont prises en compte dans les écrits recensés. Néanmoins, force est de constater qu'il existe un déséquilibre entre les sexes en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale: les victimes sont majoritairement des femmes et les auteurs principalement des hommes. En témoignent les taux de prévalence tirés des données enregistrées par les corps policiers (voir le tableau ci-après).

**Tableau 1**  
**Sexe des victimes et des auteurs présumés d'agressions sexuelles et d'infractions commises en contexte de violence conjugale**

	Nombre de cas enregistrés au Québec en 2016	Pourcentage de femmes victimes	Pourcentage d'hommes parmi les auteurs présumés
<b>Agressions sexuelles</b>	4 018	87 %	96 %*
<b>Infractions commises en contexte de violence conjugale</b>	19 906	77 %	79 %

\* Pour les 1 978 cas (49 %) où l'identité sexuelle des auteurs présumés était connue.

Source: Compilation du Conseil du statut de la femme à partir des données du ministère de la Sécurité publique, 2020.

L'expérience et les besoins de femmes victimes sont aussi susceptibles de varier en fonction de différentes caractéristiques comme l'ethnicité, la classe, la langue, l'âge, l'orientation sexuelle, la nationalité ou la religion. Ces intersections « produisent des contextes de vulnérabilité spécifiques qui non seulement rendent leurs expériences singulières, mais accentuent aussi le risque qu'elles soient victimes de violence et qu'elles rencontrent davantage d'obstacles pour se protéger et s'en sortir » (Rinfret-Raynor et Lesieux, 2015, p. 10). Ainsi, est-il possible de croire que le vécu des femmes aînées, autochtones, en situation de handicap, issues de communautés culturelles ou de la diversité sexuelle affiche des singularités dans le système de justice pénale.

Une personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale qui choisit de porter plainte doit traverser différentes étapes du processus judiciaire. L'aperçu qui en est fourni à la section 1.1 ne rend pas compte de leur complexité ni de toutes les nuances qu'elles impliquent. De fait, seuls certains éléments relatifs aux fondements et au fonctionnement du système de justice pénale jugés nécessaires pour comprendre le parcours des victimes faisant appel à la justice sont mis en évidence dans ce qui suit. Sont ensuite présentés à la section 1.2 les services d'aide et d'accompagnement offerts aux personnes victimes avant, pendant et après le processus judiciaire au criminel.

## 1.1 Les principales étapes du processus de justice pénale

Le processus judiciaire au criminel commence par le signalement de l'infraction et se conclut par le verdict en cas d'acquiescement ou par la détermination de la peine dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une reconnaissance de culpabilité. L'acte criminel est imprescriptible, c'est-à-dire qu'il peut faire l'objet d'une poursuite plusieurs années après qu'il a été commis. En général, le dépôt d'une plainte se fait auprès d'une agente ou d'un agent de la paix des services de police sur le territoire où s'est produite l'agression sexuelle ou l'infraction en contexte de violence conjugale. La plainte est transmise au service des enquêtes criminelles (ou son équivalent) afin de déterminer les faits et de recueillir la preuve. L'enquête implique une rencontre avec la personne victime et peut aussi comprendre des déclarations de témoins, des photographies, une trousse médico-légale, etc. Elle peut mener à l'arrestation de la personne suspecte et à son interrogatoire. À l'issue de l'enquête, une demande d'intenter des poursuites ainsi qu'un rapport sont transmis à une procureure ou à un procureur dont le rôle est d'étudier la preuve, d'autoriser le dépôt d'une dénonciation à une juge ou à un juge de paix et de déterminer les chefs d'accusation qui s'y trouveront. Les différentes étapes du système de justice pénale sont exposées dans la figure 1. À noter que la personne victime peut aussi exercer des recours en responsabilité civile en raison des préjudices physiques ou psychologiques subis.

Depuis l'arrêt *Jordan*<sup>2</sup> rendu par la Cour suprême du Canada en 2016, des délais doivent être respectés entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès. Sont fixés à 18 mois les délais relatifs aux affaires instruites sans enquête préliminaire et à 30 mois celles avec enquête préliminaire. Le droit d'être jugée dans un délai raisonnable est d'ailleurs reconnu dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup> à toute personne inculpée. En réponse à ces nouvelles exigences, le ministère de la Justice du Québec (MJQ) a adopté en décembre 2016 une stratégie visant l'augmentation du nombre de juges, l'embauche de procureures et de procureurs par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et le recrutement du personnel dans différents secteurs du système de justice. Son *Plan pour moderniser le système de justice* de 2018 prévoit aussi différentes mesures destinées à réduire les délais des procédures, dont la consultation en ligne de documents juridiques et des projets technologiques. L'implantation de mesures de rechange au processus judiciaire ordinaire<sup>4</sup> et la révision de certaines pratiques policières sont également prévues en vue d'accélérer et d'uniformiser les dossiers<sup>5</sup> (Ministère des Finances, 2018). Par ailleurs, de nouvelles directives émanant du DPCP exigent dorénavant que soient traités en priorité les cas d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans la fixation de dates de procès et que soit contestée toute demande de remise qui paraît avoir pour but de retarder les procédures<sup>6</sup>.

2 R. c. *Jordan*, 2016 CSC 27.

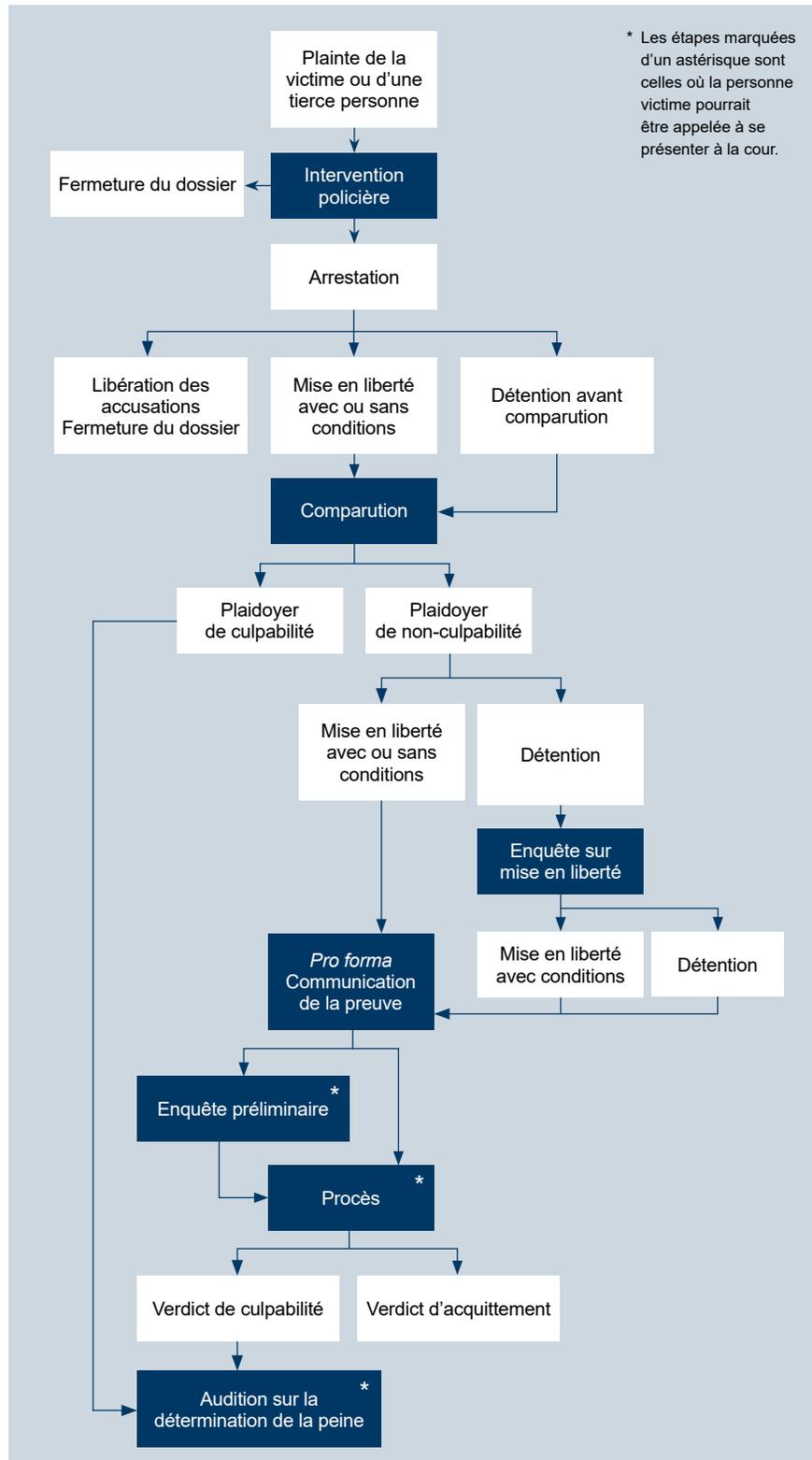
3 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. n° 11d.

4 Par exemple, il est envisagé de mettre en œuvre des moyens permettant à la personne contrevenante d'assumer autrement la responsabilité de ses actes par des travaux communautaires, un dédommagement ou de la médiation (Ministère des Finances, 2018).

5 Par exemple, la normalisation du dossier d'enquête en matière de communication de la preuve est l'un des moyens envisagés (Ministère des Finances, 2018).

6 Directive AGR-1, art. 9 et VIO-1, art. 8, ENF-1, art. 5 (DPCP, 2019, 2018a, 2018c).

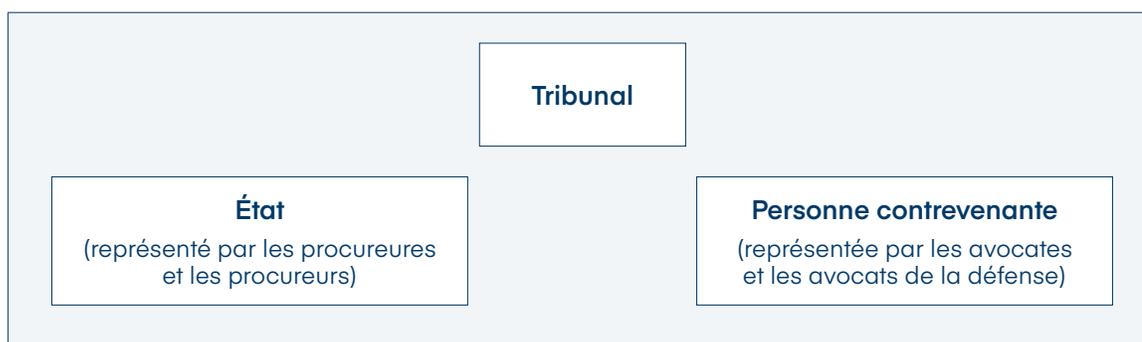
**Figure 1**  
**Le processus judiciaire au criminel**



Source: AQPV, 2017, p. 41.

Après qu'une personne victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale a dénoncé à la police le crime qu'elle a subi, c'est le DPCP, par l'entremise de ses procureures et procureurs, qui intente au Québec les poursuites criminelles, au nom de l'État. Ce service indépendant a pour but d'assurer la protection de la société, et ce, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes (DPCP, 2018b). Un acte criminel est ainsi présumé être commis contre l'État et d'intérêt public, parce qu'il constitue une menace contre les valeurs de la société. Les causes se règlent donc entre la personne qui a commis l'infraction, l'État et le tribunal (voir la figure 2).

**Figure 2**  
**Le système pénal en vigueur au Québec et au Canada**



Source: d'après le tableau tiré de Wemmers, 2003, p. 18.

Le rôle de la victime dans le système pénal actuel consiste essentiellement à dénoncer le crime subi (Wemmers, 2003). La personne aura néanmoins à interagir avec différents intervenants et intervenantes du système de justice, notamment les corps policiers, les procureures et procureurs ainsi que les membres de la magistrature. Selon la classification de l'acte criminel<sup>7</sup>, les procès pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont instruits devant une ou un juge de la Cour du Québec<sup>8</sup> ou d'une cour municipale<sup>9</sup>, tandis que les procès pour les actes criminels se déroulent devant une ou un juge de la Cour du Québec ou devant une ou un juge de la Cour supérieure du Canada et un jury<sup>10</sup>.

7 Il existe deux types d'infractions en droit criminel canadien: les actes criminels poursuivis par acte d'accusation et les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ces dernières se prescrivent par 12 mois à compter des faits en cause, à moins d'une entente contraire par les parties, pour les infractions commises le ou après le 9 septembre 2019 (*Code criminel*, LRC 1985, art. 786 (2)). Pour les infractions commises avant cette date, sauf entente à l'effet contraire entre le poursuivant et le défendeur, les procédures se prescrivent par 6 mois. Le législateur prévoit également que certaines infractions sont « mixtes » ou « hybrides », ce qui signifie qu'elles peuvent être poursuivies par l'un ou l'autre mode de poursuite, au choix du poursuivant.

8 La Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec entend les procès concernant les jeunes de 12 à 18 ans accusés d'infractions au Code criminel et à certaines lois fédérales, appliquant ainsi la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

9 Seules les cours municipales des municipalités ayant signé un protocole d'entente avec le procureur général du Québec peuvent entendre des dossiers en matière pénale. En 2018, 15 municipalités avaient signé une telle entente (Cours municipales du Québec, 2019). La cour municipale de Montréal a un programme spécifique en matière de violence conjugale et familiale (plus de détails à ce sujet sont fournis au chapitre 4 de la présente étude). De plus, depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, la cour municipale de Laval traite des infractions criminelles (Ville de Laval, page consultée le 12 juin 2020). Cependant, les cours municipales n'entendent pas de dossiers d'agressions sexuelles, et ce, même lors de poursuite par procédure sommaire.

10 Hormis pour les infractions prévues à l'article 469 du Code criminel, notamment le meurtre, qui sont de juridiction exclusive à la Cour supérieure, le choix d'être jugé par une cour composée d'une ou d'un juge de la Cour supérieure et d'un jury revient à l'accusé (*Code criminel*, LRC 1985, art. 536 (2) et (3)).

Néanmoins, il existe différentes perspectives sur le statut d'une victime d'un acte criminel. En victimologie, la notion de victime d'un acte criminel varie notamment selon le rôle qui est attribué à celle-ci (Wemmers, 2003). Une vision réduite et objective, axée sur l'infraction criminelle, coexiste avec une vision plus large et subjective, considérant comme victime toute personne qui subit des conséquences douloureuses, peu importe leur origine (Cario, 2012).

Dans le premier cas, le rôle de la personne victime est limité à celui de témoin du crime, comme dans le système pénal québécois et canadien actuel, qui est centré sur des rapports entre l'État et la personne contrevenante et dans lequel ce sont les autorités judiciaires qui exercent un pouvoir décisionnel (Wemmers, 2003). Une victime d'acte criminel y est désignée comme « une personne ayant subi des dommages physiques ou psychologiques, matériels ou financiers à la suite d'un crime » (Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 6 mai 2020). Dans le second cas, la situation de la victime d'un acte criminel est appréhendée sous l'angle de la victimisation, sans prendre en compte le type de délit subi ni sa gravité, ce qui peut occasionner « un risque de banalisation des victimisations au détriment des victimes d'authentiques actes criminels » (Cario, 2012, p. 38).

Une autre définition, impliquant toutes les parties prenantes du système de justice, est mise en avant par Robert Cario. Celle-ci s'appuie sur les trois piliers de l'action victimologique, soit nommer (l'acte dont il s'agit), séparer (l'acte grave des autres) et réparer (l'accompagnement visant l'*empowerment*). Selon cette approche, une victime correspond à « toute personne en souffrance(s) », des souffrances qui « doivent être personnelles [...]; réelles [...], socialement reconnues comme inacceptables [...] et de nature à justifier une prise en compte des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement [...], par la participation processuelle à la manifestation de la vérité, par des informations d'ordre juridique, par des soins médicaux, psychothérapeutiques, un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation » (Cario, 2012, p. 39).

Au fil des années, des droits ont été octroyés aux personnes victimes d'un acte criminel et diverses orientations ont été mises en œuvre pour prendre en compte leurs besoins. Le rôle de témoin leur a aussi été reconnu. Plusieurs lois fédérales et provinciales ainsi que des initiatives gouvernementales agissent ainsi en filigrane dans le processus judiciaire au criminel, ce qui permet de considérer les intérêts légitimes des victimes. Le tableau qui suit en fait un bref survol.

**Tableau 2**  
**Moments charnières dans la reconnaissance des droits et des besoins**  
**des personnes victimes d'un acte criminel**

Année	Lois, politiques et mesures	Droits acquis, principes ou orientations
1972	Entrée en vigueur de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> <sup>11</sup> au Québec et mise sur pied d'un régime public d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels (IVAC)	Y est reconnu le droit à l'indemnisation.
1988	Adoption de la <i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i> <sup>12</sup> qui reconnaît à la personne victime des droits et la responsabilité de collaborer avec les autorités Institution du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) ainsi que du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels La Loi favorise la mise sur pied des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) sur l'ensemble du territoire québécois.	Y sont acquis les droits suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un traitement courtois, équitable, compréhensif et dans le respect de la dignité et de la vie privée (article 2)</li> <li>• l'indemnisation et la réparation (article 3)</li> <li>• l'information sur les droits et le rôle de la victime, sur les services de santé et les services sociaux offerts (article 4) ainsi que sur l'état et l'issue de l'enquête policière (article 5)</li> <li>• l'assistance médicale, psychologique, sociale et protection (article 6)</li> </ul>
1988	Mise sur pied progressive des CAVAC sur l'ensemble du territoire québécois	
1998	Signature de la <i>Déclaration de principe concernant les témoins</i> <sup>13</sup>	Y sont reconnus : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rôle des témoins dans le processus judiciaire</li> <li>• l'importance d'adopter des mesures visant à protéger les droits des témoins et à minimiser les inconvénients occasionnés lors du témoignage</li> </ul>
2003	Signature de la <i>Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité</i> <sup>14</sup>	Y sont énoncés les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le traitement des victimes avec courtoisie, compassion et respect</li> <li>• le respect de leur vie privée</li> <li>• la mise en œuvre de mesures minimisant les inconvénients subis par elles</li> <li>• leur sécurité et leur protection</li> <li>• l'information transmise aux victimes porte sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ le système de justice pénale, le rôle de la victime et les occasions de participer</li> <li>❖ l'enquête, la progression de la cause, la situation de la personne délinquante</li> <li>❖ les services d'aide et autres programmes disponibles</li> </ul> </li> <li>• la prise en compte de leurs préoccupations et besoins ainsi que de leur diversité dans l'élaboration et la prestation de programmes</li> </ul>

11 *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. I-6.

12 *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. A-13.2.

13 MJQ, page consultée le 11 juin 2020.

14 Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 11 juin 2020.

Année	Lois, politiques et mesures	Droits acquis, principes ou orientations
2007	Adoption au Québec des <i>Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales</i> <sup>15</sup>	Y sont énoncées les orientations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La participation des personnes victimes d'un acte criminel au processus judiciaire doit être favorisée par le poursuivant en leur permettant, entre autres, de suivre les différentes étapes du processus et d'être informées des recommandations conjointes, le cas échéant.</li> <li>• Le ministre de la Justice demande aux procureures et aux procureurs de s'adapter aux besoins des victimes et de considérer la dynamique entourant la commission des infractions qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime ou de celles perpétrées dans un contexte de violence conjugale.</li> </ul>
2015	Adoption de la <i>Charte canadienne des droits des victimes</i> <sup>16</sup>	Y sont énoncés les droits suivants dans le but d'accorder plus de considération à la victime : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information sur demande</li> <li>• la protection</li> <li>• la participation</li> <li>• le dédommagement</li> </ul>
2017	Adoption de la <i>Déclaration des droits des victimes d'actes criminels à l'égard du régime public d'indemnisation (IVAC)</i> <sup>17</sup>	Y sont précisés les droits à l'égard du régime public d'indemnisation dans le but de renforcer la qualité du service et le lien de confiance des victimes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information complète, exacte et claire dans des délais appropriés</li> <li>• le traitement professionnel, juste et courtois et selon une application uniforme de la loi</li> <li>• le respect de la vie privée et de la confidentialité des renseignements personnels</li> <li>• la représentation par une personne de son choix</li> <li>• la révision de son dossier</li> <li>• le dépôt d'une plainte</li> <li>• l'information sur la déclaration de services et sur la reddition de comptes annuelle de l'IVAC</li> </ul>
2018	Mise à jour de la <i>Déclaration de services aux citoyens</i> du DPCP ainsi que de l'ensemble des directives adoptées depuis 1992	Objectifs des directives du DPCP : <ul style="list-style-type: none"> <li>• favoriser la dénonciation des infractions de violence sexuelle et conjugale</li> <li>• rendre prioritaire leur traitement judiciaire</li> <li>• encourager la participation des victimes au processus judiciaire et leur en faciliter le passage</li> <li>• s'assurer que leur sécurité est considérée dans toute décision prise à cet égard</li> </ul>
2020	Adoption du projet de loi n° 55, Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale	Y est abolie la limite de temps fixée à 30 ans pour les actions civiles visant la réparation du préjudice physique ou psychologique résultant d'une agression sexuelle, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale

15 *Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales*, RLRQ, c. M-19, r. 1.

16 *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13, art. 2.

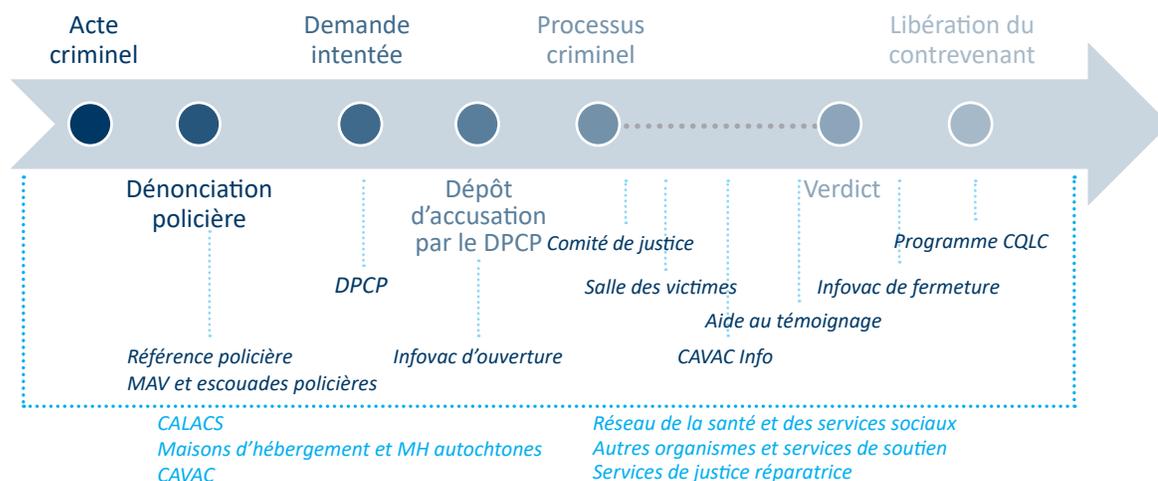
17 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2017.

## 1.2 Les services d'aide offerts aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale

Depuis le milieu des années 1980, le gouvernement du Québec a adopté des politiques, des stratégies et des plans d'action afin de réduire et de prévenir les agressions sexuelles et la violence conjugale. En particulier, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* adoptée en 1995 a été suivie de quatre plans d'action, le plus récent couvrant les années 2018 à 2023. Les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* énoncées en 2001 ont nourri l'élaboration de trois plans d'action, dont la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*.

C'est entre autres dans cette foulée que différents services sociojudiciaires ont été déployés auprès des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale à toutes les étapes du processus judiciaire (voir la figure 3). Ces services se traduisent par de l'information et des conseils juridiques, de l'accompagnement et de l'assistance technique, des examens de santé, de l'indemnisation matérielle et financière ainsi que des rencontres dans une perspective de justice réparatrice. La prestation de ces services est majoritairement assurée par des organismes du réseau communautaire ou par des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

**Figure 3**  
Les services offerts aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale tout au long du processus judiciaire



Source: Bureaux d'aide aux victimes d'actes criminels, 2019.

Avant de dénoncer un acte criminel à la police, la personne victime peut obtenir de l'aide auprès de lignes-ressources<sup>18</sup>, de services de première ligne spécialisés en matière d'agression sexuelle ou de violence conjugale<sup>19</sup> ou encore de ressources de soutien juridique en matière de violence sexuelle ou de harcèlement au travail<sup>20</sup>. Ces services sont gratuits et confidentiels.

Au moment de dénoncer un acte criminel à la police, la personne victime peut recevoir de l'aide par l'intermédiaire du Programme de référence policière du Réseau des CAVAC<sup>21</sup>, du Module d'assistance aux victimes de la Sûreté du Québec<sup>22</sup> ainsi que des escouades spécialisées<sup>23</sup> ou des chiens de soutien<sup>24</sup> présents dans certains corps de police.

Avant le dépôt d'une accusation par le DPCP, la procureure ou le procureur doit rencontrer la personne victime d'agression sexuelle, à moins d'une impossibilité de le faire dans les circonstances, et ce, dans un délai raisonnable avant le procès. En violence conjugale, une telle rencontre avec la victime doit avoir lieu dès que possible après le dépôt des accusations. Cette rencontre a pour but :

- de créer avec elle un lien de confiance;
- de lui expliquer son rôle et le déroulement de la poursuite;
- de connaître ses attentes et ses appréhensions à l'égard du processus judiciaire;
- de l'informer des mesures de protection et d'aide au témoignage offertes;
- d'approfondir au besoin certains éléments de la preuve.

Dans cette foulée, la personne victime d'un acte criminel reçoit automatiquement de l'aide par le truchement du programme d'information INFOVAC-Plus du ministère de la Justice. Administré par les CAVAC, il vise à transmettre rapidement aux victimes des renseignements concernant le dépôt d'une accusation devant la cour, soit:

- une lettre d'ouverture (nom de l'accusé, chefs d'accusation, numéro de dossier, nom du procureur, informations sur les droits et recours et orientation vers le CAVAC);

---

18 La ligne-ressource en agression sexuelle (1 888 933-9007), SOS violence conjugale (1 800 363-9010 et [www.sosviolenceconjugale.ca](http://www.sosviolenceconjugale.ca)) et la ligne téléphonique du DPCP destinée aux personnes victimes et aux organismes d'aide concernés qui veulent obtenir des renseignements sur le traitement d'une plainte policière et sur l'autorisation d'une poursuite en matière d'agressions sexuelles (1 877 547-3727).

19 Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), les maisons d'hébergement pour femmes et les centres désignés.

20 L'organisme Juripop offre du soutien juridique partout au Québec par l'intermédiaire de 90 avocates et avocats partenaires qui sont joignables en ligne ou par téléphone (1 844 447-4767).

21 Le Programme de référence policière du Réseau des CAVAC permet aux personnes victimes d'être jointes par un membre du personnel d'intervention localisé dans un poste de police qui les informe rapidement des procédures judiciaires à venir, du rôle qu'elles y joueront ainsi que des différents services dont elles peuvent bénéficier (ex.: CALACS, CAVAC, centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel).

22 Le Module d'assistance aux victimes (MAV) de la Sûreté du Québec offre une expertise, un soutien et de l'assistance aux policières et aux policiers lors de leurs interventions auprès de personnes victimes. Il vise notamment à s'assurer que les personnes victimes sont informées de l'évolution du dossier d'enquête et orientées vers les ressources d'aide appropriées et susceptibles de répondre à leurs besoins.

23 Par exemple, l'Unité des délits familiaux et agressions sexuelles du Service de police de la Ville de Québec et l'Équipe intégrée d'intervention et de soutien aux victimes d'exploitation sexuelle du Service de police de l'agglomération de Longueuil.

24 À la Sûreté du Québec et au Service de police de Sherbrooke, par exemple, des chiens de soutien permettent de faciliter les témoignages des personnes victimes ou témoins de crimes graves grâce à leur présence apaisante et réconfortante.

- divers formulaires (*Déclaration de la victime, Déclaration relative au dédommagement et Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse*)
- des dépliants d'information (*Déclaration de la victime et demande de dédommagement, Pour mieux comprendre la procédure judiciaire et les peines et Vos droits, vos recours et les ressources à votre disposition*).

Par ailleurs, les Autochtones<sup>25</sup> victimes d'un acte criminel peuvent recevoir à cette étape des services offerts par les comités de justice communautaires autochtones, lesquels peuvent notamment intervenir sur les aspects suivants: déjudiciarisation et non-judiciarisation, négociations des recommandations relatives à la sentence, suivi de libérations conditionnelles et permissions de sortir, soutien communautaire et cercles de guérison ainsi que médiation citoyenne.

Durant le processus judiciaire, la personne victime a accès à une rencontre avec la procureure ou le procureur au cours de laquelle seront abordées:

- l'information quant au déroulement du procès, à la participation de la personne victime, à ses droits ainsi qu'aux mesures pouvant être mises en œuvre pour faciliter le témoignage;
- les questions et préoccupations soulevées par la personne victime;
- la préparation à l'audition devant le tribunal.

Du personnel d'intervention du CAVAC est également présent dans l'ensemble des palais de justice du Québec. Il aide les personnes victimes à se familiariser avec la procédure ainsi qu'avec les installations physiques, en plus de les outiller pour le témoignage. Il peut par exemple fournir de l'information quant aux droits et devoirs des victimes, offrir du soutien, organiser au besoin des visites du palais de justice avant la date de l'audience et accompagner les personnes victimes devant la cour.

Des salles réservées aux victimes sont accessibles dans les palais de justice pour favoriser leur sécurité et leur préparation. Le recours à des mesures d'aide au témoignage est aussi possible, comme le sont la présence de personnes de confiance lors du témoignage ou encore le téléteignage ou témoignage en circuit fermé. Prévues dans le Code criminel canadien, de telles mesures ne sont toutefois pas offertes automatiquement: elles doivent être l'objet d'une demande auprès de la procureure ou du procureur au dossier ou de la juge ou du juge.

Enfin, le programme d'information CAVAC-Info, administré par les CAVAC, permet d'informer toutes les personnes victimes concernées par un dossier de cour à propos des décisions qui y sont liées. Cette communication est effectuée même si, par exemple, la victime n'est pas appelée à témoigner.

---

<sup>25</sup> Le terme «Autochtones» est employé dans le présent texte pour désigner les membres des Premières Nations, les Inuits et les Métis au Québec ou au Canada.

Après le verdict, la personne victime d'un acte criminel recevra automatiquement de l'information par l'intermédiaire du programme INFOVAC-Plus, soit :

- une lettre confirmant la fermeture de son dossier (nom de l'accusé, numéro de dossier, verdict de chaque chef d'accusation, sentence et orientation vers le CAVAC);
- des dépliants d'information (notamment *Les victimes et la Loi sur le système correctionnel du Québec*).

Au besoin, la personne victime peut entrer en communication avec le CAVAC pour recevoir plus d'information sur le système correctionnel provincial ou fédéral ainsi que sur la Commission d'examen des troubles mentaux.

Le Programme national des services aux victimes du Service correctionnel Canada (SCC) permet aux personnes victimes de personnes délinquantes sous responsabilité fédérale d'obtenir de l'information à leur sujet. L'inscription des victimes à ce programme leur permettra alors de :

- demander une aide financière pour assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- recevoir divers renseignements sur la personne délinquante (nom, infraction, date de début et durée de la peine, etc.);
- donner une déclaration de la personne victime dont le SCC peut tenir compte dans ses décisions, notamment quant au niveau de sécurité (ou risque) de la personne contrevenante, aux permissions de sortie et à l'évaluation des besoins.

En vertu du Programme de référence et d'information des décisions d'octroi, le personnel d'intervention du CAVAC peut communiquer rapidement à la personne victime certains renseignements provenant de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) à propos de la mise en liberté d'une personne contrevenante incarcérée pour une peine de deux ans moins un jour. Il est également possible pour la victime d'émettre des réserves sérieuses quant à la mise en liberté de la personne contrevenante, si elle craint pour sa sécurité, afin qu'elles soient prises en compte par cette commission.

Enfin, le programme Possibilités de justice réparatrice est un programme postpénal volontaire qui offre la possibilité de recourir à un service de médiation professionnelle. Le but n'est pas d'obtenir le pardon de la personne victime, mais de répondre aux besoins des personnes qui y participent et de tenter de réparer les torts causés. Ce programme<sup>26</sup> permet aux personnes touchées directement ou indirectement par un crime de communiquer avec la personne délinquante responsable des torts qu'elles ont subis. Tout en répondant à des

---

26 Ce programme est un exemple de l'approche de la justice réparatrice, présentée dans le chapitre 4.

besoins des victimes, ce programme, financé par le SCC, vise « la réinsertion sociale en toute sécurité des délinquants, en veillant à ce qu'ils soient sensibilisés aux coûts humains infligés aux victimes de leur crime et à ce qu'ils réparent le tort qu'ils ont fait et certains des dommages causés, selon une entente entre eux et les victimes » (SCC, page consultée le 11 juin 2020).

### **1.3 En somme**

La présentation du système de justice pénale effectuée dans ce chapitre n'a pas la prétention d'être exhaustive. Certaines des étapes qui jalonnent le processus judiciaire ont été mises en évidence sciemment, de manière à mieux comprendre la perspective des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. De cet aperçu, il convient de retenir les constats suivants :

- 1) Les victimes sont appelées à interagir avec divers intervenants et intervenantes du système judiciaire;
- 2) Le rôle dévolu aux victimes dans le système de justice actuel est celui de témoin, puisqu'une cause se règle entre la personne contrevenante, l'État et le tribunal;
- 3) Dans les dernières décennies, des droits ont été reconnus aux personnes victimes et des services ont été mis sur pied pour prendre en compte leurs besoins.



## 2 Les composantes du sentiment de justice

« In essence, it is not enough that justice be done; justice must be seen to be done ».  
(Wemmers, 2010, p. 27)

Le présent chapitre a pour but de comprendre ce qui suscite un sentiment de justice chez les personnes victimes d'un acte criminel, sur la base des écrits théoriques et des études menées sur le sujet. À cette fin, la section 2.1 présente les dimensions susceptibles d'influencer le sentiment de justice, soit le résultat, le processus judiciaire, la transmission de l'information et les relations interpersonnelles. En s'attardant aux études empiriques, la section 2.2 fait ressortir les principales tendances qui s'en dégagent de même que les limites qui s'y rapportent. Enfin, la section 2.3 se penche sur les différents besoins et attentes des personnes victimes qui peuvent moduler leur satisfaction à l'égard du système de justice.

### 2.1 Les dimensions de la justice

Le concept de justice a retenu l'attention de spécialistes du domaine de la psychologie sociale, dans la foulée de la recherche en victimologie, un champ de la criminologie consacré aux personnes victimes, à leurs réalités et aux conséquences négatives qu'elles subissent après un crime (voir l'encadré ci-après). Les écrits ont mis progressivement en lumière différentes dimensions susceptibles d'influencer le sentiment de justice des personnes victimes.

#### Aperçu historique de la victimologie

Les premières recherches en victimologie sont menées à partir de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle avec pour objet le rôle des victimes dans leur victimisation. Dans la foulée des mouvements en faveur des victimes et des groupes féministes qui critiquent de plus en plus l'importance accordée à la responsabilisation des victimes, ces recherches s'attardent aux données statistiques, comme le faible taux de crimes signalés à la police, et au vécu des personnes victimes dans le système de justice pénale.

À partir des années 1960, l'impact du crime sur la victime devient progressivement le centre d'attention des études, entre autres en psychologie sociale. Y sont décrits les conséquences psychologiques du crime sur les personnes victimes et leur variation en fonction de la gravité du délit et des perceptions de l'événement ainsi que ses effets sur les relations de la victime avec autrui, dans le contexte où le sentiment de confiance envers les autres est fortement ébranlé. Sous l'impulsion du mouvement féministe, de nombreuses études sont menées sur la violence dont sont victimes les femmes, plus particulièrement l'agression sexuelle et la violence conjugale. Ces travaux ont favorisé la création de ressources d'aide aux victimes dans le monde entier et l'amélioration de leur statut au sein du système de justice pénale. Au Québec, les travaux de Micheline Baril figurent parmi les premiers à analyser le crime et ses conséquences du point de vue de la victime.

Sources : Campeau et Gravel, 1996; Wemmers, 2010, 2003; Cario, 2012; Rauschenbach, 2010.

Dans les années 1960, le concept de justice est abordé sous l'angle de l'équité. Selon cette perspective, les personnes victimes d'un acte criminel fondent leur appréciation de la justice sur le résultat, c'est-à-dire sur la sentence et la peine (Bureau, 2017; Wemmers, 2010). Ce résultat doit être jugé équitable, donc proportionnel à la gravité de l'acte commis. C'est en ce sens que la notion de justice distributive est employée, en référence à la punition, à l'indemnisation ou à la réparation qui est octroyée en guise de compensation.

Au cours de la décennie suivante, la justice est entrevue dans une perspective qui tient davantage compte des procédures, ce qui donne lieu à la notion de justice procédurale. Les travaux fondateurs de Thibaut et Walker (1975), par exemple, ont porté principalement sur la notion de contrôle dans les méthodes de résolution de conflits. Le contrôle exercé sur le processus (c'est-à-dire sur la progression d'un dossier et sur la sélection de l'information) est alors distingué de celui portant sur son issue (c'est-à-dire le verdict) (Thibaut et Walker, 1978, cité dans Laxminarayan, Henrichs et Pemberton, 2012; Wemmers, 2010). Selon cette approche, l'issue d'un litige serait davantage perçue comme juste lorsque le processus lui-même est reconnu comme tel (Leventhal, 1980, cité dans Laxminarayan, Henrichs et Pemberton, 2012). L'idée refait surface avec les travaux de Van den Bos et Lind (2002, cité dans Wemmers, 2010) qui mettent en évidence l'importance des éléments qui se présentent d'abord à soi («what comes first matters»). Dans cette optique, comme les personnes victimes reçoivent l'information liée au processus judiciaire avant celle liée à la peine, le rôle de celle-ci dans l'appréciation de la justice serait moindre.

Des travaux portant sur la justice procédurale s'attardent plus spécifiquement aux relations qu'entretiennent les personnes victimes avec les différents intervenants et intervenantes du système de justice (Tyler et Lind, 1992, cité dans Wemmers, 2010; Laxminarayan, Henrichs et Pemberton, 2012). Ils mettent en relief l'importance que revêtent ces relations dans le sentiment de justice des personnes victimes. Les critères de leur satisfaction reposent notamment sur le degré de confiance accordée aux autorités, sur la base de la perception de leur bonne volonté, sur l'impression que le traitement des individus et de leurs droits est digne et respectueux ainsi que sur l'honnêteté, c'est-à-dire sur la perception que les décisions rendues sont fondées sur des faits.

S'inspirant de cette approche, une étude de Wemmers, Van der Leeden et Steensma (1995) cible deux principaux critères pour juger du caractère juste d'un processus judiciaire : la neutralité, c'est-à-dire l'impartialité du jugement et des décisions rendues, et le respect, c'est-à-dire l'intérêt et la convivialité manifestés par les corps policiers et la procureure ou le procureur ainsi que l'occasion offerte aux personnes victimes de s'exprimer. Cette importance allouée au respect est aussi mise en évidence par Tyler (2000), dont les travaux soulignent l'influence

de la participation<sup>27</sup> et de l'expression de son point de vue et de ses souhaits. Selon Tyler, «people feel more fairly treated when they are given an opportunity to make arguments about what should be done to resolve a problem or conflict» (2000, p. 121). Ainsi entendue, la justice procédurale repose à la fois sur le respect, la dignité, la neutralité, la confiance et la participation (Tyler, 2000).

À la fin des années 1980, Bies et Moag (1986, cité dans Laxminarayan, Henrichs et Pemberton, 2012) emploient la notion de justice interactionnelle pour embrasser la justice informationnelle et la justice interpersonnelle et mettre ainsi l'accent sur l'importance de l'information et des relations entre les personnes. Appliquée au système de justice pénale, cette notion permet de reconnaître que les individus sont sensibles à la «qualité du traitement interpersonnel qu'ils reçoivent pendant le déploiement des procédures judiciaires» (Bies et Moag, 1986, cité dans Wemmers, 2010, p. 32). Le sentiment de justice repose alors sur les renseignements et explications transmis aux personnes victimes à propos de la procédure, de sa progression, des faits qui concernent leur cas et des services d'aide à leur disposition ainsi que sur le traitement respectueux reçu de la part des officières et officiers de justice (Laxminarayan, Henrichs et Pemberton, 2012; Wemmers, 2010).

Au tournant du siècle, Colquitt (2003, cité dans Wemmers, 2010) propose pour sa part de tenir compte simultanément des quatre dimensions ciblées antérieurement pour évaluer le sentiment de justice, soit la justice distributive, la justice procédurale, la justice interpersonnelle et la justice informationnelle.

**Tableau 3**  
**Synthèse des principales notions de justice**

Notion	Dimensions centrales	Exemples de facteurs associés au sentiment de justice
Justice distributive	Résultat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peine proportionnelle à la gravité du crime</li> </ul>
Justice procédurale	Procédures judiciaires (y compris les relations avec les intervenantes et intervenants, et l'information reçue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impartialité du jugement</li> <li>• Traitement respectueux</li> <li>• Transmission de renseignements liés au processus judiciaire</li> </ul>
Justice interpersonnelle	Relations avec les intervenantes et intervenants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement respectueux</li> </ul>
Justice informationnelle	Information transmise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission de renseignements liés au processus judiciaire</li> </ul>
Justice interactionnelle	Relations et information	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement respectueux</li> <li>• Information et explications sur la procédure, la progression du dossier, les services, etc.</li> </ul>

<sup>27</sup> Entendue au sens de la notion anglaise de *voice* introduite par Floger (1977, cité dans Wemmers, 2010) et reprise par Wemmers, Van der Leeden et Steensma (1995).

## 2.2 Les études sur les déterminants du sentiment de justice

L'ensemble de ces théories sur la justice ont fait l'objet d'études auprès de victimes d'un acte criminel dans le but d'évaluer les principaux facteurs qui déterminent la satisfaction des victimes à l'égard du système de justice pénale. Bien qu'elles ne portent pas exclusivement sur les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, puisqu'elles traitent de crimes contre la personne ou contre la propriété, elles demeurent d'intérêt pour l'étude en cours. Ainsi permettent-elles de faire ressortir les principaux facteurs suivants :

- le souci accordé à la sécurité des victimes et des membres de la société en complément à des mesures visant à dissuader la personne contrevenante (Orth, 2003)<sup>28</sup>;
- la possibilité de se faire entendre et la confiance qu'inspirent les autorités judiciaires (Wemmers et Cyr, 2006b)<sup>29</sup>;
- la transmission d'information relative à l'évolution du dossier (Wemmers et Raymond, 2011) et au déroulement de l'enquête judiciaire (Bureau, 2017)<sup>30</sup>;
- le sentiment d'avoir reçu suffisamment d'information et d'avoir été traitées justement (Shapland *et al.*, 1985; Wemmers, Van der Leeden et Steensma, 1996, 1999; Bradford *et al.*, 2009; Bradford, 2011, cité dans Morissette et Wemmers, 2016), notamment quant au respect dont elles sont l'objet (Wemmers, Van der Leeden et Steensma, 1995)<sup>31</sup>;
- l'obtention d'information au sujet des services d'aide aux victimes (Bradford, 2011; Bureau, 2017).

Une évaluation positive de ces composantes par les personnes victimes entraînerait différents bienfaits, notamment une plus grande acceptation du résultat (sentence et peine encourue), une coopération accrue, une satisfaction plus importante envers les parties prenantes du système judiciaire et, enfin, plus de confiance dans l'efficacité du système et dans la légitimité des autorités (Shapland *et al.*, 1985; Wemmers, 1999, 1996; Bradford *et al.*, 2009; Bradford, 2011, cité dans Morissette et Wemmers, 2016).

De ces travaux émerge un consensus sur le fait que tant la justice distributive que la justice procédurale influencent la satisfaction des personnes victimes (Wemmers, 2010) et leur sentiment de justice. Si instructif soit ce corpus, il comporte néanmoins des limites.

---

28 Cette étude a été menée au moyen d'un questionnaire rempli par 174 personnes, de nationalité allemande pour la plupart et de femmes dans une proportion de 84%, qui avaient été victimes de viol ou d'un autre type d'agressions.

29 Cette étude a été menée auprès de 59 victimes canadiennes participant à un programme de médiation entre personnes victimes et jeunes personnes contrevenantes de 1997 à 2002.

30 Cette étude québécoise a été réalisée dans le contexte d'un mémoire de maîtrise au moyen d'un questionnaire auquel ont répondu 188 personnes victimes d'un crime contre la personne ou contre la propriété, et ce, au cours de procédures judiciaires s'étant déroulées de décembre 2003 à mars 2004.

31 Cette étude quantitative menée aux Pays-Bas s'appuie sur 332 entretiens au cours desquels des personnes victimes étaient interrogées sur leur expérience avec la police (221) ou sur leur expérience avec la Couronne (111).

D'abord, l'ensemble des critères ne sont pas mobilisés d'une étude à l'autre, chacune offrant ainsi un portrait partiel des facteurs qui déterminent la satisfaction des personnes victimes à l'égard de la justice pénale (Laxminarayan *et al.*, 2013)<sup>32</sup>.

Ensuite, les études ne permettent pas d'évaluer le degré d'importance accordé aux différents facteurs. Par exemple, bien que l'interaction avec les autorités, y compris l'information que celles-ci peuvent transmettre aux personnes victimes, influence l'évaluation de la justice, son degré d'importance par rapport aux autres critères n'est pas confirmé. En effet, l'état de la recherche ne permet pas d'affirmer que l'interaction avec les autorités est un élément plus ou moins important que l'information transmise (Wemmers, 2010). Au surplus, les résultats des études empiriques menées selon l'approche de Colquitt, qui consiste à tenir compte des différentes dimensions, s'avèrent peu concluants quant à la contribution distincte de chacune dans l'évaluation de la justice.

Enfin, les études tiennent peu compte des variations potentielles selon la nature du crime subi et les caractéristiques individuelles de la victime (ex. : leur âge et leur identité de genre). Les victimes y sont souvent considérées comme formant un groupe homogène, ce qui peut donner lieu à des résultats discordants. Pourtant, ce qui est important pour une personne peut ne pas l'être pour une autre. Des indices en sont d'ailleurs repérés dans le corpus :

- La recension des écrits de Laxminarayan *et al.* (2013) fait ressortir que l'arrestation de la personne contrevenante ne satisfait pas toutes les victimes de violence conjugale;
- Selon Denkers (1996, cité dans Wemmers, 2003), les besoins d'ordre affectif seraient plus présents chez les gens vivant seuls, les personnes divorcées, les femmes et les personnes aînées;
- Bien que le sexe ne semble pas avoir d'influence sur la perception de la justice, selon une étude de Wemmers et Raymond (2011)<sup>33</sup>, une autre révèle que les femmes seraient plus sensibles que les hommes à la justice procédurale, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que leur éducation valorise les relations interpersonnelles et le souci d'autrui (Kulik et Holbrook, 2000, cité dans Bureau, 2017).

---

32 Cette étude recense 22 articles scientifiques rédigés en anglais et rapportant les résultats d'études quantitatives menées depuis 1985 sur l'importance de divers critères de justice procédurale (respect, précision, participation, information, équité) et de justice distributive (réparation, contrôle dissuasif des personnes contrevenantes, peine) dans la satisfaction des personnes victimes de crimes contre la personne ou contre la propriété.

33 Cette étude s'appuie sur les réponses de 102 personnes victimes d'un crime contre la personne (66,5%) ou d'un crime contre la propriété (33,5%) à un questionnaire rempli à deux reprises pendant que leur dossier évoluait dans le système de justice pénale au Québec.

## 2.3 Les besoins et attentes des victimes

Dans les travaux cités jusqu'ici, la satisfaction des victimes à l'égard du système de justice pénale est évaluée sur la base de dimensions qui se rapportent à ce système (ex. : ses procédures, son personnel, son résultat). Or, cette satisfaction est aussi largement tributaire des besoins et attentes des personnes victimes, comme le soutiennent plusieurs écrits.

Selon la recherche en victimologie, les victimes sont susceptibles d'éprouver six types de besoins :

- 1) Le besoin d'information: Le besoin d'information des personnes victimes d'actes criminels a été mis en évidence au début des années 1980 dans des travaux de recherche menés en victimologie. L'information qui est généralement souhaitée de la part des victimes concerne l'état d'avancement du dossier, depuis l'enquête policière jusqu'à la libération du détenu, et couvre l'ensemble des décisions prises (Baril *et al.*, 1983, cité dans Wemmers, 2003). Le fait de combler ce besoin pourrait en outre favoriser le rétablissement des victimes, tandis que des lacunes à ce sujet risquent d'exacerber leur anxiété et leur peur (Maguire, 1991, cité dans Wemmers, 2003).
- 2) Les besoins pratiques: Les besoins d'ordre pratique se manifestent souvent tôt après le crime, d'où l'importance d'informer rapidement les victimes des services d'aide disponibles. Il peut s'agir par exemple d'accompagnement pour remplir des formulaires<sup>34</sup> ou encore de services de gardiennage ou de transport découlant de la nécessité d'aller témoigner en cour.
- 3) Le besoin de réparation ou de dédommagement: Le besoin de réparation renvoie au dédommagement des pertes ou des coûts associés au délit. Il concerne le rôle que peut jouer la personne contrevenante à cet égard, lorsque celle-ci est trouvée coupable, et celui de l'État, par l'intermédiaire d'un régime public d'indemnisation<sup>35</sup>. Aux yeux des personnes victimes, un geste symbolique de la part de la personne contrevenante paraît souvent déterminant, en ce qu'il signifie la reconnaissance du crime qui a été commis contre elles (Van Hecke et Wemmers, 1992, cité dans Wemmers, 2003).
- 4) Le besoin de soutien psychosocial: Les victimes traumatisées à la suite d'un crime, particulièrement d'un crime contre la personne, ont besoin d'un soutien psychosocial (Ten Boom et Kuijpers, 2012, cité dans Bureau, 2017). Une aide professionnelle et structurée est requise pour qu'elles puissent obtenir l'écoute et l'accompagnement nécessaires à leur rétablissement.

---

34 Comme la *Déclaration de la victime*, des formulaires liés à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (IVAC) ou encore une entente de résiliation de bail pour cause de violence conjugale ou d'agression sexuelle.

35 Comme l'IVAC au Québec.

- 5) Le besoin d'un statut dans le système de justice pénale: Les personnes victimes expriment le besoin d'être impliquées dans le processus judiciaire et d'y recevoir un traitement respectueux. Diverses études signalent que la plupart des victimes souhaitent être informées, entendues et consultées à toutes les étapes. Au surplus, certaines victimes insistent sur l'importance de prendre part activement au processus, par exemple en exprimant des demandes et en témoignant devant le tribunal (Wemmers, 2003). Ce besoin de participer traduit un profond désir de reconnaissance, désir qui contraste par rapport au rôle réservé aux victimes dans le système de justice, qui se limite au signalement à la police et au témoignage devant le tribunal (Wemmers, 2010).
- 6) Le besoin de protection: La peur étant reconnue comme la réaction au crime la plus souvent vécue (Denkers, 1996, cité dans Wemmers, 2003), le besoin de protection paraît central. Il est par ailleurs à l'origine de nombreuses plaintes formulées à la police.

Des études se sont attardées aux émotions des victimes et à l'attention qui leur est accordée au sein du système de justice. C'est notamment le cas de celle de Rauschenbach (2010)<sup>36</sup> menée en Suisse sur les attentes émotionnelles des femmes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, c'est-à-dire les « espérances exprimées par les victimes envers la justice pénale et ses acteurs qui engendrent le ressenti d'émotions négatives ou positives, selon que la réponse qui leur est donnée ne corresponde pas à leur demande ou, au contraire, soit en adéquation avec celle-ci » (Rauschenbach, 2010, p. 44). La perspective empathique adoptée dans ces études met à l'avant-plan le besoin des personnes victimes de dire leur histoire, d'être entendues, d'influencer le règlement, d'obtenir des réponses, de connaître la vérité, de pouvoir être témoins des remords de la personne contrevenante et de cheminer vers une réintégration dans la société (Rauschenbach, 2010).

Le recours aux attentes émotionnelles comme point d'ancrage pour examiner l'expérience des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale fait ressortir le caractère multidimensionnel du sentiment de justice. De fait, l'étude de Rauschenbach (2010) met en lumière des visions variées de la justice émanant des attentes que nourrissent les victimes, par exemple envers le système de justice, les diverses personnes qui y interviennent, la peine, leur relation avec l'agresseur, etc. Cette approche centrée sur les émotions se veut ainsi critique du système pénal, dans la mesure où elle met en relief le fait que le but de ce système (sanctionner les comportements interdits par la loi) limite sa capacité à répondre aux attentes émotionnelles des victimes (Strang, 2002, cité dans Rauschenbach, 2010). En réponse à cette critique, les tenants de l'approche pénale soutiennent que celle-ci contribue précisément à prévenir certaines émotions négatives chez les personnes victimes (ex.: excès de colère et de vengeance) grâce à des règles d'équité et d'impartialité (Karstedt, 2002, cité dans Rauschenbach, 2010).

---

36 Des entretiens semi-dirigés ont été menés auprès de 22 femmes ayant porté plainte pour agression sexuelle ou violence conjugale et dont la déposition a été jugée fondée par la police. Leur analyse s'est centrée sur les attentes émotionnelles des victimes exprimées dans leurs propos « liés aux espoirs qu'elles ont fondés sur le système pénal et leur expérience effective de ce système » (Rauschenbach, 2010, p. 44).

Dans cette perspective, des écrits s'attardent aux effets « thérapeutiques » ou « anti-thérapeutiques » du processus judiciaire. La notion de justice thérapeutique est ainsi mobilisée pour mettre en relief l'influence des procédures légales et des parties prenantes du système judiciaire sur la santé mentale des personnes victimes (Winick, 1997, cité dans Wemmers et Cousineau, 2005). Ainsi, une procédure considérée comme juste par les victimes pourrait les aider à mieux surmonter les conséquences émotionnelles de leur agression (Wemmers, 1996, cité dans Rauschenbach, 2010). En revanche, l'expérience des victimes dans le système de justice peut causer de la détresse, nuire à leur rétablissement (Wemmers et Cyr, 2006a)<sup>37</sup> et occasionner une seconde victimisation (Wemmers, 2003). Évoquée pour la première fois par Martin Symonds, la victimisation secondaire renvoie au fait que la victime perçoit que le processus judiciaire et ses parties prenantes ne comblent pas ses attentes, en plus de provoquer du rejet et de l'isolement (Wemmers, 2003). « Les victimes qui ressentent ne pas avoir été traitées justement par les autorités, et les victimes dont la crédibilité a été mise en doute sont [donc] plus propices à souffrir de symptômes du PTSD<sup>38</sup> [*posttraumatic stress disorder*] et à avoir une faible estime de soi »<sup>39</sup> (Wemmers et Cyr, 2006a, p. 50). Répondre adéquatement aux besoins des personnes victimes permet d'éviter une seconde victimisation qui nuit au rétablissement (Wemmers, 2003) et de favoriser une plus grande satisfaction à l'égard du système de justice pénale.

## 2.4 En somme

Les écrits théoriques cités dans le présent chapitre montrent que le sentiment de justice des personnes victimes d'un crime grave découle d'une trajectoire marquée par l'appréciation de différents facteurs relatifs au processus judiciaire. Si ces facteurs semblent communs à l'ensemble des personnes victimes, leur importance est susceptible de varier en fonction non seulement de leur expérience au sein du système de justice, mais aussi des perceptions et des références culturelles qui modulent leurs besoins et attentes (Maguire, 1985, cité dans Wemmers, 2003). Des disparités peuvent aussi découler de la nature du crime subi. Dans ce contexte, il paraît d'autant plus important de prendre en compte les études empiriques menées notamment au Québec, afin de lever le voile sur les éléments qui façonnent de manière particulière le sentiment de justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale.

---

37 L'étude quantitative de Wemmers et Cyr (2006a) a été menée au Québec auprès de victimes de crimes contre la personne (72 %), dont des agressions sexuelles, ou contre la propriété (28 %), en trois temps, dans le but d'explorer de quelle manière il est possible de mieux répondre aux besoins des victimes au sein du système de justice.

38 Le PTSD, désigné en français par l'acronyme TSPT (trouble de stress post-traumatique), est défini comme « une maladie mentale [qui] découle d'une exposition à un traumatisme entraînant la mort ou la menace de mort, des blessures graves ou de la violence sexuelle » (Association canadienne pour la santé mentale, page consultée le 20 mars 2020).

39 Les auteures soulignent toutefois que ces résultats sont le produit de corrélations, ce qui ne permet pas de préciser le sens de la relation.

### **3 L'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale**

Le présent chapitre se penche sur l'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale au sein du système de justice, de la dénonciation du crime jusqu'à la détermination de la peine, le cas échéant. Il s'appuie sur un corpus de 42 études<sup>40</sup> portant pour la plupart sur la situation québécoise ou canadienne; quelques-unes renvoyant à d'autres régions du monde sont mis à profit en vue d'étayer les tendances observées. La majorité de ces études repose sur des entretiens ou des sondages menés auprès de victimes de crimes contre la personne, y compris des agressions sexuelles ou des infractions en contexte de violence conjugale. En complément de telles études empiriques, d'autres se fondent sur la perspective d'intervenantes ou d'intervenants telle qu'elle est rapportée dans des études ou dans des documents issus d'organismes communautaires ou publics (notamment lors de récentes consultations publiques) ou sur l'analyse de dossiers d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. La répartition des études selon ces différentes caractéristiques est présentée dans le tableau ci-après. À noter que cette démarche comporte certaines limites, lesquelles sont précisées dans l'encadré qui suit le tableau.

La première section du chapitre s'attarde au vécu des personnes victimes en amont des procédures judiciaires. Y sont décrits les obstacles qui freinent la dénonciation du crime aux autorités policières et les raisons qui, au contraire, l'encouragent (section 3.1). La section suivante se penche sur l'expérience du système de justice vécue par les victimes (section 3.2). En guise de conclusion, les principales lacunes de ce système, telles qu'elles ressortent de l'expérience des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, sont mises en évidence (section 3.3).

---

40 De ces études, 25 sont des sources primaires et 17 des sources secondaires.

**Tableau 4**  
**Répartition des 42 études recensées selon quelques caractéristiques**

Région étudiée	n
Québec	17
Canada (y compris le Québec)	4
Ailleurs au Canada	7
Autres régions du monde	14
<b>Total</b>	<b>42</b>
Nature des crimes étudiés	n
Violence sexuelle exclusivement	16
Violence conjugale exclusivement	15
Violence sexuelle ou conjugale	2
Crimes contre la personne ou contre la propriété (y compris la violence sexuelle ou conjugale)	9
<b>Total</b>	<b>42</b>
Méthode privilégiée	n
Entretien ou questionnaire auprès de personnes victimes	24
Entretien ou questionnaire auprès d'intervenantes ou d'intervenants	3
Entretien ou questionnaire auprès de personnes victimes et d'intervenantes ou d'intervenants	5
Analyse de dossiers judiciaires ou des décisions rendues	5
Entretien ou questionnaire auprès de personnes victimes et analyse de dossiers judiciaires ou des décisions rendues	1
Recension d'écrits	4
<b>Total</b>	<b>42</b>

#### Les limites de la démarche

- Certaines études ont été menées il y a quelques années, de sorte qu'elles ne peuvent refléter les améliorations susceptibles de découler de récentes modifications législatives ou actions gouvernementales.
- L'angle de traitement des études varie de l'une à l'autre, de sorte que certaines facettes de l'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale au sein du système de justice demeurent moins bien décrites que d'autres. C'est notamment le cas pour ce qui est du traitement reçu de la part des procureures et procureurs de la Couronne, du passage devant le tribunal (ex.: témoignage, contre-interrogatoire, déclaration de la victime) et de l'appréciation de la sentence.
- Peu d'études mettent en relation l'aide et l'accompagnement que les personnes victimes ont reçus et leur perception du système de justice.
- Bien que plusieurs études, grâce à leur échantillon diversifié, permettent de souligner quelques particularités associées à certains groupes sociaux (ex.: femmes autochtones, racisées ou en situation de handicap), aucune ne comporte d'analyse intersectionnelle montrant comment ce statut peut façonner les expériences.

## 3.1 En amont des procédures judiciaires: la dénonciation et l'accusation

L'expérience du système de justice par les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale s'amorce dès la dénonciation aux autorités policières. Du moins est-ce le cas pour celles, peu nombreuses<sup>41</sup>, qui décident de signaler le crime subi à la police. Des obstacles d'ordre social ou culturel ou encore qui se rapportent à la nature du crime subi permettent d'expliquer le faible taux de signalement (section 3.1.1). Les personnes qui parviennent à les franchir sont mues par des motivations de diverses natures (section 3.1.2).

### 3.1.1 Les obstacles au signalement

Des études, dont celle de Frenette *et al.* (2018)<sup>42</sup>, mettent en relief que les conséquences de la violence subie dans un contexte conjugal ou lors d'une agression sexuelle constituent, en soi, un obstacle à la dénonciation. Des travaux antérieurs ont d'ailleurs montré que le type de violence a une incidence sur la dénonciation à la police. C'est le cas de ceux menés aux États-Unis par Dutton, Goodman et Bennet (1999)<sup>43</sup>, cité dans Wemmers et Cousineau, 2005) qui révèlent que les victimes de violence psychologique, de harcèlement ou de violence sexuelle sont moins susceptibles de signaler un crime à la police que les personnes victimes de violence physique. Plus récemment, Johnson (2017)<sup>44</sup> a constaté que les victimes d'agressions sexuelles qui connaissent leur agresseur sont moins susceptibles de vouloir impliquer la police que celles qui ne le connaissent pas. De même, la relation intime qui lie la victime à son agresseur en contexte de violence conjugale ainsi que la dimension psychologique de cette violence contribuent à expliquer son faible taux de signalement, comparativement à d'autres types d'infractions (Johnson, 2017; Gamache Martin *et al.*, 2013<sup>45</sup>, cité dans Wemmers et Cyr, 2016; Dutton, Goodman et Bennet, 1999, cité dans Wemmers et Cousineau, 2005).

---

41 Seulement 5 % des crimes sexuels subis par des femmes et 30 % des infractions subies en contexte de violence conjugale seraient l'objet d'un signalement à la police (Cotter et Savage, 2019).

42 Cette étude repose sur des entrevues individuelles et collectives menées récemment auprès de 52 femmes victimes de violence conjugale (24 %), de violence sexuelle (31 %), d'exploitation sexuelle (13 %) et/ou ayant subi plusieurs formes de violence (32 %).

43 Cette étude a été menée dans les années 1990 aux États-Unis auprès de 149 femmes, majoritairement afro-américaines, recrutées par l'intermédiaire d'un centre d'aide aux victimes de violence conjugale situé dans un palais de justice et interrogées par questionnaire ainsi que par entrevue téléphonique. Seules les données relatives aux 91 femmes ayant porté plainte contre leur partenaire intime ont toutefois été retenues aux fins de l'analyse statistique. Celle-ci montre que la violence corporelle (agressions physiques et blessures) est un important prédicteur des réactions stratégiques des femmes (ex.: appeler la police, mettre fin à la relation, accepter de témoigner à la cour), tandis que les abus sexuels et psychologiques sont plus fortement corrélés avec les réactions traumatiques (ex.: avoir des symptômes de dépression majeure et vivre un stress aigu).

44 Un sous-échantillon de l'étude menée par Johnson en 2015 a été mis à profit dans l'analyse de 2017. Au total, 219 femmes avaient été interrogées, de novembre 2014 à mars 2015, au moyen d'un questionnaire en ligne (187) ou d'une entrevue (n = 32). De ce nombre, 146 avaient été violentées par leur partenaire, 36 avaient subi d'autres formes de violence (harcèlement, menaces ou agressions) et 37 avaient été agressées sexuellement par une personne qui n'était pas leur partenaire.

45 Un sondage en ligne a été mené aux États-Unis auprès de 468 étudiantes ou étudiants, dont 273 déclaraient avoir vécu au moins une expérience traumatique (ex.: agression sexuelle ou physique, abus émotionnels).

La peur, la honte et les craintes liées à l'accueil des autorités policières ou au risque d'aggraver la situation figurent également au nombre des raisons exprimées par les victimes participant à l'étude ontarienne de Johnson (2015)<sup>46</sup> pour expliquer leur hésitation à porter plainte. La recherche de Prochuk (2018)<sup>47</sup> menée récemment en Colombie-Britannique a par ailleurs montré que les obstacles au signalement sont aggravés chez les femmes qui subissent de la discrimination sur la base de l'origine ethnique. Plusieurs femmes qui s'identifiaient comme femmes de couleur ou autochtones disaient ne pas avoir signalé leur agression à la police parce qu'elles avaient conscience de la présence de préjugés liés à leur identité, à leur race ou à leur statut socioéconomique qui pourraient nuire à leur crédibilité au sein du système de justice. Par exemple, une participante se définissant comme « single mother, low income, woman of colour » avait peur que sa version des faits soit considérée comme moins valide que celle de son agresseur de race blanche (Prochuk, 2018). D'autres craignaient que le signalement engendre des répercussions démesurées pour l'agresseur qui pourrait, lui aussi, être victime de racisme, comme l'illustre le témoignage suivant :

« I didn't feel like [police would regard me as] credible, like "Hey, I'm this like rich white lady who's coming here to say something has happened and the police are going to take me seriously." Like no, I'm someone who's basically run away from their [...] abusive family, and culturally like it's, I just felt like a lot of these prejudices would work against me, especially with the police » (femme racisée ayant subi une agression sexuelle, citée dans Prochuk, 2018, p. 30).

Les obstacles au signalement seraient également vécus de manière plus aiguë chez les femmes discriminées sur la base de l'âge, du genre, de l'identité de genre<sup>48</sup>, de la sexualité<sup>49</sup> ou de la classe socioéconomique. Les jeunes femmes, les femmes trans, les femmes lesbiennes, les travailleuses du sexe ou les femmes vivant en situation de pauvreté seraient en effet plus susceptibles de penser qu'elles ne seront pas crues par la police (Doe, 2012)<sup>50</sup>. Pour leur part, les femmes immigrantes, qui ont généralement peu de connaissances au

---

46 Cette étude s'appuie sur 219 entrevues menées en 2014 et en 2015 auprès de femmes vivant à Ottawa qui ont été victimes d'agressions sexuelles, dont 146 en contexte de violence conjugale.

47 Cette étude s'appuie sur des entrevues menées de 2016 à 2018 auprès de 18 femmes ayant subi une agression sexuelle au cours des 7 dernières années, dont 11 n'avaient pas, au moment de l'entrevue, signalé leur agression à la police. Parmi ces femmes, huit avaient un handicap (visible ou non), cinq se définissaient comme lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), cinq comme femmes racisées, cinq comme immigrantes et deux comme Autochtones.

48 L'« identité de genre » renvoie à « l'expérience intime d'identification à un genre » (Dorais et Breton, 2019, p. 218). Ce « genre ressenti » peut être congruent avec une catégorie (femme ou homme) ou non, et ce, indépendamment du genre assigné à la naissance (tel qu'il est inscrit sur le certificat de naissance).

49 Le terme « sexualité » est employé en référence à l'orientation sexuelle.

50 Cette étude repose sur des entrevues semi-dirigées menées en 2005 et en 2006 auprès de 23 femmes vivant dans quatre provinces canadiennes. Parmi elles, 12 avaient vécu des agressions sexuelles, alors que les autres travaillaient auprès de personnes victimes.

sujet de leurs droits, des recours et des services offerts, peuvent être hésitantes à faire un signalement à la police en raison de leur dépendance au conjoint et de leur isolement social. Une participante à l'étude de Prochuk en rend compte :

« Because for so many years of living with him, he made sure that I remembered that I have no rights, and I believed him that I have no rights, any legal rights in Canada. But in [the] hospital when they talked to me, they told me that I have certain rights » (victime d'agression sexuelle en contexte conjugal, citée dans Prochuk, 2018, p. 41).

Certaines femmes sont plus vulnérables au contrôle exercé par leur conjoint, contrôle qui peut se répercuter sur leur accès à l'aide sociale ou à une résidence permanente. L'étude de Rinfret-Raynor *et al.* (2013)<sup>51</sup> montre que celles qui ont connu de la répression dans leur pays d'origine craignent particulièrement de faire appel aux autorités policières et judiciaires (ex. : police, tribunaux et Direction de la protection de la jeunesse), qu'elles perçoivent comme menaçantes.

Chez certaines femmes en situation de handicap, le signalement à la police ou le recours à des centres d'aide peuvent dépendre de la capacité du personnel soignant ou des personnes proches aidantes à accueillir et à donner suite à ce dévoilement, si celles-ci ne sont pas elles-mêmes les personnes qui maltraitent. Cet état de dépendance représente alors un obstacle supplémentaire (Browne *et al.*, 2016)<sup>52</sup>.

Le même constat s'applique aux personnes âgées qui peuvent rencontrer des difficultés à s'extraire de la violence en raison de leur condition physique, de leur isolement (qui peut être imposé par le conjoint) ou de leur réseau social affaibli (Montminy et Drouin, 2009)<sup>53</sup>.

Par ailleurs, le dévoilement d'agressions sexuelles durant l'enfance ou l'adolescence peut être freiné par le contexte familial. Plusieurs raisons sont nommées par les personnes victimes, à commencer par la volonté de préserver la famille et les pressions pour garder le silence (Collin-Vézina, De La Sablonnière-Griffin et Paler, 2013<sup>54</sup>; Lindsay, 2014<sup>55</sup>). Une compréhension insuffisante de la sexualité et une confusion autour de la situation d'abus

---

51 Cette étude s'appuie sur des entretiens conduits en 2011 et en 2012 avec 28 intervenantes ou intervenants auprès de personnes immigrantes, majoritairement dans la région de Montréal, que ce soit dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, dans un organisme venant en aide aux conjoints aux comportements violents ou dans le réseau de la santé et des services sociaux.

52 Cette étude étatsunienne a été menée entre 2013 et 2016 auprès de 7 personnes sourdes ou ayant un handicap qui ont subi une agression sexuelle et de 15 intervenantes ou intervenants auprès de telles personnes.

53 Cette étude exploratoire s'appuie sur 34 entrevues menées en 2007 et en 2008 auprès de femmes victimes de violence conjugale âgées de 60 à 83 ans. Celles-ci venaient de milieux urbains ou ruraux dans sept régions administratives du Québec, la majorité de la grande région de Montréal. Recrutées par l'intermédiaire de divers organismes de services sociaux, ces femmes avaient, pour la plupart, quitté leur conjoint violent au moment de l'entrevue.

54 Menée au Québec, cette étude s'appuie sur des entrevues téléphoniques auprès de 52 femmes et 18 hommes qui ont subi une agression sexuelle durant leur enfance ou leur adolescence et qui reçoivent le soutien d'un centre d'aide pour victimes ou d'un centre d'aide en santé mentale.

55 Cette étude s'appuie sur des entrevues téléphoniques menées en 2009 auprès de 114 femmes recrutées par l'intermédiaire de trois centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles dans des centres urbains de trois provinces canadiennes et ayant subi une ou plusieurs agressions sexuelles durant l'enfance ou l'adolescence (n = 87), à l'âge adulte (n = 86) ou au cours des deux périodes (n = 59). Une minorité d'entre elles avaient, au moment de l'étude, signalé leur agression à la police.

sont aussi évoquées: « Je savais pas ce qui était normal [dans la sexualité] et ce qui l'était pas, mon enfance était tellement tout croche » (personne victime, citée dans Collin-Vézina, De La Sablonnière-Griffin et Palmer, 2013, p. 3). Le manque de sensibilisation par rapport aux actes d'abus ainsi que l'accès limité à de l'information et à des ressources d'aide représentent aussi un obstacle au signalement dans l'enfance ou l'adolescence. Une victime en fait l'observation: « Personne en parlait à l'école, ça aurait été vraiment bien si quelqu'un était venu nous parler à l'école, dire: si quelqu'un te touche là, c'est pas correct, t'as pas besoin de continuer à le faire, tu peux en parler à quelqu'un » (personne victime, citée dans Collin-Vézina, De La Sablonnière-Griffin et Palmer, 2013, p. 3). Ces situations sont susceptibles d'entraîner des mécanismes de protection comme la minimisation de l'expérience abusive et le refoulement des souvenirs (Collin-Vézina, De La Sablonnière-Griffin et Palmer, 2013; Freyd, 2008; Wagner-Lapierre, 2018<sup>56</sup>).

Des facteurs culturels peuvent également conduire les personnes victimes d'agressions sexuelles d'âge mineur à ne pas porter plainte à la police. Par exemple, l'étude de Morin et Lafortune (2008)<sup>57</sup> menée auprès de victimes mineures dans trois villages du Nunavik montre que les tabous entourant la sexualité et l'importance que revêt la notion de pardon peuvent entrer en contradiction avec la logique punitive du système de justice. L'isolement géographique et le manque de ressources matérielles s'ajoutent aussi aux difficultés, alors qu'il peut être ardu pour le personnel d'intervention de trouver un lieu physique propice au dévoilement.

Enfin, la perception plutôt négative que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale entretiennent à l'égard du système de justice constitue un autre obstacle au signalement (Frenette *et al.*, 2018; Prochuk, 2018; RQCALACS, 2017; Lindsay, 2014). Les études révèlent que le système de justice de même que les intervenantes et intervenants qui y évoluent souffrent d'un déficit de confiance de la part des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Plusieurs raisons nommées par les femmes n'ayant pas porté plainte pour agression sexuelle ou violence conjugale dans l'étude de Frenette *et al.* (2018) sont étroitement liées à ce manque de confiance. Ces femmes évoquent la crainte que leur témoignage soit mis en doute par les membres du système judiciaire, la perception que leur sécurité ne sera pas assurée, l'appréhension des conséquences du processus judiciaire sur elles-mêmes ou sur leurs proches, les propos culpabilisants dont elles risquent d'être l'objet, les longs délais occasionnés par le processus judiciaire, le manque d'information sur

---

56 Une recension de recherches en psychologie est mobilisée dans le cadre de ce mémoire de maîtrise en droit pour analyser les besoins des victimes, les effets psychologiques des agressions et les difficultés liées à leur dévoilement.

57 Cette étude se fonde sur des entrevues menées en 2004 auprès de 15 personnes allochtones ou inuites qui interviennent auprès de victimes mineures.

son fonctionnement, l'investissement nécessaire en temps et en énergie qui surpasse les bénéfices potentiels, particulièrement lorsque la plainte est jugée non fondée (voir l'encadré ci-après). En outre, les participantes de plusieurs études disent craindre que le système de justice ne puisse répondre à leur besoin de sécurité (Prochuk, 2018; Robitaille et Tessier, 2004<sup>58</sup>; Damant, Bélanger et Paquet, 2000<sup>59</sup>), particulièrement celles qui ont subi de la violence conjugale (Frenette *et al.*, 2018). Elles ont peur que leur agresseur exerce des représailles, qu'il les confronte ou qu'il porte plainte contre elles dans une tentative de faire valoir qu'elles sont tout aussi violentes (Frenette *et al.*, 2018): « On n'a rien. On va porter plainte, y'a rien qui nous garantit notre sécurité » (Maryse, victime de violence conjugale, citée dans Frenette *et al.*, 2018, p. 43).

### Le cas des plaintes non fondées

Une plainte est déclarée non fondée lorsqu'après une enquête initiale, la police détermine que « l'infraction signalée ne s'est pas produite et qu'il n'y a pas eu tentative de commettre l'infraction » (Statistique Canada, pages consultées le 1<sup>er</sup> mai 2020). Une enquête du *Globe and Mail* parue en février 2017 révélait qu'une plainte d'agression sexuelle sur cinq était déclarée non fondée par les autorités policières au Canada<sup>60</sup> (Szacka, 2017; Doolittle, 2017). En 2017, 14 % des plaintes pour agressions sexuelles signalées au Canada avaient été déclarées non fondées, ce qui marquait une baisse de 5 points de pourcentage par rapport à 2016. Au Québec, c'est 10 % des plaintes qui avaient été ainsi déclarées, soit le plus faible taux observé au pays (Statistique Canada, page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020). De nombreux corps de police, dont ceux du Québec et de l'Ontario, avaient ensuite annoncé qu'ils réviseraient leurs dossiers d'agressions sexuelles non fondées pour déterminer si une enquête plus approfondie était nécessaire (Ministère du Solliciteur général, page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020; Calgary Police Service, page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020; Greenland et Cotter, 2018).

La révision des plaintes pour agressions sexuelles est une pratique qui a été instaurée en 2000 au service de police de Philadelphie<sup>61</sup>. Elle consiste en un examen annuel des plaintes pour agressions sexuelles déclarées non fondées en collaboration avec un organisme local de défense des droits, le Women's Law Project. En 2018, de tels projets ont été mis en œuvre dans les services de police de la Ville de Québec et de la Ville de Gatineau (Allard, 2018; Ducas, 2017) ainsi qu'à la Sûreté du Québec, où les demandes de révision des victimes sont traitées en collaboration avec les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), les CAVAC et le DPCP. Moins de 20 demandes ont été retenues pour révision à la Sûreté du Québec de mai 2018 à mai 2019 (Bendali, 2019).

58 Des questionnaires ont été administrés en 2002 à 174 femmes du Québec victimes d'agressions sexuelles ayant fait appel aux CALACS. Parmi celles-ci, 37 femmes ont porté plainte.

59 Cette étude québécoise repose sur des entrevues menées auprès de 29 femmes victimes de violence conjugale ayant fait appel à des ressources d'aide et dont plus de la moitié ont amorcé des démarches judiciaires.

60 Les données sur les plaintes pour agressions sexuelles portées de 2010 à 2014 dans 873 corps policiers au Canada (soit 92 % des services de police) ont été analysées et 54 entrevues avec des plaignantes ont été conduites (Doolittle, 2017).

61 Après qu'un article d'un quotidien a relevé l'ampleur des plaintes non fondées (Roy, 2018).

### 3.1.2 Les motifs de porter plainte

À la lumière des études empiriques repérées, il est possible de constater que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale qui décident de porter plainte le font principalement pour répondre à des besoins de protection et de réparation. Ainsi, l'arrestation de l'agresseur n'est pas le premier motif qu'elles invoquent. Elles souhaitent plutôt que la violence cesse, pour leur propre sécurité, et que soit réhabilitée la personne ayant des comportements violents (Johnson, 2015). D'ailleurs, certaines ne veulent pas nécessairement interrompre leur relation avec leur agresseur ni s'engager véritablement dans le processus judiciaire (Wemmers, Cousineau et Demers, 2004)<sup>62</sup>. De fait, le système de justice représenterait une occasion, notamment pour des victimes de violence conjugale, de négocier avec leur partenaire sur la base de la menace que constitue la poursuite. Dans cette perspective, un certain nombre d'entre elles se désengageraient du processus pénal par la suite (Bennett, Goodman et Dutton, 1999<sup>63</sup>, cité dans Wemmers et Cousineau, 2005; Fischer et Rose, 1995<sup>64</sup>, cité dans Wemmers et Cyr, 2016).

En portant plainte, les personnes victimes veulent également reprendre du pouvoir sur leur vie (Frenette *et al.*, 2018; RQCALACS, 2017) et prévenir la reproduction de cette violence chez d'autres personnes (Johnson, 2017, 2015; RQCALACS, 2017; Damant, Bélanger et Paquet, 2000). Une victime en témoigne avec éloquence :

« J'avais aussi l'impression que c'était mon devoir de dénoncer ces gestes illégaux. Je devais faire en sorte que cela n'arriverait pas à d'autres enfants. Je n'arrivais pas à être bien avec moi tout en sachant que je n'avais pas tout fait pour l'empêcher de mettre ses mains sur d'autres enfants. [...] En portant plainte, c'est comme si je lui montrais qu'il n'aurait dorénavant plus d'emprise sur moi » (victime d'agression sexuelle, citée dans RQCALACS, 2017, s. p.).

Enfin, le besoin que soit souligné le caractère répréhensible du crime et la volonté de responsabiliser la personne contrevenante figurent également au nombre des motivations de la dénonciation (Johnson, 2017, 2015; RQCALACS, 2017).

---

62 Ces constats émergent d'entrevues menées auprès de trois victimes de violence conjugale recrutées par l'intermédiaire de maisons d'hébergement et de groupes de discussion rassemblant dix intervenantes.

63 Cette étude s'appuie sur des entrevues téléphoniques menées en 1997 aux États-Unis auprès de 49 victimes de violence conjugale engagées dans une poursuite criminelle et dont le conjoint avait été arrêté. Elles étaient invitées à témoigner des difficultés d'engager une poursuite et à préciser les services qui auraient pu faciliter leur expérience.

64 Cette étude a été conduite aux États-Unis dans les années 1990 à l'aide d'un questionnaire administré à 287 femmes victimes de violence conjugale engagées dans une démarche pour obtenir une ordonnance civile de protection à la cour et des entrevues avec 83 de ces femmes après leur audience.

## 3.2 Pendant les procédures judiciaires: le vécu de victimes

La justice distributive et la justice procédurale représentent des dimensions importantes du sentiment de justice. En effet, la satisfaction des victimes d'actes criminels repose sur leur perception de l'équité des résultats du processus judiciaire ainsi que du caractère juste des procédures, tant sur le plan de l'information transmise que sur celui des relations avec les intervenantes et les intervenants du système judiciaire. La présente section rend compte de l'importance accordée par les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale à l'information et au traitement de la part des intervenantes et des intervenants du système judiciaire.

### 3.2.1 L'information: au cœur de l'expérience

Plusieurs études recensées font état du rôle que joue l'information dans l'expérience des personnes victimes. En général, elles mettent en lumière un manque d'information transmise aux victimes pendant le processus judiciaire (Lindsay, 2014; Cyr et Wemmers, 2011; Prochuk, 2018; Robitaille et Tessier, 2004; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004; Wemmers et Cyr, 2006a).

Plus particulièrement, des victimes se disent peu informées du fonctionnement du processus judiciaire ainsi que de l'avancement de leur dossier pendant les procédures judiciaires. Par exemple, l'étude de Prochuk (2018) menée en Colombie-Britannique souligne le manque de clarté et de continuité dans la communication de l'information aux personnes victimes d'agressions sexuelles. Les propos de certaines femmes interrogées sont éloquentes à cet égard:

« So I had spent several sessions with my therapist preparing for this appointment that never happened, you know, and not getting a phone call. And I had sent, you know, several emails saying hi, how's it going, what's happening? »

« I feel like it was always me having to call [the police officer]. He never called me. »

(femmes victimes d'agressions sexuelles, citées dans Prochuk, 2018, p. 37).

Parmi les 114 victimes d'agressions sexuelles ayant participé aux travaux de Lindsay (2014) menés dans trois villes canadiennes, 64 % déclarent avoir été tenues informées du processus judiciaire. Toutefois, toutes les victimes dont le dossier a fait l'objet d'un procès (n = 22) ont déploré une communication déficiente en ce qui a trait à l'état d'avancement de celui-ci. Dans l'étude de Wemmers et Cyr (2006a)<sup>65</sup> menée auprès de 122 victimes de crimes au Québec en 2003 et en 2004, notamment d'agressions sexuelles, la plupart disaient n'avoir

---

<sup>65</sup> Cette étude s'appuie sur des entretiens menés en trois temps en 2003 et en 2004 auprès de 122 victimes d'un crime contre la personne (72 %) ou contre la propriété (28 %) et dont le dossier a cheminé dans le système judiciaire de Montréal, de Trois-Rivières ou de Sept-Îles.

aucune idée de ce qu'il advenait de leur dossier et la grande majorité d'entre elles (91 %) souhaitaient être mises au fait de sa progression. Invitées à donner leurs commentaires sur les autorités judiciaires (policières et policiers, procureures et procureurs, juges), plusieurs d'entre elles affirmaient se sentir oubliées au cours du processus judiciaire. Laissées sans nouvelles durant de longues périodes, elles ont interprété l'absence de communication comme une absence de considération et comme un manque d'intérêt de la part de la procureure ou du procureur à l'égard de leur bien-être. Cette situation a contribué à exacerber leur insatisfaction. L'étude montre en effet que le sentiment d'insatisfaction des personnes victimes à l'égard du système de justice a augmenté pendant la durée des procédures<sup>66</sup>. Ce sentiment était partagé par les personnes participant à la recherche dans une proportion de 35 % lors de la première vague d'entretiens, puis il a grimpé à 63 % pendant la troisième et dernière vague. Les attentes qu'elles fondaient à l'endroit de la procureure ou du procureur n'ont pas été comblées, ce qui explique, du moins en partie, l'augmentation de l'insatisfaction de ces victimes au cours du processus.

Le besoin d'information est aussi soulevé par les femmes victimes de violence conjugale interrogées dans le cadre de l'étude de Bungardean et Wemmers (2017)<sup>67</sup> qui examine l'effet de « l'engagement 810 » (voir l'encadré ci-après) sur le sentiment de sécurité et de protection. Pour elles, l'information est nécessaire pour bien comprendre les enjeux entourant le processus judiciaire. Un manque sur ce plan pourrait nuire à la décision d'accepter ou non la proposition de la procureure ou du procureur de conclure la cause par l'article 810 du Code criminel plutôt que par un procès. D'après les résultats de cette étude, les explications relatives à l'article 810 seraient communiquées tardivement, soit à l'étape du procès<sup>68</sup>. L'étude de Wemmers, Cousineau et Demers (2004)<sup>69</sup> avait déjà mis en lumière de pareilles lacunes en matière d'information transmise aux personnes victimes, particulièrement quant aux implications relatives à cet article. En effet, deux victimes de violence conjugale interrogées sur trois n'avaient pas compris que cet engagement n'était pas une condamnation.

---

66 Comme indiqué précédemment, les données de cette recherche ont été colligées à trois moments différents dans le temps, de 2003 à 2004, au moyen de trois vagues d'entretiens.

67 Cette étude a été réalisée au Québec en deux phases, de 2009 à 2011. Des entrevues ont d'abord été menées auprès de 15 femmes victimes de violence conjugale impliquées dans un processus judiciaire et ayant accepté une ordonnance en vertu de l'article 810 du Code criminel. Ensuite, des entrevues téléphoniques ont été menées auprès de 11 d'entre elles après l'expiration des conditions de l'engagement de 12 mois.

68 Bungardean et Wemmers (2017) soulignent toutefois la tendance récente du personnel d'intervention des CAVAC (notamment à Laval) à fournir aux victimes, lors de la préparation pour la cour, des explications relatives à un engagement 810.

69 Voir la note en bas de page 62 pour plus d'informations sur cette étude.

### L'article 810 et ses implications

L'article 810 du Code criminel est une mesure préventive utilisée dans le système pénal pour ordonner à une personne de ne pas troubler l'ordre public pendant une période de 12 mois. Cet engagement « implique aussi l'arrêt de la poursuite sommaire contre l'accusé, et permet à celui-ci d'être acquitté des chefs d'accusation à condition qu'il respecte cet engagement imposé par le tribunal pendant 12 mois » (Bungardean et Wemmers, 2017, p. 191).

Wemmers, Cousineau et Demers (2004, p. 26) déplorent que l'ordonnance 810 équivaille à un acquittement sous conditions sans « qu'aucun antécédent judiciaire [soit] ainsi porté [au] dossier ». Selon Bungardean et Wemmers (2017), le recours à l'engagement 810 a pour effet de maintenir à la marge de la justice les victimes de violence conjugale, puisque les conséquences de l'acte criminel sur la victime ne sont jamais exprimées devant le tribunal. En cas de non-respect des conditions ou de récidive, qui pourraient amener une victime à porter plainte pour les mêmes délits, les antécédents de la personne accusée ne pourraient être pris en compte, puisqu'ils n'ont pas été inscrits au casier judiciaire.

Des lacunes en matière de transmission d'information sur les mesures d'accompagnement sont aussi relevées dans l'étude de Robitaille et Tessier (2004) menée auprès de personnes victimes d'agressions sexuelles. En effet, près du tiers des 37 victimes ayant porté plainte ignoraient qu'elles pouvaient être accompagnées, que ce soit par une intervenante d'un CALACS ou du CAVAC, un parent ou un proche, et elles ne l'ont d'ailleurs pas été. Au surplus, parmi les 14 femmes dont la plainte n'a pas cheminé dans le processus judiciaire (soit parce que la plainte n'a pas été retenue, soit parce que les victimes ont elles-mêmes mis fin aux démarches), près de la moitié ont déclaré n'avoir reçu aucune information sur le système judiciaire. L'étude de Wemmers et Cyr (2006a) révèle aussi des lacunes en matière de transmission d'information sur les ressources d'aide et le processus judiciaire, y compris chez les victimes qui présentaient des troubles psychologiques majeurs. En effet, 60 % des personnes sondées ignoraient comment obtenir de l'aide ou de l'information au sujet du système de justice, et ce, même si 45 % d'entre elles présentaient des symptômes de stress post-traumatique (Wemmers et Cyr, 2006a).

Certaines études recensées mettent en évidence les multiples conséquences du manque d'information. En 2004, les personnes victimes de violence conjugale ayant participé à l'étude de Wemmers, Cousineau et Demers soulignaient que le manque d'information sur les procédures faisait du processus judiciaire une expérience stressante. Plus particulièrement, elles pointaient l'opacité du langage juridique et du fonctionnement du système de justice. Quant à l'étude menée par Morissette et Wemmers (2016), elle traite de l'importance de l'information transmise aux victimes et du traitement des autorités policières dans leur rétablissement thérapeutique<sup>70</sup>. Les résultats montrent non seulement une relation significative

70 Morissette et Wemmers (2016) ont étudié l'influence thérapeutique des informations transmises aux victimes et de leur traitement par les corps policiers sur leur état de stress post-traumatique à partir d'entrevues menées en 2003 et en 2004 auprès de 142 personnes majoritairement victimes de voies de fait (4 % avaient été victimes d'une agression sexuelle et 3 % d'une infraction sexuelle).

entre le sentiment d'avoir été traitée justement par les policières et les policiers et la diminution des symptômes de stress post-traumatique (SPT)<sup>71</sup>, mais aussi le fait «[qu']à moyen terme, c'est la façon dont la victime a été traitée par les policiers qui a le plus d'influence sur la diminution des symptômes de stress post-traumatique» (Morissette et Wemmers, 2016, p. 48).

### 3.2.2 L'importance du traitement par les intervenantes et les intervenants du système judiciaire

Plusieurs travaux recensés montrent que le traitement que reçoivent les victimes de la part de personnes qui travaillent au sein du système de justice est déterminant dans leur expérience. Par exemple, l'étude de Frenette *et al.* (2018) menée au Québec met en évidence le fait que les agentes et les agents de police ont un rôle très important à jouer pour que les femmes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale se sentent crues et épaulées dans leur démarche, notamment parce que ce personnel d'intervention est le premier à les rencontrer. D'ailleurs, tout premier contact avec un membre du système de justice (policières et policiers, enquêtrices et enquêteurs, procureures et procureurs) ressort comme un élément déterminant de la confiance des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale envers le système de justice (Frenette *et al.*, 2018; Johnson, 2017).

Des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale sondées dans le cadre d'études empiriques témoignent de leur appréciation des interactions qu'elles ont eues avec les membres du système de justice. Certaines soulignent l'aide exceptionnelle (Prochuk, 2018) de même que l'accueil et le soutien qu'elles ont reçus (Damant, Bélanger et Paquet, 2000). D'autres encore évoquent la compassion, l'empathie et la sensibilité dont ont fait preuve à leur endroit les différentes personnes rencontrées dans leur parcours judiciaire (Johnson, 2015).

En contrepartie, les recherches consultées mettent aussi en lumière le fait qu'il subsisterait des attitudes et des comportements empreints de préjugés et de scepticisme à l'égard des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale de la part d'intervenantes et d'intervenants du système de justice, tels que les autorités policières, la défense, l'État et les juges (Damant, Bélanger et Paquet, 2000; Doe, 2012; Frenette *et al.*, 2018; Côté, 1994<sup>72</sup>; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004; Johnson, 2017, 2015; Robitaille et Tessier, 2004). Par exemple, des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale rapportent une attitude culpabilisante et des remarques teintées de préjugés et de mépris de la part d'avocates ou d'avocats de la défense (Frenette *et al.*, 2018; Prochuk, 2018; RQCALACS, 2017; Robitaille et Tessier, 2004; Côté, 1994), de procureures ou de procureurs (Frenette *et al.*, 2018) et de juges qui banaliseraient la violence (Côté, 1994).

---

71 Soit une diminution du score au *Modified PTSD [posttraumatic stress disorder] Symptom Scale-Self Report* (MPSS-SR), une échelle composée de 17 questions et comprenant 2 sous-échelles permettant d'évaluer la fréquence et la gravité des symptômes de stress post-traumatique (Morissette et Wemmers, 2016).

72 Cette étude s'appuie sur l'analyse de 304 dossiers de violence conjugale traités en 1988 par les tribunaux des districts de Kamouraska et de Québec ainsi que sur des entrevues menées de 1989 à 1991 auprès de 10 femmes ayant subi de la violence conjugale.

L'étude de Johnson (2017) portant sur l'intervention policière dans la ville d'Ottawa met plus particulièrement en évidence l'empreinte de stéréotypes sexistes dans l'application de la loi et le traitement des victimes d'agressions sexuelles. Les femmes seraient accueillies avec incrédulité lorsqu'elles ne correspondent pas à la « victime idéale »<sup>73</sup> et que l'agression ne cadre pas avec l'idée de ce que serait un « vrai viol »<sup>74</sup>. Plusieurs commentaires insinuent que les victimes mentent et qu'elles emploient le terme « viol » à la légère; ils réduisent l'agression à l'histoire d'un « malentendu » ou d'une « séduction maladroite »<sup>75</sup> (Johnson, 2017, p. 50). Plus de la moitié des victimes interrogées (56 %) pensaient d'ailleurs que l'agente ou l'agent de la paix ne les croyait pas. Il en était de même pour la moitié de celles ayant fait affaire avec une agente spécialisée ou un agent spécialisé en crimes sexuels. De plus, seulement le tiers des 219 femmes sondées (36 %) avaient senti que l'agent ou l'agente avait démontré de la considération à leur endroit tandis que près de la moitié (44 %) en disaient autant de l'enquêtrice ou de l'enquêteur rencontré. Il en résulte pour les victimes une expérience disqualifiante, qui leur fait perdre confiance en la justice. Certaines l'évoquent en ces termes: « Ils m'ont fait sentir comme une victime encore », « Ils étaient intimidants [...] » (victimes d'agressions sexuelles, citées dans Johnson, 2017, p. 55-56, traduction libre).

Des travaux antérieurs menés au Québec mettent aussi en lumière l'impression des victimes de violence conjugale (Damant, Bélanger et Paquet, 2000) et d'agressions sexuelles (Robitaille et Tessier, 2004) de ne pas être crues par les agentes ou les agents de police et les enquêtrices ou les enquêteurs (Damant, Bélanger et Paquet, 2000). Plusieurs relèvent d'ailleurs que les victimes ont été appelées à répondre à des questions sur leur tenue vestimentaire, sur leur apparence physique, sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas dénoncé plus tôt leur agresseur ou encore sur la force de leur résistance à l'agression (Doe, 2012; Frenette *et al.*, 2018; Côté, 1994; Johnson, 2015; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004).

Les femmes qui subissent certaines formes de discrimination sont d'autant plus sujettes à faire face à des attitudes empreintes de tels stéréotypes, notamment les femmes handicapées (Fran, 2012; Frenette *et al.*, 2018), les femmes vivant avec des problèmes de santé mentale (Frenette *et al.*, 2018), les femmes des Premières Nations (Prochuk, 2018), les femmes racisées, les femmes lesbiennes, les femmes trans (Doe, 2012), les femmes vivant de la prostitution, les femmes ayant des problèmes de consommation (Doe, 2012; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004) ou encore celles qui auraient sollicité plusieurs fois la police auparavant (Wemmers, Cousineau et Demers, 2004).

---

73 Sur la base de l'analyse de 105 dossiers d'agressions sexuelles rapportées de 1998 à 2003 au Royaume-Uni et des entrevues avec des membres de corps policiers et des procureures ou procureurs, Brown, Hamilton et O'Neil (2007, cité dans Johnson, 2017) soutiennent que les dossiers de plaintes seraient plus crédibles aux yeux des enquêtrices et des enquêteurs s'ils correspondent aux critères suivants : plainte récente portée par une femme blanche sobre et respectable sans déficience intellectuelle ni antécédent psychiatrique, sans historique de rapport sexuel avec l'accusé ou de plainte antérieure pour agression sexuelle, agression impliquant une arme, des blessures physiques, une résistance vigoureuse, une détresse émotionnelle chez la victime et des évidences médicales, un contrevenant d'une minorité ethnique ou de statut socioéconomique défavorisé.

74 Le mythe du vrai viol (*real rape*) veut que la force physique ait été employée contre la personne victime d'une agression sexuelle et que des blessures physiques soient visibles (Du Mont, Miller et Myrh, 2003).

75 Traduction libre.

Par ailleurs, l'étude de Morissette et Wemmers (2016) met en évidence des lacunes dans le traitement des victimes au sein du système de justice, particulièrement à l'endroit de celles qui présentent des manifestations de détresse psychologique (ex.: irritabilité, nervosité, difficulté à prendre des décisions). Ces résultats mettent en lumière l'importance de la diffusion d'information par le corps policier pour le rétablissement des victimes. Des propos d'une victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale ayant porté plainte à Montréal sont éloquentes en ce sens: «Moi, ce que je perçois, c'est que les intervenants du système de justice ont le même contrôle sur notre vie que nos agresseurs. Ils ont le même pouvoir» (Annabelle, citée dans Frenette *et al.*, 2018). Les conséquences liées à la perception de ne pas avoir suffisamment d'information ou d'avoir reçu un traitement inadéquat risquent d'être «particulièrement dommageables» pour les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, car elles présentent une plus grande vulnérabilité par rapport à d'autres types de victimes (Maier, 2008<sup>76</sup>; Laxminarayan, 2013<sup>77</sup>, cité dans Morissette et Wemmers, 2016, p. 37). Par exemple, un traitement perçu comme injuste par des victimes d'agressions sexuelles peut exacerber leur stress post-traumatique.

Sur la base de l'étude de Johnson (2015) portant sur l'expérience de victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale avec le corps policier d'Ottawa, il est possible de distinguer les caractéristiques à la source d'expériences positives ou négatives des victimes. Les victimes qui relatent une expérience positive rendent compte de l'empathie, du respect et de la compassion à leur endroit et envers leurs enfants, de l'aide obtenue (au sein de la famille ou dans le réseau d'organismes) et du fait de tenir la personne contrevenante responsable, et ce, sans équivoque (c'est-à-dire en portant des accusations et en condamnant la violence). De plus, certaines victimes, mais pas toutes, souhaiteraient que des femmes soient présentes au sein du corps de police pour interagir avec elles. En revanche, les expériences négatives sont décrites par les victimes comme étant marquées par les blâmes pour la violence commise à leur endroit, le fait d'avoir été laissées en situation risquée, présentant un danger pour elles-mêmes. En général, l'appréciation des services de l'équipe spécialisée composée d'enquêtrices et d'enquêteurs<sup>78</sup> est plus élevée que celle des policières et des policiers. Cette appréciation de l'équipe spécialisée est encore plus forte chez les victimes de violence conjugale (Johnson, 2015).

---

76 Des entretiens ont été menés auprès de 47 intervenantes ou intervenants communautaires en défense des droits des victimes de viol dans quatre États américains afin d'évaluer la potentielle victimisation secondaire de celles-ci.

77 Cette étude quantitative menée aux Pays-Bas évalue l'influence de la perception de la justice interpersonnelle, de la justice informationnelle et du caractère juste des procédures sur le rétablissement de victimes d'agressions sexuelles, de violence conjugale ou d'un autre crime grave.

78 Le corps policier d'Ottawa comprend trois équipes spécialisées consacrées aux crimes suivants: agression sexuelle (Sexual Assault Unit), violence conjugale (Partner Assault Unit) et abus sexuels chez les enfants (Child Abuse Unit) (Johnson, 2015).

De ces études, il ressort que les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale perçoivent positivement le traitement qu'elles reçoivent de la part des intervenantes et des intervenants du système de justice pénale lorsqu'elles sont accueillies avec respect, empathie et compassion; lorsqu'elles perçoivent que la personne contrevenante est tenue responsable du crime commis et que la violence subie fait l'objet d'une condamnation; lorsqu'elles estiment être crues et avoir reçu des informations pertinentes (sur les services de soutien, sur le fonctionnement du système de justice et sur les développements dans leur dossier). En revanche, l'absence d'empathie à leur endroit, l'impression de subir le blâme, d'être l'objet de scepticisme ou d'indifférence, la perception que l'attitude des intervenantes et des intervenants est teintée de stéréotypes, le sentiment de manquer de protection dans une situation risquée, d'informations ou de suivi dans leur dossier, amènent les victimes à évaluer de manière négative le traitement reçu de la part des intervenantes et des intervenants du système judiciaire.

### **3.2.3 Le tribunal: un lieu où subsistent des préjugés**

Peu d'études empiriques portent sur l'expérience des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale devant le tribunal, notamment lors de leur témoignage et du contre-interrogatoire. Néanmoins, le travail de Robitaille et Tessier (2004) mené au Québec montre que les victimes d'agressions sexuelles participant à cette étude retiennent une perception négative du traitement auquel elles ont eu droit de la part d'avocates et d'avocats de la défense. En outre, les auteures se montrent critiques des demandes d'accès aux dossiers privés des personnes victimes (ex.: dossiers médicaux, psychosociaux, journal personnel) et qui sont formulées par la défense et la police. Selon Robitaille et Tessier (2004), ces informations sont de plus en plus souvent rendues accessibles à la personne accusée, ce qui soulève de sérieux enjeux relativement aux droits à la vie privée et à la dignité.

La situation est également relatée par des femmes interrogées récemment par le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)<sup>79</sup>:

« On demande à la victime d'être transparente, de tout dire à une cour remplie de gens qu'on ne connaît pas alors que ce sont des éléments parfois gênants dont on a honte. On nous demande d'étaler publiquement une partie très personnelle de nous qu'on n'avoue parfois même pas à nos proches ou à soi-même! [...] Je donne tout de moi, je dis mes secrets, je raconte mes démons, je donne mes rapports de psy, mes pages de journal intime, mes courriels d'échange... Je me sens vulnérable, j'ai l'impression que je donne tous les outils pour qu'il brise la fragile stabilité que j'essaie de construire autour de l'évènement. Il sait tout, et même plus que mes amis. Son journal, il est où? Les rapports de son psy et les traces d'échanges écrits (courriel, texto, ...) qu'il aurait pu avoir avec ses proches? Lui, qu'est-ce qu'il donne? » (victime d'agression sexuelle, citée dans RQCALACS, 2017, s. p.).

---

<sup>79</sup> Le RQCALACS a colligé en 2017 les témoignages de 16 femmes victimes d'agressions sexuelles ayant eu recours au soutien d'un CALACS. Quinze d'entre elles ont déposé une plainte et une seule l'a retirée avant la fin du processus (RQCALACS, 2017).

D'ailleurs, plusieurs des femmes qui ont participé à l'étude du RQCALACS (2017) rendent compte de leur impression que le système de justice est inadapté aux cas d'agressions sexuelles. Le manque d'humanité au sein du système, le processus long et ardu, les délais et les remises d'audience générant de l'anxiété, l'expérience culpabilisante du contre-interrogatoire de la défense, l'exposition de détails gênants devant une cour remplie d'inconnus lors du témoignage, la souffrance de l'agression ravivée au cours du processus sont des difficultés liées au passage des victimes dans le processus judiciaire. L'une d'elles s'exprime dans les termes suivants à propos de la victimisation secondaire qu'elle a vécue :

« Avant de porter plainte, j'allais bien, je pensais avoir tourné la page. Jamais je n'aurais pensé que ça me mettrait autant à l'envers de porter plainte. [...] On a peu de contrôle sur le système judiciaire, peut-être que parfois, ça nous replonge dans l'impuissance ressentie au moment des événements! ? » (victime d'agression sexuelle, citée dans RQCALACS, 2017, s. p.).

L'étude de Johnson (2017) met aussi en lumière la manière dont une personne victime peut vivre difficilement son passage devant le tribunal, et ce, même après un traitement respectueux de la part du corps policier et un procès menant à une condamnation :

« I am glad that I pressed charges in this incident but the length of the court process is a huge drawback. If another incident were to occur to me, I would have to seriously think about if I could handle going through all of the stress related to testifying, missing work and school etc. » (victime d'inceste, citée dans Johnson, 2017, p. 58).

Il en va de même de Prochuk (2018), qui rend compte de l'expérience difficile du contre-interrogatoire rapportée par une victime :

« It's incredibly stressful and dramatic having to retell your story over and over [...]. And to be cross-examined by defence counsel, [...] it's just unnecessarily brutal and nobody stops them, you know, Crown doesn't stop them, the judge doesn't stop them. Defence counsel just get to ask questions in whatever way they want with whatever facial expression that's on their face and nobody says anything because of the accused's right to a fair trial » (victime d'agression sexuelle, citée dans Prochuk, 2018, p. 60).

De fait, des avocates ou avocats de la défense auraient encore recours à des stéréotypes et à des mythes pour miner la crédibilité des personnes ayant porté plainte. Les études de Desrosiers (2018) et de Craig (2014<sup>80</sup>, cité dans Johnson, 2017) montrent par exemple que la défense continue d'interroger les personnes victimes sur différents aspects relatifs à leurs pratiques sexuelles ou à leur consommation d'alcool ou de drogues, à leur tenue vestimentaire, à leur résistance, au caractère tardif de leur dénonciation, et ce, même si ceux-ci ne sont plus applicables comme règles de preuve.

---

80 Au moyen d'une analyse de décisions canadiennes en droit pénal, l'auteur démontre que certaines stratégies pourtant proscrites par des réformes législatives et jurisprudentielles sont encore souvent employées par les avocates et avocats de la défense.

Au moyen d'une analyse « des décisions des cours d'appel canadiennes appelées à réviser un jugement de première instance qui aurait été biaisé par un stéréotype »<sup>81</sup>, Desrosiers (2018, p. 202) fait état de la persistance de mythes dans le traitement de victimes d'agressions sexuelles dans l'enceinte des tribunaux canadiens. Plus précisément, elle démontre que les quatre règles de preuve que le législateur a voulu éliminer en 1983 dans les cas d'agressions sexuelles<sup>82</sup>, soit l'exigence de la corroboration du témoignage, le critère de la résistance, la doctrine de la plainte spontanée et la preuve du passé sexuel de la plaignante, ressurgissent régulièrement dans les tribunaux en raison de convictions à l'égard des victimes et des crimes de nature sexuelle profondément ancrées chez les intervenantes et les intervenants du système. Les écarts se manifestent parfois clairement, par exemple dans les propos d'un juge faisant appel à la doctrine de la résistance à l'endroit d'une victime<sup>83</sup>, parfois plus subtilement à travers l'exercice de l'évaluation de la crédibilité, alors que la défense se donne généralement le loisir de questionner la personne sur une dénonciation tardive. Pour l'auteure, il y a un lien à faire avec la sous-dénonciation des agressions; la peur de ne pas être crue serait ainsi expliquée par la revue jurisprudentielle effectuée<sup>84</sup>.

Une recherche récente a été menée conjointement par la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et le Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal pour mieux comprendre le traitement de la violence conjugale par le milieu judiciaire, particulièrement en ce qui a trait à l'arrimage entre le droit de la famille et le droit criminel (Bernier et Gagnon, 2019). Elle s'appuie sur l'analyse d'un corpus de 250 jugements<sup>85</sup> rendus en droit de la famille (séparation, divorce, obligation alimentaire, garde des enfants) par la Cour supérieure du Québec ou la Cour d'appel du Québec de 2000 à 2016. Ces travaux montrent que les inquiétudes des femmes à l'égard de leur sécurité et de celle de leurs enfants sont rarement prises en considération. Le choix des mots et l'évaluation de situations qui ressortent des décisions rendues témoignent par ailleurs de la persistance de stéréotypes sur la violence conjugale et sur ses conséquences ainsi que d'une faible prise en compte de cette problématique dans les décisions. Ainsi, les événements violents sont

---

81 Par exemple, supposer que les femmes actives sexuellement ont consenti à l'acte ou qu'elles sont moins crédibles, croire que la passivité ou la résistance correspond à un consentement, penser que les vêtements portés par des femmes sont une invitation à l'agression sexuelle.

82 *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, S.C. 1980-81-82-83, c. 125 (Desrosiers, 2018, p. 209).

83 Desrosiers (2018, p. 208) cite le cas du juge Robin Camp de la Cour provinciale de l'Alberta qui, en 2014, « avait demandé à une plaignante pourquoi elle n'avait pas gardé les genoux fermés durant l'agression sexuelle dont elle se plaignait, ajoutant que le sexe et la souffrance faisaient parfois bon ménage ».

84 La piste selon laquelle la faiblesse des taux de signalement des agressions sexuelles peut s'expliquer par la peur de ne pas être crue en raison de la présence de stéréotypes qui modèleraient l'analyse de la défense et de la magistrature coexisterait avec deux autres, lesquelles ne sont pas étudiées dans l'article cité, soit 1) l'inaptitude du droit criminel à répondre au besoin de justice entre des personnes unies par un lien préexistant et 2) le traitement policier des plaintes pour agressions sexuelles (Desrosiers, 2018).

85 Le corpus a été constitué de décisions ayant une apparence de situation de violence conjugale à l'aide de mots-clés liés à cette problématique et à ses enjeux, notamment: violence conjugale, domestique ou familiale, comportement violent, séparation, situation hautement conflictuelle, conflit, dispute, chicane, querelle, altercation, inconduite, intimidation, humiliation, abus, sévices, voies de fait, plainte, domination, harcèlement, menace, manipulation, contrôle, danger, urgence, IVAC, DPJ, police, garder la paix, hébergement.

plutôt assimilés à une logique conflictuelle entre les deux parties, ce qui évacue la dynamique de violence conjugale. Ce contexte demeure subordonné à d'autres considérations, particulièrement pour ce qui est de la détermination de la capacité parentale et de l'évaluation de l'intérêt fondamental de l'enfant, où la perspective dominante serait l'accès maximal aux deux parents sans tenir compte du contexte de violence conjugale. Par exemple, seules 56 des 250 décisions judiciaires analysées recourent à l'expression « violence conjugale » (Bernier et Gagnon, 2019, p. 14).

Ces résultats soulèvent la question de l'arrimage entre le droit criminel et le droit familial en présence de violence conjugale. L'analyse des jugements montre qu'une plainte criminelle en violence conjugale n'a pas prépondérance en droit de la famille et qu'elle est analysée comme un élément parmi tant d'autres dans les jugements, et ce, même s'il y a condamnation. L'évaluation de la capacité parentale du père ne se voit pas nécessairement affectée par ses comportements violents à l'endroit de sa conjointe (Bernier et Gagnon, 2019), et ce, bien que ceux-ci soient reconnus comme criminels. Les auteures soulignent qu'il « peut être déroutant pour les victimes [...] de constater un tel décalage entre les instances » (p. 18). Au surplus, l'étude suggère que des victimes pourraient être amenées à faire des compromis quant à leur sécurité et à celle de leurs enfants pour éviter d'avoir l'air du « mauvais parent » qui souhaiterait priver l'autre parent de l'accès aux enfants (Bernier et Gagnon, 2019, p. 18).

Cette lecture de situation fait écho aux inquiétudes déjà formulées dans le milieu de la recherche et de l'intervention (Lapierre et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2016; Lapierre et Côté, 2016) sur l'utilisation du concept d'aliénation parentale dans des situations de violence conjugale et de violence conjugale post-séparation. Le concept puise ses origines dans des travaux menés dans le domaine de la psychanalyse par Richard Gardner (1985, 1987, 1992, 1999) sur le « syndrome d'aliénation parentale »<sup>86</sup> employé pour expliquer le phénomène des fausses accusations d'abus sexuels sur les enfants qui seraient généralement formulées contre le père et fabriquées par le parent aliénant (Ladouceur, 2017). Le concept fait l'objet d'une utilisation plus large par des intervenantes et intervenants sociaux et judiciaires pour désigner « des situations où un parent tente d'exclure l'autre parent, particulièrement dans le contexte d'un conflit de séparation » (Côté, Lapierre et Dupuis-Déri, 2019, p. 2). Au Canada, on observe une augmentation de 300 % des cas de 1989 à 2008 où l'aliénation parentale constitue l'enjeu principal des jugements en droit de la famille, passant de 40 à 135 (Bala *et al.*, 2019, cité dans Côté, Lapierre et Dupuis-Déri, 2019).

---

86 Les travaux de Gardner ont été l'objet de nombreuses critiques quant à ses fondements scientifiques, notamment en ce qui concerne la validité du syndrome d'aliénation parentale (manque de soutien empirique et de validité clinique) et l'existence d'un biais de genre dans le traitement des situations d'aliénation parentale (pour plus d'informations, consulter Ladouceur, 2017).

### 3.2.4 Le difficile équilibre entre le statut et les besoins des personnes victimes

Le rôle de témoin dévolu aux victimes dans le système de justice pénale semble plus difficilement conciliable avec le besoin qu'expriment certaines personnes de participer au processus judiciaire. Par exemple, l'étude de Cyr et Wemmers (2011)<sup>87</sup> montre que des personnes ayant été victimes d'un acte criminel – dont une femme et un homme victimes de violence conjugale – ont ressenti un manque d'intérêt du système à leur endroit. Elles ont précisé avoir eu l'impression de n'avoir aucun rôle à jouer au sein du système, ce qui a entraîné chez elles un sentiment d'injustice, l'impression d'être lésées et laissées pour compte dans des conditions incapacitantes.

Le besoin de participation s'inscrit dans le cadre plus large de la reconnaissance – celle de leur souffrance et des autres torts subis – que désirent obtenir les victimes de la part du système de justice pénale ainsi que de ses intervenantes et intervenants. Le niveau de participation souhaité par les victimes varie toutefois en intensité d'une personne à l'autre. Celles qui désirent participer plus activement au processus judiciaire veulent surtout avoir l'occasion d'exprimer leur point de vue et leurs souhaits quant aux décisions prises dans leur dossier ou de témoigner des conséquences subies devant le tribunal.

Dans cette optique, il existe au Canada un outil qui permet à une personne victime de se faire entendre par le tribunal. La *Déclaration de la victime* donne la possibilité de faire état des conséquences du crime par écrit et de lire celle-ci lors de l'audience de la détermination de la peine. Les résultats d'études portant sur la satisfaction des victimes à l'égard de ce mécanisme sont partagés. Dans celle de Wemmers et Cyr (2006a), parmi les 71 victimes d'un acte criminel ayant rempli la déclaration, le tiers d'entre elles auraient aimé pouvoir y inclure plus d'informations, notamment les suivantes: les conséquences sur leurs proches, les effets à long terme en matière de sécurité, les coûts indirects de la victimisation. Les autres, soit les deux tiers, se disaient satisfaites des informations qu'elles avaient fournies sur les effets émotionnels, physiques, financiers et sociaux liés au crime subi. Par ailleurs, la déclaration a été jugée peu utile par la moitié des femmes victimes d'agressions sexuelles qui l'avaient remplie dans le cadre de l'étude menée par Robitaille et Tessier (2004), sans toutefois qu'elles aient pu en expliquer les raisons. Des travaux menés dans d'autres régions du monde révèlent que le fait d'avoir rempli une telle déclaration n'est pas lié à plus de satisfaction de la part des victimes interrogées (Erez et Blenkowska, 1993<sup>88</sup>; Erez *et al.*, 1997<sup>89</sup>, cité dans Laxminarayan *et al.*, 2013).

---

87 Cette étude québécoise s'appuie sur des entretiens menés auprès de 15 victimes (9 femmes et 6 hommes) de crimes contre la personne (homicide, voies de fait, harcèlement) ou de crimes contre la propriété (fraude, vol, conduite avec facultés affaiblies).

88 Menée en Pologne, cette étude a consisté en un questionnaire rempli par 1 496 victimes de crimes (contre la propriété [41 %], contre la personne, y compris des agressions sexuelles [38 %], ou les deux [21 %]) dont les dossiers étaient traités au sein du système de justice pénale en 1990.

89 Cette étude a été menée en Australie sur la base de 427 questionnaires remplis par des victimes de crimes contre la propriété et de crimes contre la personne, y compris des voies de fait et des agressions sexuelles, et dont les dossiers ont été traités dans le système de justice pénale entre 1990 et 1992.

La déclaration de la victime doit être prise en compte par le tribunal dans la détermination de la peine, quoiqu'elle ne puisse l'influencer directement. Or, certaines victimes souhaiteraient exprimer leur point de vue à ce sujet. C'était particulièrement le cas des participantes à l'étude de Wemmers et Cyr (2016)<sup>90</sup> qui connaissaient leur agresseur. Non seulement elles ressentaient le besoin d'exercer une certaine influence sur le processus judiciaire, mais elles nourrissaient aussi des attentes sur le fait de pouvoir s'exprimer (« *have a say* ») sur la peine.

De fait, lorsqu'elles connaissent bien leur agresseur, les victimes peuvent croire qu'elles possèdent des informations pertinentes à fournir au tribunal afin d'éclairer sa décision (Wemmers et Cousineau, 2005, cité dans Wemmers et Cyr, 2016). En percevant la situation comme d'autant plus injuste, en raison du lien intime qui les lie à leur agresseur, elles sont plus susceptibles de vouloir reprendre du pouvoir sur la situation en s'exprimant (Wemmers et Cyr, 2016). La recherche a montré que les crimes perpétrés par une personne proche de la victime, en qui celle-ci a confiance et de qui peut dépendre sa survie, sont qualifiés de « *high on betrayal*<sup>91</sup> », puisqu'ils occasionnent des conséquences psychologiques plus importantes chez les victimes (Gamache Martin *et al.*, 2013).

Néanmoins, l'importance de la condamnation et de la durée de la peine suscite des avis partagés parmi les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, bien que peu d'études recensées abordent directement le sujet<sup>92</sup>. Dans l'étude menée il y a près de 20 ans au Québec par Robitaille et Tessier (2004), la plupart des victimes d'agressions sexuelles dont la cause s'était terminée avec un verdict de culpabilité et l'imposition d'une peine<sup>93</sup> se sont dites insatisfaites (soit sept sur dix). Elles jugeaient que le crime n'avait pas été suffisamment reconnu et que les agresseurs s'en sortaient trop facilement. Les peines légères sont également relevées par des victimes de violence conjugale – et ayant complété le processus judiciaire – comme un facteur qui nuit à leur capacité de reprendre du pouvoir sur leur vie (Damant, Bélanger et Paquet, 2000). En Suisse, les participantes à l'étude de Rauschenbach (2010) expriment un idéal de justice déçu, notamment à l'égard de la peine lorsque celle-ci n'est pas proportionnelle à leur souffrance. Selon la chercheuse, le fait de percevoir une peine comme trop légère est vécu comme « un déni absolu de la violence subie » (p. 47), en plus de susciter du désespoir et de l'impuissance. Bien que menée

---

90 Cette étude québécoise porte sur un échantillon de convenance tiré de l'étude de Wemmers et Cyr (2006a). Des 165 victimes sondées qui avaient amorcé un processus judiciaire, 71 % avaient subi un crime contre la personne (voies de fait, menace, agression sexuelle, autres infractions à caractère sexuel, harcèlement) et 29 % un crime contre la propriété (vol qualifié, introduction par effraction, fraude). L'étude met en lumière le fait que si la plupart des victimes (55 %) s'attendaient à avoir une certaine influence (« *a little* » ou « *some* ») sur le processus judiciaire et à être en mesure d'en influencer l'issue (53 %), une majorité d'entre elles ne s'attendaient pas à avoir leur mot à dire sur la sentence (64 %).

91 Cette expression renvoie à un traumatisme singulier, le *betrayal trauma*, une notion amenée par Jennifer Freyd (1994) dans l'élaboration de la *betrayal trauma theory*, qu'elle a appliquée aux abus sexuels durant l'enfance (Freyd, 2019, page consultée le 4 mai 2020).

92 Seulement deux études traitent de l'appréciation des sentences par les victimes d'agressions sexuelles (Robitaille et Tessier, 2004) ou de violence conjugale (Damant, Bélanger et Paquet, 2000).

93 Au total, 37 victimes ayant porté plainte ont été interrogées, dont 23 se sont rendues jusqu'au procès (Robitaille et Tessier, 2004).

à l'extérieur du Canada, l'étude de Rauschenbach (2010) met en lumière le rôle des attentes émotionnelles dans l'expérience du système de justice pénale chez des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Les réponses judiciaires ne parviennent pas à combler les espoirs que ces dernières nourrissent à l'égard du système de justice pénale et de ses intervenantes et intervenants. Le discours des participantes exprime un idéal de justice déçu, notamment à l'égard de la peine, si celle-ci n'est pas proportionnelle à leur subjectivité individuelle. En d'autres mots, elles perçoivent un écart de vérité: «[...] la vérité de la victimisation n'équivaut pas à la vérité judiciaire qui dépend de l'existence de faits objectifs et vérifiables» (Rauschenbach, 2010, p. 52). Cette situation est également relevée par des organismes qui travaillent auprès de personnes victimes (voir l'encadré ci-après).

#### **La clémence des peines suscite des préoccupations au sein de plusieurs organismes**

Dans des mémoires déposés à l'occasion de la préparation du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, plusieurs organismes (Centre Louise-Amélie, 2018; Maison Flora Tristan, 2017; Comité d'aide aux femmes Sourdes de Québec, 2018; Carrefour sécurité en violence conjugale, 2018) engagés dans la lutte contre la violence conjugale ont souligné la clémence des peines et la nécessité qu'elles soient proportionnelles à la gravité des crimes commis. La légèreté des peines a également été mentionnée par le RQCALACS (2015) dans un mémoire déposé à la Commission des relations avec les citoyens lors de la production du *Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*. Le Regroupement a de nouveau relevé cette question par l'intermédiaire de témoignages de victimes d'agressions sexuelles (RQCALACS, 2017).

Par ailleurs, la condamnation de l'agresseur ne revêt pas la même importance pour l'ensemble des victimes. Par exemple, les victimes de violence conjugale rencontrées lors de l'étude menée par Wemmers, Cousineau et Demers (2004) estiment que la réhabilitation de la personne accusée, au moyen d'une thérapie obligatoire par exemple, est plus importante pour elles qu'une mesure punitive comme l'incarcération. Des intervenantes et intervenants en violence conjugale ainsi que des victimes croient néanmoins nécessaire qu'une figure d'autorité souligne clairement à la personne contrevenante le caractère inacceptable de son comportement et l'obligation d'y mettre fin (Wemmers, Cousineau et Demers, 2004). Travailler sur la responsabilisation de l'agresseur et sur la reconnaissance de la souffrance de la victime en guise de reconnaissance des torts causés apparaît incontournable, comme en témoignent les propos d'une personne victime:

«Réellement, je me fous qu'il soit reconnu coupable ou non, puisque je sais que ça lui causera du trouble que je ne lui souhaite pas vraiment. Par contre, s'il ne l'était pas, je me sentirais trahie par le système, j'aurais l'impression que la société nierait l'agression qu'il a commise qu'elle dirait que ce qui est arrivé n'est en fait pas arrivé, que les conséquences sont imaginaires. Je voudrais simplement qu'il reconnaisse, prenne conscience des conséquences et s'excuse. Ça vaudrait bien plus pour moi que n'importe quelle peine» (victime d'agression sexuelle, citée dans RQCALACS, 2017, s. p.).

La satisfaction à l'égard de la peine dépend néanmoins de différents facteurs. Par exemple, voir son point de vue valorisé par la magistrature, obtenir un certain niveau de participation et avoir la possibilité de s'exprimer sont des éléments liés à la satisfaction des victimes d'agressions sexuelles vis-à-vis de l'issue du processus et de la peine (Regehr *et al.*, 2008<sup>94</sup>, cité dans Laxminarayan, 2013).

Or, certaines victimes estiment que le système est fait pour les personnes accusées et que c'est plutôt leur procès à elles qui est mené (Damant, Bélanger et Paquet, 2000; RQCALACS, 2017; Cyr et Wemmers, 2011; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004; Prochuk, 2018; Wemmers et Cyr, 2006a; Rauschenbach, 2010). Le sentiment d'une inégalité de traitement est souvent relevé. C'est notamment le cas dans l'étude de Cyr et Wemmers (2011), où l'inégalité entre le traitement de la victime et celui du contrevenant est source de colère. Des victimes d'agressions sexuelles interrogées par le RQCALACS en 2017 témoignent aussi éloquemment de cette impression que les personnes accusées sont mieux traitées qu'elles :

« On doit se mettre toutes nues devant la cour et laisser les autres nous juger, alors que l'accusé arrive dans le meilleur costume et choisit le rôle qu'il veut jouer et nous faire jouer. L'accusé n'est même pas obligé de témoigner. Il a encore tout le pouvoir. »

« Selon moi, le système n'est pas adapté pour les victimes [...] je me questionne à savoir s'il était nécessaire de souffrir autant pour le peu de réconfort qu'on peut obtenir de ce système. »

(victimes d'agressions sexuelles, citées dans RQCALACS, 2017, s. p.).

Dans cette perspective, le système de justice ne parviendrait pas à répondre aux besoins des victimes (Wemmers, Cousineau et Demers, 2004), en ce qu'il n'est pas assez orienté sur celles-ci (Prochuk, 2018; Wemmers et Cyr, 2006a).

### 3.2.5 L'influence de l'accompagnement

L'accompagnement des personnes victimes d'actes criminels répond à leur besoin d'être soutenues, sur le plan social, émotionnel et juridique, et d'être protégées. D'ailleurs, les raisons les plus souvent évoquées par les victimes d'agressions sexuelles ayant participé à l'étude de Robitaille et Tessier (2004) pour expliquer leur désir d'accompagnement sont la peur et le besoin de sécurité. Des victimes, notamment de violence conjugale, témoignent du fait que le soutien reçu est déterminant dans leur expérience au sein du système de justice, particulièrement en ce qui concerne le fait d'entamer et de poursuivre les procédures judiciaires, comme vu précédemment (Damant, Bélanger et Paquet, 2000; Johnson et Connor, 2017; RQCALACS, 2017).

---

94 Cette étude s'appuie sur 31 entrevues menées en Ontario ou au Manitoba auprès de victimes d'agressions sexuelles durant leur enfance, leur adolescence ou à l'âge adulte et qui, pour la plupart, avaient porté plainte (97%) et cheminé dans différentes étapes du processus judiciaire.

Plus précisément, les répondantes à l'étude de Damant, Bélanger et Paquet (2000) rapportent que le soutien obtenu leur a permis de trouver le courage d'entreprendre des démarches judiciaires tant au criminel (pour les 14 femmes ayant complété le processus) qu'au civil (pour des questions de garde d'enfants ou de divorce pour plus de la moitié des répondantes). En outre, les auteures de l'étude soulignent que les femmes ayant amorcé des démarches d'aide ont généralement des connaissances plus complètes sur les différentes formes de violence, sur le cycle de la violence et sur la responsabilité du conjoint violent que celles n'ayant pas reçu cette aide.

Les victimes de violence conjugale qui ont fait appel à des ressources d'accompagnement seraient aussi plus outillées pour poursuivre des démarches subséquentes selon Damant, Bélanger et Paquet (2000). Selon ces auteures, le soutien émotionnel, combiné à des actions concrètes d'aide et d'accompagnement ainsi qu'à la transmission d'information, est un élément qui favorise la reprise de pouvoir des femmes.

De leur côté, les victimes ayant porté plainte pour agression sexuelle et qui ont participé à l'étude de Robitaille et Tessier (2004) évaluent positivement l'aide reçue par les CALACS, les CAVAC et le réseau de la santé et des services sociaux. Les témoignages recueillis par le RQCALACS (2017) auprès de 15 victimes d'agressions sexuelles sont aussi élogieux à l'égard du soutien fourni par les intervenantes et les intervenants des CALACS. Les victimes affirment que l'accompagnement leur a permis de ressentir un sentiment de sécurité et de confiance et de reprendre du pouvoir sur leur vie. Elles ont également rapporté avoir obtenu de l'information sur le fonctionnement du système de justice et sur le processus judiciaire, en plus d'avoir eu la possibilité d'exprimer leurs sentiments tout au long du processus (RQCALACS, 2017). C'est dans cette perspective que plusieurs groupes militent en faveur d'un meilleur soutien aux organismes qui accompagnent des personnes victimes (voir l'encadré ci-après).

#### **Un besoin soulevé par plusieurs organismes**

Dans les mémoires déposés au Secrétariat à la condition féminine dans le cadre de l'élaboration du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* et à la Commission des relations avec les citoyens en vue de l'élaboration de la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*, plusieurs groupes évoquent le besoin des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale d'être mieux accompagnées dans le système judiciaire, notamment par des intervenantes sociales lors des rencontres avec les procureures ou les procureurs (LR des centres de femmes du Québec, 2018; RMFVVC, 2018, 2015; RTRGFQ, 2018; La Maison des femmes sourdes de Montréal, 2015). Certains signalent précisément la nécessité d'améliorer le soutien juridique offert à ces personnes victimes et de rendre celui-ci accessible dans l'ensemble des régions du Québec (Barreau du Québec, 2018; LR des centres de femmes du Québec, 2018; RMFVVC, 2018).

### 3.2.6 La sécurité: un élément central dans le rétablissement des personnes victimes

La qualité de l'expérience des personnes victimes au sein du système de justice pénale est susceptible d'influencer plusieurs aspects de leur rétablissement. Par exemple, la longueur des délais et la remise des audiences sont des situations particulièrement anxiogènes pour certaines victimes (RQCALACS, 2017; Frenette *et al.*, 2018). L'article de Sheehy et Lapierre (2017, cité dans Frenette *et al.*, 2018) met pour sa part en évidence l'anxiété et le sentiment d'abandon que génère chez les femmes victimes de violence conjugale l'arrêt Jordan rendu par la Cour suprême du Canada en juillet 2016. De fait, les corps policiers prendraient désormais plus de temps pour monter un dossier solide avant de le présenter à une procureure ou à un procureur, dans le contexte où la période impartie aux procédures judiciaires commence avec la demande au DPCP d'intenter une poursuite.

«Cela signifie qu'il peut s'écouler plusieurs mois entre le signalement d'un incident à la police et le dépôt d'accusations par la police. Pendant ce temps, les femmes attendent anxieusement, avec peu ou pas de protection et aucune certitude quant à savoir si des accusations seront portées. Dans ce contexte, les femmes se sentent laissées pour compte et abandonnées par le système de justice pénale» (Lapierre et Sheehy, 2017<sup>95</sup>, cité dans Frenette *et al.*, 2018, p. 64).

Aussi, l'insécurité, la peur et l'anxiété sont également des états que vivent des femmes victimes de violence conjugale, lorsque leur agresseur ne respecte pas les conditions fixées et ne se voit imposer aucune sanction (Frenette *et al.*, 2018). En plus de devoir assurer elles-mêmes leur sécurité, les victimes qui constatent un non-respect des conditions ne se sentent pas prises en considération par le système de justice pénale du fait que ce non-respect n'est pas considéré comme un facteur aggravant la situation. Leur sentiment d'insécurité et leur besoin de protection augmentent, tout comme leur insatisfaction à l'égard du système de justice pénale (Wemmers, Cousineau et Demers, 2004, p. 24).

«Le processus a été long et ardu. J'ai souvent eu l'impression qu'on n'aboutirait jamais. J'ai dû apprendre à vivre avec l'attente, les délais, l'inconnu et les frustrations que tout cela amenait. [...] Le système de justice étant ce qu'il est, j'ai été confrontée à multiples reprises à des remises. Chaque remise me rendait malade» (victime d'agression sexuelle, citée dans RQCALACS, 2017, s. p.).

---

95 En 2017, une table ronde a été organisée à l'Université d'Ottawa par le Collectif de recherche féministe anti-violence (FemAnVi) avec des spécialistes pour évaluer les effets de l'arrêt Jordan.

Certaines victimes de violence conjugale ayant dénoncé leur agresseur jugeaient que les démarches trop longues représentaient un danger pour elles et un risque pour leur sécurité (Damant, Bélanger et Paquet, 2000). La situation peut être exacerbée lorsqu'une victime porte plainte dans une autre région que celle où le crime a été commis, ce qui implique des va-et-vient entre les districts de juridictions différentes, une lourdeur administrative et des délais allongés (Frenette *et al.*, 2018).

### 3.3 En somme

Des travaux cités dans le chapitre 3 se dégagent des lacunes associées au passage des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale au sein du système de justice. Celles-ci concernent divers aspects.

- L'accueil et le traitement des personnes victimes par les divers intervenants et intervenantes de ce système

Les victimes expriment des appréhensions au sujet de l'accueil et du traitement que pourraient leur réserver les membres des corps policiers au moment du signalement et pendant le déroulement de l'enquête (Doe, 2012; Frenette *et al.*, 2018; Johnson, 2015; Lindsay, 2014; Prochuk, 2018; RQCALACS, 2017; Rinfret-Raynor *et al.*, 2013). En bref, elles disent craindre de ne pas être crues. De plus, la constatation d'un traitement inadéquat des victimes s'applique non seulement aux corps policiers (Damant, Bélanger et Paquet, 2000; Johnson, 2017, 2015; Robitaille et Tessier, 2004; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004), mais aussi aux procureures et procureurs de la Couronne, aux avocates et aux avocats de la défense ainsi qu'à la magistrature (Côté, 1994; Frenette *et al.*, 2018; Prochuk, 2018; RQCALACS, 2017; Robitaille et Tessier, 2004).

- Le statut de témoin réservé aux personnes victimes

Puisque le délit est présumé être commis contre la collectivité, les procédures et le procès se déroulent entre la personne contrevenante et l'État. D'une part, la prise en charge de la poursuite par l'État, par l'intermédiaire du Directeur des poursuites criminelles et pénales, enlève un poids à la personne victime, car celle-ci n'a pas à se représenter elle-même ni à faire la collecte de la preuve (RQCALACS, 2015). D'autre part, le statut conféré à la victime se résume à celui de témoin principal de l'infraction reprochée et tend à l'invisibiliser, à la tenir à l'écart, tout au long du processus judiciaire (Cyr et Wemmers, 2011; Wemmers, 2010, 2003; Wemmers et Cyr, 2016, 2006a). Or, le fait de s'exprimer peut l'amener à reprendre du pouvoir sur la situation (Wemmers et Cyr, 2016).

- La durée des procédures et la transmission de l'information

La réponse du système de justice au besoin d'information exprimé par les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale demeure lacunaire, selon celles-ci (Lindsay, 2014; Cyr et Wemmers, 2011; Prochuk, 2018; Robitaille et Tessier, 2004; Wemmers, Cousineau

et Demers, 2004; Wemmers et Cyr, 2006a). Des intervenantes et des intervenants du milieu le croient également (AQVP, 2018; RQCALACS, 2015; RMFVVC, 2015). Par exemple, des manquements dans la transmission d'information ont pu occasionner une mauvaise compréhension de certaines procédures (entre autres au sujet de l'article 810) et une seconde victimisation (Bungardean et Wemmers, 2017; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004; RQCALACS, 2017; Morissette et Wemmers, 2016).

- L'écart entre l'objectif du système (sanctionner les comportements criminels) et les attentes de plusieurs personnes victimes (protéger les victimes et réhabiliter les agresseurs)

Le fondement du droit criminel est de sanctionner, par une peine, les comportements interdits par la loi. Or, les résultats du processus judiciaire et les peines infligées figurent rarement parmi les principaux critères de satisfaction des victimes à l'égard du système de justice (Johnson, 2015; Regehr *et al.*, 2008, cité dans Laxminarayan *et al.*, 2013; RQCALACS, 2017). Au-delà de la peine, plusieurs souhaitent que la violence subie soit reconnue publiquement. En matière de violence conjugale, le lien intime avec l'agresseur fait en sorte que la réhabilitation de la personne accusée, au moyen d'une thérapie obligatoire par exemple, peut avoir plus d'importance pour elles qu'une mesure punitive comme l'incarcération (Wemmers, Cousineau et Demers, 2004). Quant au besoin de protection des victimes, il demeure latent dans certains cas (Frenette *et al.*, 2018; Damant, Bélanger et Paquet, 2000), notamment en raison du manque d'arrimage entre les tribunaux – droit familial et droit criminel. Cette situation entraîne le risque que les inquiétudes des femmes à l'égard de leur sécurité et de celle de leurs enfants ne soient pas prises en considération. Le fait que le non-respect des conditions n'apparaisse pas au casier judiciaire de la personne contrevenante peut aussi porter atteinte au besoin de protection des victimes (Bernier et Gagnon, 2019).

- Les discriminations multiples que sont susceptibles de subir les femmes d'appartenances identitaires diverses et celles vivant en situation de vulnérabilité

Les femmes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale qui appartiennent à différentes communautés (ex.: autochtone, lesbienne, trans), celles qui ont un handicap ou des problèmes de santé mentale ou encore celles qui vivent de la prostitution appréhendent de subir de la discrimination au cours de leur passage dans le système de justice.

## 4 Des pistes pour favoriser le sentiment de justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale

Le sentiment de justice résulte de l'évaluation qu'une personne victime d'un acte criminel fait de différents éléments qui se présentent à elle au fil du processus judiciaire. Il est notamment influencé par l'information obtenue, la reconnaissance du crime, le traitement reçu, la possibilité de faire entendre sa voix et le sentiment d'être protégée ou d'être en sécurité. Il est donc largement tributaire de ses besoins, de ses attentes et de son expérience dans le système de justice.

Les écrits repérés mettent en lumière des éléments du système de justice pénale au Québec et au Canada qui mériteraient d'être améliorés pour que soit nourri le sentiment de justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Sur la base des études recensées et de points de vue de spécialistes ou de groupes concernés<sup>96</sup>, le présent chapitre s'attarde à certaines des avenues qui peuvent être bonifiées ou nouvellement envisagées dans cette optique. Il donne aussi à voir des pratiques, des programmes ou des expériences concrétisant de telles volontés, au Québec ou dans d'autres régions du monde.

### 4.1 La consolidation et la promotion des services d'aide et d'accompagnement

Les services d'aide et d'accompagnement représentent une dimension importante de l'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale (section 3.2.5). Il existe au Québec de nombreux organismes qui fournissent de tels services (section 1.2). Les CALACS, entre autres, offrent des services particulièrement appréciés des victimes. Les personnes qui ont témoigné de l'aide reçue par l'un ou l'autre des CALACS du Québec soulignent le sentiment de sécurité et de confiance que l'accompagnement reçu leur a permis de ressentir. Ce service les a également aidées à reprendre du pouvoir sur leur vie. Ces organismes semblent aussi répondre à un besoin d'information des personnes victimes, particulièrement au sujet du fonctionnement du système de justice et du processus judiciaire (RQCALACS, 2017). Le soutien gouvernemental à la mission des CALACS pour consolider l'offre de services dans toutes les régions du Québec constitue un levier qu'il importe donc de considérer en vue d'améliorer l'expérience des victimes. Cette piste a d'ailleurs été recommandée par plusieurs organismes lors des consultations de 2015,

---

<sup>96</sup> Sont notamment mis à profit les 42 mémoires déposés en 2018 au Secrétariat à la condition féminine dans le cadre de l'élaboration du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* et les 26 mémoires déposés en 2015 à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre de l'élaboration de la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*.

dont : la Fédération des femmes du Québec, le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC) et le RQCALACS.

Par ailleurs, plusieurs études recensées font état de lacunes dans la transmission d'information relative aux services d'aide (section 3.2.1). Le renforcement des efforts visant à promouvoir le continuum de services offert aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale est d'ailleurs souvent évoqué comme piste d'amélioration à privilégier, et ce, particulièrement auprès des femmes âgées, autochtones, en situation de handicap, issues de communautés culturelles ou de la diversité sexuelle, ou encore auprès des hommes victimes. Cela rejoint les revendications de plusieurs groupes formulées lors des consultations de 2015 et de 2018, dont certains ont relevé l'importance de fournir des services d'interprètes pour les personnes allophones ou pour celles qui ont des problèmes d'audition à chaque étape de leur démarche (RQCALACS, 2015; TCRI, 2015; Maison des femmes sourdes de Montréal, 2015).

## 4.2 La concertation des parties prenantes

La concertation entre les différents organismes joue un rôle déterminant dans la lutte contre les agressions sexuelles et la violence conjugale. Elle est aussi nécessaire pour assurer la sécurité des personnes victimes tout au long du processus judiciaire. De l'avis de plusieurs représentantes et représentants d'organismes ayant déposé un mémoire en 2015 ou en 2018, le rapprochement des parties prenantes (DPJ, milieux policier, judiciaire, correctionnel et communautaire ainsi que le réseau de la santé et des services sociaux) qui travaillent auprès de divers groupes sociaux paraît crucial pour protéger les victimes et favoriser l'arrimage des actions à cette fin. Des groupes tels que le RQCALACS (2015) et le RMFVVC (2015) ont insisté, par exemple, sur l'importance d'une orientation plus systématique des victimes d'agressions sexuelles entre les corps policiers, les CAVAC et les CALACS.

Dans cette optique, le projet intitulé « Une équipe d'infirmières pour un service de trousse médicale dans la région de Québec » mérite l'attention. Mis en œuvre en 2016 au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale avec la collaboration des intervenantes de Viol-Secours, ce projet axé sur la prise en charge holistique mise sur le recours à l'expertise infirmière, y compris le droit de prescrire, et ce, pour répondre aux besoins de santé des personnes victimes d'agressions sexuelles. Concrètement, une douzaine d'infirmières assurent un système de garde 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour prendre en charge les appels des victimes parvenant à Viol-Secours. Elles réalisent l'évaluation téléphonique et clinique de la victime, complètent la trousse médicale, effectuent des activités préventives, coordonnent des rendez-vous avec les partenaires et assurent la liaison vers d'autres services dans le réseau ou la communauté ainsi que le suivi des résultats après l'intervention (Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, page consultée le 17 juin 2020). Ailleurs au Canada, la mise sur pied d'équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle paraît également prometteuse (voir l'encadré ci-après).

### Les équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle ailleurs au Canada

La mission du modèle de l'Équipe d'intervention en cas d'agression sexuelle (EIAS) mis en place dans plusieurs villes canadiennes<sup>97</sup> consiste à améliorer les mesures d'intervention communautaire destinées aux victimes d'agressions sexuelles ainsi que le traitement des dossiers judiciaires par une intervention transsectorielle et coordonnée. Il a aussi pour objectif d'atténuer les traumatismes subis par les victimes et d'augmenter les taux de signalement, par le rehaussement de la collecte d'éléments de preuve ainsi que par la collaboration des victimes. Les EIAS sont généralement entourées de partenaires dans les domaines suivants : services de santé, services de police, services d'aide aux victimes, services de counseling et centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. Des modèles semblables existent aux États-Unis (Sexual Assault Response Teams) et au Royaume-Uni (Sexual Assault Referral Centres) (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018).

La voie de la concertation a également été évoquée par plusieurs groupes en 2018 relativement à la violence conjugale : des protocoles d'aiguillage entre les corps policiers, les maisons d'hébergement et les CAVAC, mais aussi avec la DPJ et les organismes pour conjoints violents, permettraient de fournir rapidement et systématiquement le soutien nécessaire aux personnes victimes et à leurs agresseurs. Dans cette perspective, les mécanismes de concertation servant déjà à assurer la sécurité des victimes de violence conjugale dans diverses régions du Québec pourraient servir d'inspiration.

Expérimenté d'abord de 2008 à 2012 dans le cadre d'un projet pilote, le Carrefour sécurité en violence conjugale (CSV) actuellement déployé dans l'ensemble de la région de la Mauricie constitue un modèle à cet égard. Le CSV est un groupe de travail qui a mis en œuvre des stratégies intersectorielles en vue d'augmenter la concertation entre des intervenantes et des intervenants de différents secteurs pour améliorer la sécurité des victimes et de leurs proches ainsi que pour prévenir les homicides familiaux (CSV, page consultée le 12 juin 2020). Des espaces de concertation ont aussi été mis sur pied au cours des dernières années dans d'autres régions, notamment dans la Capitale-Nationale et dans le Bas-Saint-Laurent (Carrefour sécurité en violence conjugale), à Laval (Arrimage-Groupe d'intervention rapide [A-GIR]), en Abitibi-Témiscamingue (Rabaska), dans Lanaudière (Alerte) et en Montérégie (PHARE Jardins du Roussillon et PHARE Vaudreuil-Dorion). Certains sont actuellement en développement, entre autres sur la Côte-Nord, en Montérégie et en Chaudière-Appalaches.

97 Notamment à Waterloo (Ontario), à Victoria et à Kelowna (Colombie-Britannique), à Halifax (Nouvelle-Écosse), à Fredericton et à Saint John (Nouveau-Brunswick) ainsi que dans plusieurs régions de l'Alberta (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018).

### 4.3 L'offre de formation, la mise sur pied d'équipes spécialisées et l'assistance d'une avocate ou d'un avocat

Au cœur de l'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale se trouvent l'information sur la progression de leur dossier et sur les décisions les concernant de même que la légitimation de leur statut dans le système de justice pénale. En dépit de la reconnaissance juridique du droit à l'information et du droit d'être entendues (tableau 2), de même que du soutien offert en la matière par les CAVAC (section 1.2), la réponse du système de justice demeure lacunaire selon les victimes (sections 3.2.1 et 3.2.4). Différentes pistes peuvent être envisagées pour combler les manques, dont la formation, la mise sur pied d'équipes spécialisées et l'assistance d'une avocate ou d'un avocat.

L'offre de formations spécialisées sur les agressions sexuelles et la violence conjugale de même que sur ses manifestations particulières au sein de différents groupes de la population (ex.: communautés autochtones ou issues de l'immigration, personnes en situation de handicap, minorités sexuelles) représente l'une des réponses aux besoins des personnes victimes d'être informées, reconnues, respectées. Une telle stratégie doit viser l'ensemble du personnel d'intervention auprès des victimes (les intervenantes et intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, y compris les personnes qui travaillent à la DPJ, les membres des corps policiers, les procureures et procureurs ainsi que les juges). Cette idée est ressortie avec force des consultations publiques menées en 2015 et en 2018. Elle a aussi été reprise par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (Côté, 2019) et par le Centre de services de justice réparatrice (CSJR) pour qui « la formation et la qualité d'être des procureurs, juges et avocats » passe notamment par

« [l]a prise de conscience des biais personnels (croyances/préjugés) et l'amélioration des connaissances justes sur la réalité psychologique des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, sur l'impact des agressions sur la capacité de s'affirmer, de se défendre et de déposer une plainte contre l'agresseur, sur les sentiments de honte et culpabilité qui fragilisent leur estime d'elles-mêmes » (CSJR, 2020, p. 3).

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi C-3 prévoyant une modification de la *Loi sur les juges et le Code criminel* afin que les candidates et candidats à une nomination à une cour supérieure provinciale reçoivent une formation continue sur le droit en matière d'agressions sexuelles et sur le contexte social a été déposé à la Chambre des communes en septembre 2020 (Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 27 octobre 2020). Il est ainsi permis d'espérer que ces personnes seront mieux préparées à traiter des cas d'agressions sexuelles.

Par ailleurs, le recours à des équipes spécialisées dans le traitement des dossiers relatifs aux agressions sexuelles ou à la violence conjugale, autant au sein des corps policiers que du système de justice, a aussi été l'objet d'un large consensus parmi les groupes consultés en 2015 et en 2018. Le Barreau du Québec (2018) a recommandé spécialement le recours aux poursuites dites « verticales » en matière de violence conjugale, c'est-à-dire dont le suivi est réalisé par une même procureure ou un même procureur jusqu'à la fin des procédures, comme c'est le cas en matière d'agression sexuelle.

Il faut néanmoins mentionner qu'une attention particulière a été portée ces dernières années à l'amélioration de la transmission de l'information et des relations interpersonnelles entre les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale et les représentantes et représentants du DPCP. En témoigne la mise en œuvre de plusieurs actions du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* et de la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*<sup>98</sup>. Plusieurs intervenantes et intervenants du milieu (L'R des centres de femmes du Québec, 2018; RQCALACS, 2015; RMFVVC, 2015) avaient d'ailleurs suggéré de miser sur la transmission systématique d'informations aux personnes victimes quant à la progression de leur dossier, tout particulièrement en ce qui concerne les procureures et procureurs.

#### Équipes spécialisées ailleurs au Canada

À Winnipeg, au Manitoba, des unités spécialisées sont déployées pour traiter les dossiers de violence conjugale, de violence envers les enfants et, plus récemment, d'agressions sexuelles envers les adultes sans rapports intimes. Des responsables y prodiguent des conseils aux procureures et aux procureurs chargés de ces poursuites dans d'autres régions de la province (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018). Dans une perspective similaire, les procureurs spécialisés dans les poursuites d'infractions pour violence à caractère sexuel en Ontario reçoivent de la formation et du mentorat de la part du Groupe consultatif de lutte contre la violence à caractère sexuel mis sur pied dans la foulée du plan d'action 2015 visant à mettre fin à la violence et au harcèlement sexuel. Le programme axé sur la formation et le mentorat offre aux procureures et aux procureurs la possibilité de partager les pratiques exemplaires traitant de tous les aspects des dossiers de violence à caractère sexuel. L'objectif est également d'améliorer les communications entre les procureures et les procureurs, la police et les fournisseurs de services communautaires. Il s'agit aussi d'offrir aux personnes victimes un soutien afin qu'elles soient informées tout au long du processus judiciaire et mieux préparées à témoigner (Gouvernement de l'Ontario, 2015). À Ottawa, le corps policier compte trois équipes spécialisées consacrées aux crimes suivants : agression sexuelle (Sexual Assault Unit), violence conjugale (Partner Assault Unit) et abus sexuels chez les enfants (Child Abuse Unit).

98 Il s'agit de l'action 32 (adoption d'un programme de rencontre entre la procureure ou le procureur et la victime) et de l'action 33 (mise en place d'un mécanisme de coordination afin de favoriser l'uniformisation des pratiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales en matière de violence conjugale) du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* (Gouvernement du Québec, 2018) ainsi que de l'action 12 (adoption d'un programme de rencontre) et de l'action 35 (élaboration d'un guide du poursuivant en matière d'infractions d'ordre sexuel) de la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* (Gouvernement du Québec, 2016).

L'assistance d'une avocate ou d'un avocat est une formule déployée dans certaines régions du monde pour permettre aux personnes victimes d'être plus visibles en participant plus activement au processus judiciaire. De fait, dans certaines juridictions, les victimes d'agressions sexuelles peuvent être représentées par une avocate ou un avocat. Dès le début des années 2010 s'observe « la présence croissante des avocats des victimes dans divers ressorts de common law », y compris notamment l'Angleterre, le pays de Galles et les États-Unis. Leur rôle auprès des victimes, souligne Kirchengast (2011, p. 101), est « loin de se limiter à déposer la déclaration de leurs clients après l'établissement de la culpabilité [car ils] peuvent prendre part aux audiences avant procès, à la détermination de la peine, ainsi qu'aux procédures d'appel ».

Aux États-Unis, par exemple, la loi (*Crime Victims Rights Act*) prévoit depuis 2004 que les victimes d'infractions fédérales<sup>99</sup> bénéficient des services d'une avocate ou d'un avocat pour les représenter (Kirchengast, 2011), des services semblables étant aussi offerts au sein de l'armée depuis novembre 2013 à toutes les personnes victimes d'une agression sexuelle (Lopez, 2013). En France, les victimes d'agressions sexuelles ont la possibilité de se constituer comme partie civile. Avec l'assistance d'une avocate ou d'un avocat, elles peuvent ainsi demander des dommages et intérêts pour réparer les préjudices subis et, dans certains cas, pour rembourser les honoraires de leur avocate ou avocat (Collectif féministe contre le viol, 2018). En Suède, cette même volonté d'offrir aux victimes un statut juridique, et donc la possibilité d'exercer leurs droits, se manifeste également par la possibilité de participer, avec l'aide d'une avocate ou d'un avocat payé par l'État, à l'ensemble du processus judiciaire (Kirchengast, 2011).

#### **4.4 L'arrimage des tribunaux et l'instauration de mécanismes judiciaires spécialisés**

Le fonctionnement en vase clos des différents tribunaux au sein du système de justice québécois est une réalité qui peut porter atteinte à la sécurité des personnes victimes de violence conjugale ainsi qu'à celle de leurs enfants (section 3.2.3). Un meilleur arrimage entre les différents tribunaux, notamment entre la Chambre criminelle et pénale, la Chambre civile, la Chambre de la famille et la Chambre de la jeunesse, représenterait alors une façon d'améliorer l'expérience des victimes dans le système de justice, entre autres parce qu'il permettrait de prendre en compte le caractère singulier de la problématique de violence conjugale. Cette piste a déjà été évoquée par plusieurs groupes (AQPV, 2018; Bouclier d'Athéna, 2018; CSV, 2018; FMHF, 2018; L'R des centres de femmes du Québec, 2018; La Dauphinelle, 2018; Maison Flora Tristan, 2017; RMFVVC, 2018; RSVCMCQ, 2018).

---

<sup>99</sup> Ce qui regroupe l'ensemble des crimes relevant du droit fédéral, sous la juridiction de la Cour suprême du Canada, par opposition au droit propre à chaque État fédéré.

#### 4.4.1 Les mesures favorisant une meilleure coordination entre les tribunaux

Un meilleur arrimage est notamment favorisé avec l'adoption en juin 2019 par le gouvernement fédéral du projet de loi C-78 modifiant la *Loi sur le divorce*<sup>100</sup> et visant à promouvoir l'intérêt de l'enfant<sup>101</sup> et à contribuer à la lutte contre la violence familiale<sup>102</sup>. Ces modifications ont entre autres permis d'élaborer une liste de critères soulignant les principaux facteurs qui peuvent nuire au bien-être des enfants, dont la présence de violence familiale. Les tribunaux peuvent ainsi compter sur une liste de facteurs à partir desquels seront évaluées les conséquences de la violence sur l'enfant dans le cas d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact<sup>103</sup>. En outre, les tribunaux sont désormais tenus de s'enquérir et de tenir compte de l'existence d'instances en cours ou d'ordonnances en vigueur en matière de protection civile, de protection de la jeunesse ou de justice pénale impliquant les parties (Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 12 mai 2020).

Un meilleur arrimage entre les instances judiciaires peut aussi être espéré avec la modification, en 2019, du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* en vue d'y ajouter une obligation légale de divulguer toute situation où une partie est soumise à des conditions à l'égard de l'autre partie (Gouvernement du Québec, 2019). Par exemple, un parent qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit déclarer s'il fait ou non l'objet « d'une décision d'un tribunal, d'une instance en cours devant un tribunal ou d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente » (Gouvernement du Québec, 2019). Ce changement découle de la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* (action 41).

Par ailleurs, d'autres avenues existent pour favoriser la cohérence de l'intervention des différentes cours de justice, notamment la mise en place de tribunaux intégrés comme celui, partiellement intégré, de Toronto<sup>104</sup> (Lalande et Gauthier, 2016b). Celui-ci se caractérise par le fait que les dossiers de différentes juridictions concernant une même famille sont traités par une seule juge ou un seul juge. Les procès criminels et civils (ex. : pour la garde d'enfants) qui concernent les membres d'une même famille vivant de la violence conjugale ou de la violence familiale pourraient donc avoir lieu l'un après l'autre, devant une ou un même juge. Au Québec, la création de tribunaux partiellement unifiés, s'apparentant au modèle en place à Toronto, a été suggérée par le passé, mais aucune suite n'y a été donnée

100 *Loi sur le divorce, LRC 1985, c. 3* (2<sup>e</sup> suppl.) qui ne s'applique qu'aux gens mariés en processus de séparation, ce qui exclut les couples qui sont en union libre, soit 39 % des couples au Québec, contrairement à 21 % dans le reste du Canada (Bernier et Gagnon, 2019).

101 L'intérêt de l'enfant est un principe juridique en droit de la famille sur lequel repose une grande partie des règles de droit provinciales et territoriales en matière familiale (Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 12 mai 2020).

102 Pour l'application de la *Loi sur le divorce*, « la violence familiale s'entend de toute conduite qui est violente, menaçante ou qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité. Dans le cas d'un enfant, elle comprend également le fait d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite » (Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 12 mai 2020).

103 La *Loi sur le divorce* prévoit désormais des ordonnances parentales qui permettent, par exemple, d'encadrer le temps passé avec chaque parent, de même que des ordonnances dans le cas de situations délicates (ex. : lorsqu'un parent est incapable de favoriser les contacts entre ses enfants et d'autres personnes importantes dans leur vie ou encore lorsqu'il est peu disposé à le faire).

104 Ce modèle s'inscrit dans le cadre du concept « une famille, un juge » (Lalande et Gauthier, 2016a). Dans le cas du tribunal intégré de Toronto, un seul juge entend les causes criminelles et familiales (mis à part les causes de divorce, de propriétés familiales et de protection d'enfants) qui concernent une même famille en contexte de violence familiale (Cour de justice de l'Ontario, page consultée le 12 juin 2020).

(Lalande et Gauthier, 2016a)<sup>105</sup>. Une autre avenue est celle de la coordination des causes entendues par différents tribunaux et des services offerts à une personne qui doit se présenter devant plus d'un tribunal. De telles options sont privilégiées dans différentes provinces au sein de divers mécanismes judiciaires spécialisés. Les fonctions de coordination peuvent être assumées, par exemple, par une ou un fonctionnaire de la cour, une coordonnatrice ou un coordonnateur judiciaire ou encore une travailleuse sociale ou un travailleur social. La communication entre juges de provinces différentes impliquant des membres d'une même famille est un autre moyen qui peut contribuer à un meilleur arrimage. Le mécanisme instauré et coordonné par le Conseil judiciaire pancanadien semble notamment avoir des retombées positives (Lalande et Gauthier, 2016b).

#### 4.4.2 Les mécanismes spécialisés dans le traitement judiciaire de la violence conjugale et familiale au Canada

Outre les tribunaux intégrés, différents mécanismes spécialisés<sup>106</sup> dans la judiciarisation des événements de violence conjugale et familiale ont été adoptés au Canada (voir l'encadré ci-après). Au Québec, le processus spécialisé mis en place à Montréal<sup>107</sup> permet d'entendre des cas de violence conjugale et familiale. Le personnel d'intervention qui y travaille est réputé spécialisé dans ce domaine. Dans d'autres provinces, la volonté de pallier certaines faiblesses du système de justice pénale en matière de violence conjugale et d'améliorer l'expérience des personnes victimes s'est traduite par l'implantation de tribunaux spécialisés<sup>108</sup>.

##### Les dispositifs spécialisés en matière de violence conjugale au Canada

Les dispositifs spécialisés mis sur pied au Canada diffèrent de l'un à l'autre, notamment pour ce qui est de leurs modalités de fonctionnement. Parmi ceux-ci, on trouve le Tribunal spécialisé en violence familiale (Family Violence Court) à Winnipeg (Manitoba), le Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale (Domestic Violence Treatment Option Court) à Whitehorse (Yukon), la K Court à Toronto (Ontario), le Tribunal spécialisé en violence conjugale (Specialized Domestic Violence Court) à Calgary (Alberta), le Tribunal chargé des causes de violence conjugale (Domestic Violence Court) à Moncton (Nouveau-Brunswick), le Tribunal partiellement intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (Integrated Domestic Violence Court) à Toronto et enfin, le processus spécialisé en violence conjugale implanté à Montréal (Québec) (Dugal et Gauthier, 2015)<sup>109</sup>.

105 Selon l'organisme Trajetvi, le transfert de certaines des compétences de part et d'autre des paliers gouvernementaux fédéral et provincial a été au cœur de la décision de maintenir la fragmentation de l'appareil canadien de justice, c'est-à-dire le fait qu'un tribunal ne peut traiter à la fois de questions de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de droit pénal. Lalande et Gauthier (2016a) citent le rapport Ferland (Gouvernement du Québec, 2001) et le rapport de la Sablonnière (Cour du Québec, 2005).

106 La spécialisation d'un tribunal est une question d'administration qui relève de la compétence provinciale, sans nécessiter de modification au Code criminel. L'autonomie des provinces permet par conséquent d'implanter des modèles différents les uns des autres (Dugal et Gauthier, 2015).

107 Le processus spécialisé mis en place à la cour municipale de Montréal avec la fondation Côté Cour en 1986 traite des plaintes en matière de violence conjugale et familiale qui ont été soumises aux procureures et aux procureurs de la poursuite par la police. En 1997, un second point de service a vu le jour à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale de Montréal (Trajetvi et Criviff, 2014).

108 Au Québec, « la *Loi sur les tribunaux judiciaires du Québec* ne permet pas actuellement à un processus judiciaire spécialisé d'être désigné sous le terme "tribunal spécialisé" » (Lalande et Gauthier, 2016a, p. 1).

109 Ces modèles canadiens sont tirés du répertoire produit par Dugal et Gauthier (2015) dans le but de fournir des exemples de mécanismes spécialisés dans la judiciarisation de la violence conjugale et familiale au pays. Sans prétendre à l'exhaustivité, le répertoire fait état de modèles implantés en retraçant, pour chacun d'eux, l'historique, l'orientation au fondement de leur mise sur pied, les modalités de fonctionnement du processus pénal et les résultats d'évaluations effectuées.

Les tribunaux spécialisés visent à accélérer le traitement des dossiers, à augmenter le taux de condamnation, à coordonner les programmes et les services offerts aux victimes et aux personnes délinquantes ainsi qu'à favoriser la spécialisation de la police, de l'État et de la magistrature en matière de violence conjugale et familiale (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, 2001)<sup>110</sup>. Au Canada, l'ensemble des mécanismes partagent les mêmes visées, soit de protéger les victimes, de responsabiliser les auteurs de violence, de réduire les délais pour le traitement des causes et de favoriser l'accès aux services pour les personnes vivant de la violence conjugale ou de la violence familiale. Puisqu'ils traitent d'infractions au Code criminel canadien, ces tribunaux ont les mêmes exigences de preuve que les autres. En soi, ces visées ne seraient pas tellement différentes de celles des autres tribunaux canadiens ayant des compétences en matière criminelle et pénale. Leur caractère distinctif a trait à la tentative de personnaliser et d'humaniser le système judiciaire pour les personnes vivant des situations de violence conjugale ou de violence familiale (Lalande et Gauthier, 2016a)<sup>111</sup>.

Les mécanismes spécialisés au Canada ont plusieurs points en commun, entre autres des conditions de travail semblables eu égard à la place centrale de la collaboration (police, poursuite, magistrature et agentes ou agents des services correctionnels) et à la surcharge de travail comme réalité quotidienne, qui découle notamment du grand nombre de cas et de ressources limitées, ainsi qu'à l'importance d'évaluer rapidement, dans le processus de judiciarisation, le risque de récidive d'une personne accusée. L'ensemble des procureures et des procureurs au sein de ces instances sont spécialisés et les personnes victimes se voient offrir du soutien. Le niveau de spécialisation des corps policiers, de la défense et des agentes et agents de probation varie cependant en fonction des instances et des régions.

Parmi les effets bénéfiques de ces tribunaux se trouve «l'acquisition de compétences spécifiques chez les intervenantes et intervenants psychosociaux et pénaux qui y évoluent puisque ceux-ci, contrairement à leurs collègues généralistes, doivent composer au quotidien avec ce genre d'intervention» (Lalande et Gauthier, 2016a, p. 2). D'autres avantages évoqués concernent notamment: 1) l'ouverture manifestée par les intervenantes et les intervenants à l'égard de la violence conjugale et des victimes, entre autres parce que ces

---

110 Mis sur pied en 2000 et coprésidé par les ministères de la Justice du Canada et de la Nouvelle-Écosse, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale s'est également penché sur des mesures innovatrices prises par les provinces pour améliorer la réponse du système de justice pénale à la violence conjugale, notamment les tribunaux spécialisés.

111 Ces informations ont été communiquées lors du Forum interprovincial sur le traitement judiciaire de la violence conjugale tenu à Montréal en mai 2015, sous la direction scientifique de Sonia Gauthier pour le Groupe de recherche et d'analyse sur le traitement sociojudiciaire de la violence conjugale (GRATS). L'événement a réuni des spécialistes de la violence conjugale venant des milieux de la politique, de la recherche et de l'intervention psychojudiciaire et psychosociale. Il avait pour but de réfléchir collectivement aux mécanismes pouvant être implantés au Québec. Des conférencières ont alors présenté des tribunaux spécialisés mis sur pied dans différentes régions canadiennes. Les informations ont été colligées dans des fiches (Lalande et Gauthier, 2016a).

personnes choisissent cette pratique; 2) l'efficacité de la communication d'informations aux victimes; 3) la collecte d'un plus grand nombre de preuves par les policières et policiers et une sensibilité accrue de leur part à l'égard du vécu des victimes; 4) un plus grand nombre de dossiers traités dans le processus judiciaire; 5) un moins grand nombre de personnes accusées qui ne subissent aucune conséquence de leurs actes (Lalande et Gauthier, 2016a).

Si ces mécanismes semblent offrir des réponses à plusieurs besoins qu'expriment les personnes victimes, leur fonctionnement et leur pérennisation comportent aussi un certain nombre de défis, notamment pour ce qui est de la volonté de plusieurs victimes de ne pas témoigner, de délais encore importants du traitement judiciaire des causes criminelles (malgré leur réduction), de la présence d'une tension entre un système où prévalent des façons de faire plutôt rigides et la complexité de la problématique de la violence conjugale et de la violence familiale et, enfin, du nombre élevé d'abandons des procédures. Il semble également difficile de marier la volonté d'offrir à la victime une place au cœur de la procédure judiciaire avec son rôle de témoin qui limite sa participation dans le déroulement du processus (Lalande et Gauthier, 2016a). La réussite de mécanismes judiciaires spécialisés en matière de violence conjugale serait largement tributaire de la disponibilité des ressources communautaires de même que de leur adaptation aux différents contextes régionaux. «Au final, le poids de la réussite du TS [tribunal spécialisé] ou du TI [tribunal intégré] repose sur les forces des communautés et sur les épaules des intervenants-es psychosociaux et pénaux locaux» (Lalande et Gauthier, 2016a, p. 4).

Ces propos font écho aux conclusions du Groupe de travail chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale qui, en 2001, avaient porté une attention particulière aux tribunaux spécialisés alors en place au Canada<sup>112</sup>. Cette analyse mettait en relief un certain nombre de facteurs de réussite et de défis, dont la coordination de l'intervention au sein du système de justice (principes, politiques et pratiques) et la difficulté d'établir des mesures judiciaires spécialisées dans les régions éloignées (ex.: aide aux conjoints violents non disponible). Ce groupe de travail avait alors recommandé que la création de tribunaux spécialisés figure au nombre des moyens à envisager pour améliorer la gestion des cas de violence conjugale, par l'implantation d'une intervention coordonnée du système de justice pénale.

Depuis, certains des mécanismes spécialisés dans la judiciarisation de la violence conjugale ou familiale en place au Canada ont été l'objet d'une évaluation. Par exemple, au Yukon, les résultats de l'évaluation du processus spécialisé révèlent que la majorité des victimes sont restées à l'écart du processus judiciaire et n'ont pas tiré avantage des ressources offertes (Hornick *et al.*, 2008, cité dans Dugal et Gauthier, 2015). En revanche, au Manitoba,

---

112 Il s'agit du tribunal spécialisé en matière de violence familiale de Winnipeg, premier du genre au Canada, de deux tribunaux spécialisés mis alors à l'essai à Toronto, de l'option de traitement en matière de violence familiale au Yukon et, enfin, du tribunal chargé de traiter les dossiers de violence familiale de Calgary, alors connu sous le nom de HomeFront (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, 2001).

l'évaluation réalisée par Urserl et Hagyard (2008, cité dans Dugal et Gauthier, 2015) permet de constater une augmentation du nombre de dénonciations et d'arrestations pour cause de violence familiale depuis la mise sur pied du tribunal spécialisé. Le taux des arrestations dans les situations de violence familiale dénoncées à la police est passé de 7% en 1990 à 36% au moment de l'évaluation en 2008. L'amélioration des délais judiciaires est également notée.

Selon Lalande et Gauthier (2016a), il n'y a pas de modèle parfait. Il paraît surtout important d'adapter les mécanismes spécialisés choisis à des réalités sociogéographiques et aux ressources des communautés. Il semble difficile d'évaluer parmi les modèles possibles lequel pourrait ou devrait être mis en œuvre, mais, quel que soit le choix, il paraît certain que l'investissement du gouvernement, la coordination, la spécialisation et l'alliance de l'ensemble du personnel d'intervention devraient, à leurs yeux, en être des composantes essentielles.

Quelques organismes communautaires et publics se sont déjà montrés favorables au recours à de tels tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale (Alliance des maisons d'hébergement de la région 03, 2018; Convergence, service d'aide aux hommes de la Gaspésie, 2018; La Dauphinelle, 2018; Résidence-Elle du Haut-Saint-Laurent, 2018) ou à l'exploration de cette avenue (Conseil du statut de la femme, 2018; Barreau du Québec, 2018) pour alléger les procédures et assurer la cohésion des décisions rendues. De son côté, le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale a exprimé des réserves à l'égard de la mise en place d'un tribunal spécialisé pour répondre aux enjeux liés à la violence conjugale (Côté, 2019). Lors d'une présentation effectuée au colloque *Justice à l'ère du #MoiAussi*, l'organisme évoque les risques relatifs à la déjudiciarisation de ce problème dans le contexte où certains des mécanismes spécialisés instaurés au Canada semblent favoriser le traitement thérapeutique des personnes accusées au détriment des besoins des personnes victimes. L'organisme rappelle que le caractère particulier de la violence commise contre les femmes, généralement empreinte de contrôle et de domination, répétitive et impliquant des agresseurs connus des victimes, devrait plutôt mener à l'instauration des mesures visant à soutenir les personnes tout au long du processus judiciaire.

#### **4.4.3 Les tribunaux spécialisés en matière d'agression sexuelle ailleurs dans le monde**

Des structures judiciaires spécialisées en matière d'agression sexuelle sont aussi mises sur pied ailleurs dans le monde, comme en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud (voir l'encadré ci-après). De manière générale, ces tribunaux se caractérisent par leur approche centrée sur la victime, par la pluridisciplinarité et la spécialisation de leur équipe, par leurs salles prenant en compte les besoins de sécurité et de soutien psychosocial des victimes, par les mesures prises pour éviter aux victimes d'entrer en relation avec l'accusé et des membres du public ainsi que par les services de soutien offerts dès le signalement d'une infraction sexuelle (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018).

## Deux exemples de tribunaux spécialisés en matière d'agression sexuelle

### En Nouvelle-Zélande

En 2016, un projet pilote de tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle a été mis en place au sein de la Cour de district de la Nouvelle-Zélande (Auckland et Whangarei). Il traite de cas portant sur des allégations sérieuses de violence sexuelle dans le cadre desquelles la personne accusée plaide non coupable et opte pour un procès avec jury (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018). Mené jusqu'en juin 2019, ce projet est associé à une réduction du délai de traitement des dossiers, lequel est passé en moyenne de 20 à 10 mois. Une amélioration du traitement des dossiers d'agression sexuelle grave (catégorie 3<sup>113</sup>) est d'ailleurs soulignée dans un communiqué de presse du bureau de la juge en chef de la Cour de district (The District Court of New Zealand, page consultée le 5 mai 2020), alors que les dossiers sont entendus dans un délai de neuf mois. Un traitement plus respectueux de victimes a pu être observé de la part des procureures et des procureurs (Cloutier, 2019). L'évaluation des effets du projet sur les victimes et sur les ressources judiciaires doit être menée prochainement pour éclairer la décision du ministère de la Justice quant à la poursuite du projet pilote et à son élargissement.

### En Afrique du Sud

En 1993, un tribunal spécialisé en matière d'agression sexuelle a été instauré dans le cadre d'un projet pilote au sein de la Cour régionale de Wynberg, au Cap, en Afrique du Sud. Une évaluation menée en 2005 par la Sexual Offences and Community Affairs (SOCA) Unit rapporte une diminution de la durée du processus de traitement complet d'un dossier pouvant aller jusqu'à six mois. Ce résultat a été attribué à la participation de procureures et de procureurs spécialisés, de gestionnaires de dossier ainsi que d'agentes et d'agents de soutien aux victimes (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018). Après la fermeture de trois cours dédiées aux cas d'agressions sexuelles au milieu des années 2000, une autre évaluation de la SOCA menée en 2009 a mis en évidence une diminution des taux de condamnation<sup>114</sup> dans des dossiers d'agressions sexuelles, passant de 78 % en 2007 à 67 % en 2008. Le temps de traitement d'un dossier avait pour sa part augmenté de 8,5 à 13 mois (Republic of South Africa, Ministerial Advisory Task Team on the Adjudication of Sexual Offence Matters, 2013).

Le tribunal spécialisé a été rétabli en 2013, avec des ressources réduites (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018). Selon les membres du Ministerial Advisory Task Team on the Adjudication of Sexual Offences Matters (MATTSO), sa restitution était pertinente, notamment pour renforcer l'approche centrée sur la victime avec un souci de promptitude et d'efficacité. Différentes lacunes sont toutefois observées dans la mise en œuvre du tribunal spécialisé en Afrique du Sud: manque de ressources (humaines et financières), sous-rayonnement dans les régions rurales, manque de lieux physiques, absence d'un cadre d'intervention pour le déroulement des poursuites, roulement des personnes à la présidence des séances ainsi que soutien inadéquat pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et celles vivant avec un handicap (Republic of South Africa, Ministerial Advisory Task Team on the Adjudication of Sexual Offence Matters, 2013).

113 Cette catégorie regroupe les infractions sexuelles sérieuses, notamment le viol, l'inceste, l'attentat à la pudeur, la possession de publications visant l'exploitation d'une ou d'un enfant, l'enregistrement d'images intimes sans consentement.

114 Les dossiers évalués étaient ceux du Thuthuzela Care Centre (TCC) établi à Baragwanath (province de Gauteng) et dirigés vers le tribunal de Soweto. Le mot « thuthuzela » signifie « confort » dans la langue xhosa. Les TCC sont des centres de soins qui constituent l'un des éléments clés de la stratégie contre le viol de l'Afrique du Sud visant à réduire la victimisation secondaire des victimes, à améliorer les taux de condamnation et à diminuer le temps nécessaire au traitement des dossiers.

## 4.5 La justice réparatrice

La justice réparatrice est promue par des spécialistes comme moyen de pallier les limites de la capacité du système judiciaire à répondre aux besoins de reconnaissance, de participation et de réparation des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Prépondérante à l'ère prémoderne, cette approche s'est estompée à partir du XVI<sup>e</sup> siècle en Europe (Dupont-Bouchat, 1999).

Ce n'est qu'à partir des années 1970 que cette notion a refait surface en Amérique du Nord, d'abord pour les crimes non violents, ensuite pour les crimes contre la personne (Van Camp et Wemmers, 2011). Au Canada, dans les années 1980, « plus d'une centaine de programmes de médiation ont vu le jour, souvent sous l'égide de groupes confessionnels et de bénévoles » (Gaudreault, 2005, p. 2). Au fil du temps, le gouvernement canadien a reconnu de plus en plus formellement de telles pratiques. Le programme Possibilités de justice réparatrice offre l'occasion de recourir à un service de médiation professionnelle après le verdict seulement<sup>115</sup> (section 1.2). En 2017, le ministère de la Justice du Canada a conçu un répertoire de plus de 400 programmes de justice réparatrice implantés dans l'ensemble du pays, dont 74 au Québec<sup>116</sup>.

La justice réparatrice n'est pas l'objet d'une définition consensuelle (Van Camp et Wemmers, 2011; Koss, 2014; Auclair-Fournier, page consultée le 7 mai 2020; Rossi, 2015). À la lumière des descriptions fournies dans les milieux de recherche et de pratique, il est néanmoins possible de retenir qu'elle correspond à une approche axée sur l'expression, sur la compréhension ainsi que sur la reconnaissance des souffrances et des besoins des personnes touchées par un crime. Par conséquent, elle implique la participation active des parties concernées (personnes victime, contrevenante et médiatrice) et la communication entre elles. D'autres personnes peuvent participer aux interventions réparatrices, notamment des spécialistes (ex.: psychologue ou membre d'un corps policier) ou encore des proches de la victime ou de la personne contrevenante (Lecomte, 2012). Au-delà de ses variantes à travers le monde (Gaudreault, 2005), par exemple en contexte canadien (SCC, page consultée le 11 juin 2020), cette approche se concrétise dans trois principaux types de pratiques, comme le suggèrent Latimer, Dowden et Muisse (2001):

- la médiation entre la personne victime et la personne contrevenante ou la rencontre entre la première et une personne ayant commis un crime semblable;

---

115 À titre de comparaison, la France offre une place plus affirmée à la justice réparatrice (nommée « justice restaurative »). Depuis le 15 août 2014, l'article 10-1 du Code de procédure pénale prévoit qu'« [à] l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative », c'est-à-dire « permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission » (Question de justice, Association pour l'introduction des pratiques de justice restaurative, page consultée le 8 septembre 2020).

116 Le répertoire est disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Canada (page consultée le 12 juin 2020).

- les conférences ou les concertations réparatrices de groupe, qui sont notamment utilisées lorsque des jeunes sont en cause et qui permettent de réunir des membres de la famille et de la communauté (Wemmers et Van Camp, 2011);
- les cercles de sentence ou de guérison, surtout associés aux milieux autochtones (Jaccoud, 1999).

La justice réparatrice est orientée vers la recherche d'effets bénéfiques pour toutes les parties concernées (Van Camp et Wemmers, 2011), y compris donc la réhabilitation de la personne contrevenante et la diminution du nombre de récidives (Lecomte, 2012). Plusieurs études portent spécialement sur ses bénéfices pour les personnes victimes, notamment les femmes, dont elle favoriserait la « reconstruction personnelle » (Lecomte, 2012, p. 231). Force est néanmoins de reconnaître que ces études sont forcément marquées par le biais du libre choix: les personnes qui en composent l'échantillon, en choisissant de participer à un processus de justice réparatrice, peuvent en effet être plus motivées à le réaliser dans son entièreté et donc à en atteindre les objectifs (Latimer, Dowden et Muise, 2001; Van Camp et Wemmers, 2011). Les victimes qui ont refusé le processus et qui n'ont pas cru en sa capacité de répondre à leurs besoins ne font évidemment pas partie de l'échantillon de telles études.

Il reste qu'à l'instar d'autres spécialistes<sup>117</sup>, Van Camp et Wemmers (2011, p. 174) font état d'un « vaste corpus de recherche » démontrant que les démarches de justice réparatrice :

- sont fortement appréciées des victimes, y compris de celles de crimes violents;
- tendent mieux que les procédures pénales à répondre aux attentes des victimes de tous types d'infractions, y compris des crimes graves;
- peuvent avoir un effet thérapeutique, dont témoignent les victimes qui disent se sentir mieux, ressentir moins de peur et de colère, etc., et dont rendent compte les indicateurs objectifs de problèmes psychologiques, notamment de stress post-traumatique;
- peuvent répondre à des besoins d'ordre affectif, y compris celui des victimes d'être informées et de mieux comprendre les événements, et ce, dans un contexte sécuritaire;
- lorsqu'elles sont réalisées avant la tenue d'un procès, permettent aux victimes d'acquérir une meilleure préparation émotionnelle et intellectuelle.

---

117 Latimer, Dowden et Muise (2001), Gaudreault (2005), Wemmers (2017), Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle (2018), Shapland (2014) et Woessner (2017).

Ces effets bénéfiques découlent notamment de la place centrale accordée à la personne victime. Dans un tribunal, celle-ci est relayée à un rôle de témoin et l'agresseur cherche à se défendre et à minimiser sa responsabilité, ce qui donne ainsi « l'impression de se désintéresser du sort des victimes » (Lecomte, 2012, p. 232). En revanche, l'intervention réparatrice offre à la victime l'occasion de participer et de s'exprimer, d'être « reconn[ue] publique[ment] » (Institut français pour la Justice restaurative, page consultée le 2 septembre 2020), en plus de répondre à ses besoins de réparation et d'information (Van Camp et Wemmers, 2011). En bref, la satisfaction à l'égard de mesures de justice réparatrice tiendrait principalement au sentiment des personnes victimes de se prendre en main (*empowerment*), au fait d'être « engagées dans la recherche d'une solution aux conséquences du délit » (Van Camp et Wemmers, 2011, p. 175) et de « prendre en charge leur propre rétablissement » (Cyr et Wemmers, 2011, p. 125).

Enfin, comme rapportés par Koss (2014) et Jülich et Landon (2017, cité dans Bourgon et Coady, 2019), les bénéfices de la justice réparatrice pour des victimes de violence sexuelle sont observés à la suite de la mise en œuvre du projet RESTORE<sup>118</sup> en Arizona et en Nouvelle-Zélande.

Les interventions de justice réparatrice font toutefois l'objet de critiques, notamment parce que :

- leurs bénéfices démontrés concernent une minorité de cas, surtout des infractions contre les biens et mettant en cause des jeunes qui ont commis un premier délit (Gaudreault, 2005);
- les personnes victimes demeurent en périphérie de certains programmes, jouant un rôle de « facilitateur ou d'intermédiaire » ou « servent de prétexte » à des processus pensés d'abord pour les personnes contrevenantes, comme ceux instaurés dans certains milieux d'incarcération (Gaudreault, 2005);
- certaines personnes qui agissent comme médiatrices manqueraient de disponibilité, de sensibilité et de formation (Shapland, 2014, cité dans Bourgon et Coady, 2019).

Pareilles critiques concernent non pas tant le modèle, mais la façon dont il est concrètement mis en œuvre. Dans cette optique, des spécialistes mettent en relief des « éléments clés » du succès des pratiques de justice réparatrice. À cet égard, il est notamment relevé l'importance de :

- vérifier que les personnes victimes sont prêtes et font un choix éclairé. Comme le soutient Gaudreault (2005, p. 7), « l'analyse coûts-bénéfices [peut] varier considérablement selon leur personnalité, leurs expériences antérieures et celles qui découlent de leur victimisation ». Dans le cas de violence conjugale, il est en outre essentiel de s'assurer que la violence a cessé (Wemmers et Van Camp, 2011);

---

118 RESTORE est un programme communautaire de justice réparatrice qui soutient la tenue de conférences structurées auxquelles participent, sur une base volontaire, une victime d'agression sexuelle, son agresseur ainsi qu'une équipe professionnelle spécialisée (Koss, 2014). Ce programme a fait l'objet d'un projet pilote en Arizona de 2003 à 2007 et il a été implanté en Nouvelle-Zélande en 2005 (Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle, 2018).

- fournir un accompagnement rigoureux et professionnel à toutes les étapes du processus. Il apparaît crucial de compter sur des personnes médiatrices hautement qualifiées, en particulier en matière de violence sexuelle (Zinsstag et Keenan, 2017; Woessner, 2017). Elles doivent aussi être reconnues comme neutres par les deux parties (SCC, page consultée le 11 juin 2020), d'autant plus lorsque les délits et les crimes sont graves (Shapland, 2014, cité dans Bourgon et Coady, 2019). Ces personnes sont notamment responsables de créer une atmosphère franche et respectueuse, de stimuler le processus de médiation, de s'assurer que la réunion se déroulera dans un contexte sûr et que le processus ne sera pas perturbé par des déséquilibres de pouvoirs. C'est à elles, entre autres, qu'il revient d'évaluer l'état psychologique de la victime, de la préparer soigneusement et de la protéger (Aertsen, 2002).

En outre, certains, comme le Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle (2018) et le RQCALACS (2015), craignent que le recours aux pratiques de justice réparatrices relègue l'enjeu des agressions sexuelles et de la violence conjugale dans la sphère privée, avec pour conséquence de favoriser sa « décriminalisation », en plus de « miner la capacité du système de justice pénale de protéger le public contre les délinquants dangereux et récidivistes ». La justice réparatrice n'est certes « pas le remède souverain à tous les maux » (Gaudreault, 2005, p. 10) ni une solution miracle pour remplacer le système de justice pénale officiel, d'autant plus qu'elle n'est pas toujours appropriée (par exemple en l'absence de participation volontaire d'une partie) (Auclair-Fournier, page consultée le 7 mai 2020). Il reste que, comme le montrent des études citées par Wemmers (2017), elle suscite un intérêt certain de la part d'une proportion non négligeable de victimes d'agressions sexuelles<sup>119</sup>. Selon les travaux de Van Camp et Wemmers (2011), les victimes de crimes graves préfèrent que leur soient présentés le plus tôt possible les programmes de justice réparatrice, ce qui est d'ailleurs le cas en Belgique, où chaque victime est automatiquement informée de telles possibilités dès le début d'une procédure judiciaire (Van Camp et Wemmers, 2011).

Par-delà les critiques, la justice réparatrice suscite un intérêt croissant dans le monde, y compris auprès des ministres de la Justice des provinces et territoires du Canada (Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, page consultée le 11 mai 2020b). Cette approche mériterait d'être portée à l'attention de la population et des

---

119 Par exemple, Wemmers (2017, p. 13) rapporte une étude étatsunienne de 2015 qui montre que, parmi des personnes qui avaient été victimes d'une agression sexuelle, plus de la moitié ont affirmé qu'elles aimeraient pouvoir recourir à la justice réparatrice en plus de la justice pénale conventionnelle, et près du tiers d'entre elles l'envisageraient comme solution de remplacement à la cour.

parties prenantes du système judiciaire, d'autant plus qu'elle demeure actuellement peu connue de leur part (Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 25 avril 2020<sup>120</sup>; CSJR, 2020). Le CSJR (2020), Wemmers (2017) et les ministres responsables de la justice et de la sécurité publique du Canada (Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, page consultée le 11 mai 2020a) s'entendent pour dire que l'information relative aux possibilités de justice réparatrice devrait être présentée aux personnes victimes dès le début de leur parcours judiciaire, puis à différents moments au cours de celui-ci<sup>121</sup>.

## 4.6 En somme

Différentes pistes peuvent être envisagées pour mieux tenir compte des besoins des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Celles décrites au chapitre 4 mettent en évidence la nécessité d'agir sur plusieurs fronts. Autrement dit, aucune d'entre elles ne semble constituer en soi une panacée propre à corriger l'ensemble des lacunes observées. Elles ont néanmoins comme point commun d'être centrées sur la personne victime. On retient ainsi que :

- la consolidation du continuum de services d'aide et d'accompagnement déjà présents dans plusieurs régions du Québec paraît fondamentale pour répondre aux besoins d'information et de soutien psychosocial des personnes victimes, tout comme l'est sa promotion, particulièrement auprès des femmes âgées, autochtones, en situation de handicap, issues de communautés culturelles ou de la diversité sexuelle, ou encore auprès des hommes victimes;
- la concertation des parties prenantes est cruciale pour assurer la sécurité des personnes victimes, par exemple en s'inspirant de l'approche déployée par le Carrefour sécurité en violence conjugale;
- la formation de l'ensemble du personnel d'intervention, la mise sur pied d'équipes spécialisées pour traiter des dossiers d'agression sexuelle ou de violence conjugale et l'assistance d'une avocate ou d'un avocat sont des moyens à renforcer ou à explorer pour pallier les manques liés aux besoins d'information, de reconnaissance et de respect des personnes victimes;

---

120 Les pratiques de justice réparatrice seraient peu (30 %) ou pas (52 %) connues au sein de la population canadienne, selon deux sondages menés en 2016 et en 2017 (Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 25 avril 2020). Après avoir bénéficié d'une présentation sur la justice réparatrice, la plupart des individus interrogés expriment toutefois « un fort soutien à l'utilisation de ces processus » (Ministère de la Justice du Canada, page consultée le 25 avril 2020), entrevoyant ses divers effets bénéfiques potentiels pour les personnes victimes et les personnes contrevenantes.

121 Le CSJR (2020) précise également que les possibilités offertes par la justice réparatrice mériteraient d'être mieux connues du réseau de la santé et des services sociaux afin que ses intervenantes et intervenants puissent en informer des victimes susceptibles d'en bénéficier.

- l'arrimage des tribunaux et la spécialisation de mécanismes judiciaires permet de prendre en compte le caractère singulier de la violence conjugale, d'assurer la protection des personnes victimes ainsi que celle de leurs enfants et de leur offrir le soutien d'équipes multidisciplinaires et spécialisées;
- la justice réparatrice mérite d'être plus amplement explorée pour pallier la capacité limitée du système judiciaire à répondre aux besoins de reconnaissance, de participation et de réparation des personnes victimes, tout particulièrement de celles ayant subi une agression sexuelle<sup>122</sup>.

---

122 Un projet de recherche portant sur les expériences des victimes de violence sexuelle dans les programmes de justice réparatrice au Québec est actuellement mené par Jo-Anne Wemmers et Dianne Casoni, professeures à l'École de criminologie, et Isabelle Parent, chargée de cours au certificat en victimologie de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, en collaboration avec le CSJR (page consultée le 22 septembre 2020).

## Conclusion

Dans la présente étude produite à la demande de la ministre responsable de la Condition féminine, le Conseil du statut de la femme fait le point sur l'expérience des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale dans le système de justice pénale. Sur la base d'un vaste corpus d'écrits sur le sujet, il fait d'abord ressortir les principaux éléments qui façonnent leur sentiment de justice, en l'occurrence le caractère équitable et juste des procédures et une réponse adaptée à leurs besoins d'information, de reconnaissance, de soutien, de protection et de réparation.

À la lumière des études empiriques recensées, le Conseil met ensuite en évidence les lacunes associées à leur passage dans le système de justice pénale, dont celles liées :

- à leurs appréhensions de l'accueil et du traitement que leur réservent les intervenantes et intervenants, notamment la crainte de ne pas être crues qui apparaît d'autant plus aiguë chez les femmes d'appartenances identitaires diverses et chez celles vivant en situation de vulnérabilité;
- à leur statut de témoin au sein du système de justice qui tend à les invisibiliser et à les tenir à l'écart du processus judiciaire;
- au délai des procédures et à la transmission d'information, jugée insatisfaisante, qui peuvent occasionner une mauvaise compréhension de certaines procédures et une seconde victimisation;
- à l'écart entre l'objectif du système de justice (sanctionner) et certaines attentes (obtenir réparation et protection).

Enfin, le Conseil met en lumière un certain nombre de pistes envisagées pour pallier ces lacunes, au Québec ou dans d'autres régions du monde : la consolidation et la promotion des services d'aide et d'accompagnement, une concertation étroite entre les parties prenantes, la formation des intervenantes et intervenants, le recours à des équipes spécialisées, l'assistance d'une avocate ou d'un avocat, l'arrimage des tribunaux, l'instauration de mécanismes judiciaires spécialisés ainsi que le recours à la justice réparatrice.

Si riche soit le corpus sur lequel s'appuie la présente étude, ses limites incitent à poursuivre la recherche sous deux angles en particulier. D'une part, il serait utile de porter attention aux personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale d'appartenances identitaires diverses (ex. : femmes autochtones, racisées, immigrantes ou en situation de handicap), car leur faible représentation dans les études recensées ne permet pas de cerner leurs potentielles particularités. D'autre part, il importe de continuer les recherches sur le sujet pour rendre compte de l'évolution des pratiques. De fait, des actions ont été entreprises depuis la réalisation de la plupart des études

empiriques recensées. Il paraît crucial d'en évaluer les effets et de mettre en lumière les améliorations qui en découlent du point de vue des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Il en va de leur confiance envers le système de justice pénale et de leur propension à y recourir pour dénoncer la personne qui les a agressées.

En fin de parcours, le Conseil tient à rappeler que l'égalité entre les femmes et les hommes demeure la pierre angulaire de la lutte contre la violence. L'éducation des filles et des garçons constitue en ce sens une clé incontournable. S'il importe de consentir les efforts nécessaires pour favoriser le sentiment de justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, il est donc tout aussi fondamental de prévenir l'apparition même de ces formes de violence.

## Bibliographie

- AERTSEN, Ivo (2002). «Le développement d'une justice réparatrice orientée vers la victime: la problématique et l'expérience belge», dans *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels: actes du colloque tenu le 28 mars 2002 à Montréal*, [en ligne], Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, p. 20-35, «Les cahiers de recherches criminologiques», cahier n° 37, <https://core.ac.uk/download/pdf/46923229.pdf> (Page consultée le 25 avril 2020).
- ALLARD, Marc (2018). «Crimes sexuels: fini la révision à "l'interne"», *Le Soleil*, 17 octobre, [en ligne], <https://www.lesoleil.com/actualite/justice-et-faits-divers/crimes-sexuels-fini-la-revision-a-linterne-71c5e37c56cb895c5fd9e338c611dba9> (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020).
- ALLIANCE DES MAISONS D'HÉBERGEMENT RÉGION 03 (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Alliance des maisons d'hébergement région 03, 20 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_MIREPI\\_Alliance.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_MIREPI_Alliance.pdf) (Page consultée le 29 octobre 2019).
- ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE (Page consultée le 20 mars 2020). «Trouble de stress post-traumatique», dans *Santé Mentale/Dépliants*, [en ligne], <https://cmha.ca/fr/documents/trouble-de-stress-post-traumatique-tspt>
- ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC (2015). *Mémoire de l'Association des centres jeunesse du Québec à la Commission des relations avec les citoyens concernant la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, [en ligne], Association des centres jeunesse du Québec, 14 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80290](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80290) (Page consultée le 24 juillet 2019).
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (2018). *Consultations publiques: vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: commentaire de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes présentés au Secrétariat à la condition féminine*, [en ligne], Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 6 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_AQPV.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_AQPV.pdf) (Page consultée le 29 octobre 2019).
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (2017). *Votre parcours dans le système de justice*, [en ligne], Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 218 p., «Série droits et recours des victimes d'actes criminels», [https://www.aqpv.ca/flip1fr\\_2017/index.html](https://www.aqpv.ca/flip1fr_2017/index.html) (Page consultée le 22 juin 2020).
- AUCLAIR-FOURNIER, Edith (Page consultée le 7 mai 2020). «Pour mieux comprendre ce qu'est la justice réparatrice», dans *Alter Justice*, [en ligne], [https://www.alterjustice.org/dossiersarticles/151118-justice\\_reparatrice\\_mieux\\_comprendre.html](https://www.alterjustice.org/dossiersarticles/151118-justice_reparatrice_mieux_comprendre.html)
- BARREAU DU QUÉBEC (2018). *Mémoire du Barreau du Québec: consultations publiques: vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale présenté au Secrétariat à la condition féminine*, [en ligne], Montréal, Barreau du Québec, 6 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_BarreauQuebec.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_BarreauQuebec.pdf) (Page consultée le 29 octobre 2019).
- BENDALI, Nahila (2019). «Les plaintes pour agression sexuelle jugées non fondées continueront d'être révisées», *Radio-Canada Ici Québec*, 30 septembre, [en ligne], <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1323991/plainte-agression-sexuelle-sq-comite-voie-non-fondees#https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1323991/plainte-agression-sexuelle-sq-comite-voie-non-fondees> (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020).

- BENNETT, Lauren, Lisa GOODMAN et Mary Ann DUTTON (1999). "Systemic Obstacles to the Criminal Prosecution of a Battering Partner: A Victim Perspective", *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 14, issue 7, p. 761-772.
- BERGHEUL, Saïd et Mylène FERNET (2018). *Les violences à caractère sexuel: représentations sociales, accompagnement, prévention*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 299 p.
- BERNIER, Dominique et Catherine GAGNON (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille: enjeux et pistes de solution*, [en ligne], Montréal, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes; Université du Québec à Montréal, Service aux collectivités, 31 p., <http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/violence-conjugale-devant-les-tribunaux-de-la-famille-fmhf-isbn-nov2019-final.pdf> (Page consultée le 29 novembre 2019).
- BOUCLIER D'ATHÉNA SERVICES FAMILIAUX (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale*, [en ligne], Laval, Bouclier d'Athéna Services Familiaux, 16 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_BouclierAthena.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_BouclierAthena.pdf) (Page consultée le 29 octobre 2019).
- BOUDREAU, Jean, et al. (2009). *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 236 p.
- BOURGON, Natacha et Kyle COADY (2019). *La justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle: une bibliographie annotée*, [en ligne], Ministère de la Justice Canada, 90 p., <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rr2019-2019rsd/2019rr-2019rsd.pdf> (Page consultée le 8 septembre 2020).
- BRADFORD, Ben (2011). "Voice, Neutrality and Respect: Use of Victim Support Services, Procedural Fairness and Confidence in the Criminal Justice System", *Criminology & Criminal Justice*, vol. 11, issue 4, p. 345-366.
- BRAULT, Geneviève (2018). « Les plaintes pour agression sexuelle: comment la police enquête-t-elle? », *Revue Droits et libertés*, vol. 37, n° 2, automne, [en ligne], p. 34, [https://liguedesdroits.ca/plaintes-agression-sexuelle-police-enquete-t/#\\_ftn5](https://liguedesdroits.ca/plaintes-agression-sexuelle-police-enquete-t/#_ftn5) (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020).
- BROWN, Trevor (2000). *Politiques en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale: synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*, [en ligne], Ministère de la Justice du Canada, 28 p., [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr01\\_5/rr01\\_5.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr01_5/rr01_5.pdf) (Page consultée le 7 mai 2020).
- BROWNE, Angela, et al. (2016). *Examining Criminal Justice Responses To and Help-Seeking Patterns of Sexual Violence: Survivors with Disabilities*, [en ligne], US Department of Justice, <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/250196.pdf> (Page consultée le 6 mai 2020).
- BUNGARDEAN, Adriana et Jo-Anne WEMMERS (2017). « Les femmes victimes de violence conjugale à la marge du système pénal: l'engagement 810 du Code criminel », *Criminologie*, vol. 50, n° 2, automne, p. 189-201, dans *Érudit*, [en ligne], <https://id.erudit.org/iderudit/1041704ar> (Page consultée le 14 juin 2019).
- BURCZYCKA, Marta (2016). « La violence familiale au Canada: un profil statistique, 2014 – Section 1: tendances en matière de violence conjugale autodéclarée au Canada, 2014 », Juristat, 21 janvier, [en ligne], Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85002-x/2016001/article/14303-fra.pdf> (Page consultée le 6 octobre 2020). N° 85-002-X.

- BUREAU, Mylène (2017). *Sentiment de justice chez les personnes victimes : le rôle de l'information et du contact humain*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 94 p., [en ligne], [https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/19345/Bureau\\_Mylene\\_2017\\_memoire.pdf?sequence=5&isAllowed=y](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/19345/Bureau_Mylene_2017_memoire.pdf?sequence=5&isAllowed=y) (Page consultée le 3 décembre 2019).
- BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (2019). *Les services d'aide aux personnes victimes*. Document inédit.
- BUZAWA, Eve. S. et Thomas AUSTIN (1993). "Determining Police Response to Domestic Violence Victims: The Role of Victim Preference", *American Behavioral Scientist*, vol. 36, issue 5, p. 610-623.
- CALGARY POLICE SERVICE (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020). *Sexual Offence Strategy*, [en ligne], <https://www.calgarypolicecommission.ca/wp-content/uploads/2020/06/p-sos-2018.pdf>
- CAMPEAU, Paule et Sylvie GRAVEL (1996). «La recherche victimologique au Québec», dans Josée Coiteux (dir.), *Question d'équité: l'aide aux victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, p. 209-248.
- CARIO, Robert (2012). *Victimologie: de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 266 p., « Traité de sciences criminelles ».
- CARREFOUR SÉCURITÉ EN VIOLENCE CONJUGALE (Page consultée le 12 juin 2020). «Principe fondateur», dans *Mission*, [en ligne], <http://csvg.ca/mission/>
- CARREFOUR SÉCURITÉ EN VIOLENCE CONJUGALE (Page consultée le 16 avril 2020). [Page d'accueil], [en ligne], <http://csvg.ca/>
- CARREFOUR SÉCURITÉ EN VIOLENCE CONJUGALE (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Carrefour sécurité en violence conjugale, 16 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_CSVC.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_CSVC.pdf) (Page consultée le 29 octobre 2019).
- CENTRE DE SERVICES DE JUSTICE RÉPARATRICE (Page consultée le 22 septembre 2020). *Projet de recherche sur les expériences des victimes de violence sexuelle*, [en ligne], <https://csjr.org/2019/03/projet-de-recherche-sur-les-experiences-des-victimes-de-violence-sexuelle/>
- CENTRE DE SERVICES DE JUSTICE RÉPARATRICE (2020). *Consultations du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale: mémoire présenté par le Centre de services de justice réparatrice*, [en ligne], Centre de services de justice réparatrice, 6 p., [http://csjr.org/wp-content/uploads/2020/02/Memoire\\_Comite-experts\\_CSJR.pdf](http://csjr.org/wp-content/uploads/2020/02/Memoire_Comite-experts_CSJR.pdf) (Page consultée le 30 juillet 2020).
- CENTRE LOUISE-AMÉLIE (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Sainte-Anne-des-Monts, Centre Louise-Amélie, 16 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_CentreLouiseAmelie.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_CentreLouiseAmelie.pdf) (Page consultée le 30 octobre 2019).
- CLOUTIER, Maude (2019). *L'instauration de tribunaux spécialisés en matière sexuelle: un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée*. Document inédit.
- COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL (2018). *Viols, agressions sexuelles: faire valoir vos droits*, [en ligne], Collectif féministe contre le viol, 50 p., <https://cfcv.asso.fr/wp-content/uploads/2018/02/Livret-juridique-2018.pdf> (Page consultée le 29 juillet 2020).

- COLLIN-VÉZINA, Delphine, Jacinthe DION et Martine HÉBERT (2014). *Organisation des services pour les victimes d'agression sexuelle au Québec: portrait et pistes d'action*, [en ligne], Fonds de recherche du Québec Société et culture, 35 p., « Rapport de recherche programme actions concertées », [http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/448958/PC\\_Collin-V%C3%A9zinaD\\_rapport+2014\\_agression+sexuelle+portrait+pistes+d%27actions/264ce392-8ef8-4106-84b5-2a6d4a10037f](http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/11326/448958/PC_Collin-V%C3%A9zinaD_rapport+2014_agression+sexuelle+portrait+pistes+d%27actions/264ce392-8ef8-4106-84b5-2a6d4a10037f) (Page consultée le 3 décembre 2019).
- COLLIN-VÉZINA, Delphine, Mireille DE LA SABLONNIÈRE-GRIFFIN et Andrea PALER (2013). « Le dévoilement de l'agression sexuelle: une analyse thématique », *Capsule scientifique*, n° 11, [en ligne], Montréal, Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles, Université de Montréal, 4 p., <https://www.cripcas.ca/images/capsules/Capsule-scientifique-CRIPCAS--11---2013.pdf> (Page consultée le 7 mai 2020).
- COMITÉ D'AIDE AUX FEMMES SOURDES DE QUÉBEC (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Québec, Comité d'aide aux femmes Sourdes de Québec, 13 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_CAFSQ.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_CAFSQ.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).
- COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (2017). *Déclaration des droits des victimes d'actes criminels à l'égard du régime public d'indemnisation*, [en ligne], Montréal, Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, 16 p., <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/1000/Documents/DC1000-243web.pdf> (Page consultée le 22 juin 2020).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: mémoire*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 28 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_CSF.PDF](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_CSF.PDF) (Page consultée le 31 octobre 2019).
- CONVERGENCE, SERVICE D'AIDE AUX HOMMES DE LA GASPÉSIE (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Sainte-Anne-des-Monts, Convergence, service d'aide aux hommes de la Gaspésie, 19 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_Convergence.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_Convergence.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).
- CÔTÉ, Isabelle, Simon LAPIERRE et Francis DUPUIS-DÉRI (2019). *L'aliénation parentale: stratégie d'occultation de la violence conjugale?*, [en ligne], Montréal, FemAnVi, 15 p., [http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/rapport\\_ap.pdf](http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/rapport_ap.pdf) (Page consultée le 7 mai 2020).
- CÔTÉ, Liliane (2019). *La solution passe-t-elle par les tribunaux spécialisés? [Communication au Colloque Justice à l'ère du #MoiAussi]*. Document inédit.
- CÔTÉ, Liliane (1994). « Tribunaux et violence conjugale: la situation dans deux districts judiciaires du Québec », dans Maryse Rinfret-Raynor et Solange Cantin (dir.), *Violence conjugale: recherches sur la violence faite aux femmes en milieu conjugal*, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, p. 423-439.
- COTTER, Adam et Laura SAVAGE (2019). « La violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés au Canada, 2018: premiers résultats découlant de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés » *Juristat*, 5 décembre, [en ligne], Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00017-fra.pdf?st=UG-yTIwz> (Page consultée le 6 mai 2020). N° 85-002-X.

- COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (Page consultée le 12 juin 2020). *Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (tribunal ICVF)*, [en ligne], <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/tribunal-integre-pour-linstruction-des-causes-de-violence-familiale/>
- COUR DU QUÉBEC (2005). *Une réforme judiciaire axée sur le citoyen: rapport du Comité de réflexion et d'orientation sur la justice de première instance au Québec*, [en ligne], Cour du Québec, 45 p., <https://eweb.uqac.ca/bibliotheque/archives/24121684.pdf> (Page consultée le 31 juillet 2020).
- COURS MUNICIPALES DU QUÉBEC (2019). *Rapport annuel, 2018*, [en ligne], Québec, Cours municipales du Québec, 39 p., [http://www.tribunaux.qc.ca/c-municipales/Documentation/RapPublicCoursMun\\_2018.pdf](http://www.tribunaux.qc.ca/c-municipales/Documentation/RapPublicCoursMun_2018.pdf) (Page consultée le 22 juin 2020).
- CRAIG, Elaine (2014). "The Ethical Obligations of Defence Counsel in Sexual Assault Cases", *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 51, issue 2, p. 427-467, [en ligne], <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=2729&context=ohlj> (Page consultée le 7 mai 2020).
- CYR, Katie (2003). *Les facteurs influençant la satisfaction des victimes dans un processus de médiation*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 105 p., [en ligne], [https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/14362/Cyr\\_Katie\\_2003\\_memoire.pdf?sequence=1](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/14362/Cyr_Katie_2003_memoire.pdf?sequence=1) (Page consultée le 16 octobre 2019).
- CYR, Katie et Jo-Anne WEMMERS (2011). « Empowerment des victimes d'actes criminels », *Criminologie*, vol. 44, n° 2, automne, p. 125-155, dans *Érudit*, [en ligne], <https://id.erudit.org/iderudit/1005794ar> (Page consultée le 3 décembre 2019).
- DAIGNEAULT, Isabelle, Mireille CYR et Marc TOURIGNY (2003). « Profil psychologique d'adolescentes agressées sexuellement et prises en charge par les services de la protection de la jeunesse », *Santé mentale au Québec*, vol. 28, n° 2, p. 211-232, dans *Érudit*, [en ligne], <https://id.erudit.org/iderudit/008625ar> (Page consultée le 21 juin 2019).
- DAMANT, Dominique, Jo BÉLANGER et Judith PAQUET (2000). « Analyse du processus d'empowerment dans les trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire », *Criminologie*, vol. 33, n° 1, printemps, p. 73-95, dans *Érudit*, [en ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2000-v33-n1-crimino142/004716ar/> (Page consultée le 7 mars 2019).
- DESROSIERS, Julie (2018). « Le traitement des victimes d'agression sexuelle devant les tribunaux canadiens: entre les avancées juridiques et la persistance de stéréotypes », *Revista Esmat*, vol. 10, n° 16, p. 199-222.
- DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (2019). *VIO-1 Violence conjugale*, [en ligne], <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1.pdf> (Page consultée le 22 juin 2020).
- DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (2018a). *AGR-1 Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, [en ligne], <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/AGR-1.pdf> (Page consultée le 22 juin 2020).
- DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (2018b). *Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales*, [en ligne], Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, 8 p., [http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/DSC\\_DPCP.pdf](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/DSC_DPCP.pdf) (Page consultée le 2 juin 2020).

- DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (2018c). *ENF-1 Infractions envers les enfants*, [en ligne], <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ENF-1.pdf> (Page consultée le 22 juin 2020).
- DOE, Jane (2012). "Who Benefits From the Sexual Assault Evidence Kit?"; dans Elizabeth A. Sheehy (Ed.), *Sexual Assault in Canada: Law, legal Practice and Women's Activism*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, p. 357-388.
- DOOLITTLE, Robyn (2017). "Unfounded: Why Police Dismiss 1 in 5 Sexual Assault Claims as Baseless", *The Globe and Mail*, February 3, [en ligne], <https://www.theglobeandmail.com/news/investigations/unfounded-sexual-assault-canada-main/article33891309/> (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020).
- DORAIS, Michel et Sophie BRETON (2019). *Nouvel éloge de la diversité sexuelle*, Montréal, VLB éditeur, 236 p.
- DU MONT, Janice, Karen-Lee MILLER et Terri L. MYHR (2003). "The Role of 'Real Rape' and 'Real Victim' Stereotypes in the Police Reporting Practices of Sexually Assaulted Women"; *Violence Against Women*, vol. 9, issue 4, p. 466-486.
- DUCAS, Isabelle (2017). « Agressions sexuelles : Gatineau révisera les plaintes rejetées », *La Presse*, 27 novembre, [en ligne], <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201711/26/01-5144923-agressions-sexuelles-gatineau-revisera-les-plaintes-rejetees.php> (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020).
- DUGAL, Natasha et Sonia GAUTHIER (2015). *Mécanismes spécialisés ou intégrés dans la judiciarisation des événements de violence conjugale et familiale au Canada*, [en ligne], Trajetvi; CRI-VIFF, 28 p., <http://trajetvi.ca/files/2015-08/repertoire-tribunaux-sp-cialis-s-fr-.pdf> (Page consultée le 20 novembre 2019).
- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie (1999). « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, p. 31-56, dans *Érudit*, [en ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1999-v32-n1-crimino144/004719ar.pdf> (Page consultée le 8 septembre 2020).
- DUTTON, Mary Ann, Lisa A. GOODMAN et Lauren BENNETT (1999). "Court-Involved Battered Women's Responses to Violence: The Role of Psychological, Physical, and Sexual Abuse"; *Violence and Victims*, vol. 14, issue 1, p. 89-104.
- EDWARDS, Alan et Jennifer HASLETT (2003). "Domestic Violence and Restorative Justice: Advancing the Dialogue"; dans *Sixth International Conference on Restorative Justice*, Centre for Restorative Justice (Vancouver, BC, 1-4 June), [en ligne], <http://www.voma.org/docs/DVandRJPaper2003.pdf> (Page consultée le 16 octobre 2019).
- ÉQUIJUSTICE (Page consultée le 12 juin 2020). « Programme de mesures de rechange général (PMRG) », dans *Nouveauté – PMRG*, [en ligne], <https://equijustice.ca/fr/nouveaute-pmrg>
- EREZ, Edna et Ewa BIENKOWSKA (1993). "Victim Participation in Proceedings and Satisfaction with Justice in the Continental Systems: The Case of Poland"; *Journal of Criminal Justice*, vol. 21, issue 1, p. 47-60.

- EREZ, Edna, Leigh ROEGER et Frank MORGAN (1997). "Victim Harm, Impact Statements and Victim Satisfaction with Justice: An Australian Experience", *International Review of Victimology*, vol. 5, issue 1, p. 37-60.
- FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC (2015). *Vers un plan d'action ambitieux pour lutter contre les agressions sexuelles: mémoire*, [en ligne], Montréal, Fédération des femmes du Québec, 42 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80210](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80210) (Page consultée le 24 juillet 2019).
- FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Montréal, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 45 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_FMHF.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_FMHF.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).
- FISCHER, Karla et Mary ROSE (1995). "When 'Enough is Enough': Battered Women's Decision Making Around Court Orders of Protection", *Crime & Delinquency*, vol. 41, issue 4, p. 414-429.
- FRAN, Odette (2012). "Sexual Assault and Disabled Women Ten Years After Jane Doe", dans Elizabeth A. Sheehy (Ed.), *Law, Legal Practice and Women's Activism*, [en ligne], Ottawa, University of Ottawa Press, p. 173-189, [https://www.jstor.org/stable/j.ctt2jcb92.12?seq=1#metadata\\_info\\_tab\\_contents](https://www.jstor.org/stable/j.ctt2jcb92.12?seq=1#metadata_info_tab_contents) (Page consultée le 29 juillet 2020).
- FRENETTE, Michèle, *et al.* (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale: expériences, obstacles et pistes de solution*, [en ligne], Montréal, Service aux collectivités de l'UQAM; RMFVVC; FMHF; RQCALACS; CLES, 104 p., [http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_femmes\\_violence\\_justice.pdf](http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf) (Page consultée le 16 octobre 2019).
- FREYD, Jennifer J. (Page consultée le 4 mai 2020). *What is a Betrayal Trauma?: What is Betrayal Trauma Theory?*, [en ligne], <https://dynamic.uoregon.edu/jjf/defineBT.html>
- FREYD, Jennifer J. (2008). "Betrayal Trauma", dans Gilbert Reyes, Jon. D. Elhai et Julian D. Ford (Ed.), *Encyclopedia of Psychological Trauma*, [en ligne], New York, John Wiley & Sons, p. 76, <https://pages.uoregon.edu/dynamic/jjf/articles/freyd2008bt.pdf> (Page consultée le 6 mai 2020).
- GAMACHE MARTIN, Christina, *et al.* (2013). "The Role of Cumulative Trauma, Betrayal, and Appraisals in Understanding Trauma Symptomatology", *Psychological Trauma: Theory, Research, Practice, and Policy*, vol. 52, issue 2, p. 110-118.
- GAUDREAU, Arlène (2005). « Les limites de la justice réparatrice », dans *Actes du colloque de l'École nationale de la magistrature*, [en ligne], Paris, Édition Dalloz, [https://www.semainedesvictimes.gc.ca/colloque-symp/passe-past/2009/presentation/pdfs/justice\\_reparatrice.pdf](https://www.semainedesvictimes.gc.ca/colloque-symp/passe-past/2009/presentation/pdfs/justice_reparatrice.pdf) (Page consultée le 8 mai 2020).
- GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO (2015). *Ce n'est jamais acceptable: plan d'action pour mettre fin à la violence et harcèlement sexuel*, [en ligne], Gouvernement de l'Ontario, 40 p., <https://docs.ontario.ca/documents/4202/plandaction-jamaisacceptable.pdf> (Page consultée le 7 mai 2020).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2019). « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », *Gazette officielle du Québec*, n° 22, 29 mai, [en ligne], <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2019F%2F70653.PDF> (Page consultée le 11 mai 2020).

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023: contre la violence conjugale agissons*, [en ligne], Québec, Secrétariat à la condition féminine, 65 p., <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf> (Page consultée le 29 juillet 2020).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2016). *Les violences sexuelles, c'est non: Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016/2021*, [en ligne], Québec, Secrétariat à la condition féminine, 62 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/Affichage-Notice.aspx?idn=82931](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/Affichage-Notice.aspx?idn=82931) (Page consultée le 29 juillet 2020).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, [en ligne], Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 90 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/OrientationsGouv\\_AS\\_2001.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/OrientationsGouv_AS_2001.pdf) (Page consultée le 18 juin 2020).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*, [en ligne], Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 71 p., <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf> (Page consultée le 18 juin 2020).
- GREENLAND, Jacob et Adam COTTER (2018). « Les affaires criminelles non fondées au Canada, 2017 », *Juristat*, 23 juillet, [en ligne], Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2018001/article/54975-fra.pdf?st=v43k4LFu> (Page consultée le 7 mai 2020). N° 85-002-X.
- GRUPE DE TRAVAIL DU COMITÉ DE COORDINATION DES HAUTS FONCTIONNAIRES SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES ADULTES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE (2018). *Signalements, enquêtes et poursuites concernant les agressions sexuelles commises à l'égard des adultes: difficultés et pratiques prometteuses quant à l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes*, Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, [en ligne], <https://scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-lacces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuell/> (Page consultée le 3 décembre 2019).
- GRUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SPÉCIAL CHARGÉ D'EXAMINER LES POLITIQUES ET LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA VIOLENCE CONJUGALE (2001). *Les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, [en ligne], Ministère de la Justice du Canada, 147 p., [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo\\_e-con\\_a.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo_e-con_a.pdf) (Page consultée le 16 avril 2020).
- HÉBERT, Martine, et al. (2002). *Des interventions préventives et des services d'aide directe aux victimes en matière d'agression sexuelle: description des pratiques québécoises*, [en ligne], Montréal, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, 169 p., <http://www.santecom.qc.ca/Bibliothequevirtuelle/santecom/35567000013745.pdf> (Page consultée le 16 octobre 2019).
- INSTITUT FRANÇAIS POUR LA JUSTICE RESTAURATIVE (Page consultée le 2 septembre 2020). « Les principes de la Justice restaurative », dans *La justice restaurative – Découvrir la justice restaurative*, [en ligne], <https://www.justicerestaurative.org/les-principes-de-la-justice-restaurative/#>

- INTERSYNDICALE DES FEMMES (2015). *Avis présenté à la Commission des relations avec les citoyens lors des consultations particulières et des auditions publiques sur le Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, [en ligne], Intersyndicale des femmes, 18 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80223](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80223) (Page consultée le 24 juillet 2019).
- JACCOUD, Mylène (1999). « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, printemps, p. 79-105, dans *Érudit*, [en ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/1999-v32-n1-crimino144/004725ar.pdf> (Page consultée le 8 mai 2020).
- JOHNSON, Holly (2017). "Why Doesn't she Just Report it: Apprehensions and Contradictions for Women Who Report Sexual Violence to the Police", *Canadian Journal of Women and the Law / Revue Femmes et droit*, vol. 29, issue 1, p. 36-59, [en ligne], <https://www.utpjournals.press/doi/pdf/10.3138/cjwl.29.1.36> (Page consultée le 18 octobre 2019).
- JOHNSON, Holly (2015). *Improving the Police Response to Crimes of Violence Against Women: Ottawa Women have their Say*, [en ligne], Ottawa, Université d'Ottawa, 8 p., [https://socialsciences.uottawa.ca/criminology/sites/socialsciences.uottawa.ca/criminology/files/h.johnson\\_research\\_summary.pdf](https://socialsciences.uottawa.ca/criminology/sites/socialsciences.uottawa.ca/criminology/files/h.johnson_research_summary.pdf) (Page consultée le 20 novembre 2019).
- JOHNSON, Holly et Deborah E. CONNERS (2017). *Les avantages et les répercussions de la politique de mise en accusation obligatoire en Ontario: perceptions des femmes victimes de violence, des intervenants et des corps policiers*, [en ligne], Ottawa, Université d'Ottawa, 22 p., <https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/37547/1/MCP%20Report%20Final%20FR%2006072017.pdf> (Page consultée le 29 juillet 2020).
- KIRCHENGAST, Tyrone (2011). « Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire », *Criminologie*, vol. 44, n° 2, automne, p. 99-123, dans *Érudit*, [en ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2011-v44-n2-crimino1817436/1005793ar/> (Page consultée le 8 mai 2020).
- KOSS, Mary P. (2014). "The RESTORE Program of Restorative Justice for Sex Crimes: Vision, Process, and Outcomes", *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 29, issue 9, p. 1623-1660.
- L'R DES CENTRES DE FEMMES DU QUÉBEC (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Montréal, L'R des centres de femmes du Québec, 13 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_RcentresQC.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_RcentresQC.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).
- LA DAUPHINELLE (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: avis de La Dauphinelle, maison d'hébergement pour femmes et enfants*, [en ligne], Montréal, La Dauphinelle, 7 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_Dauphinelle.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_Dauphinelle.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).
- LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL (2015). *Des femmes sourdes victimes d'agression sexuelle: mémoire présenté dans le cadre des Consultations sur le 2<sup>e</sup> plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle*, [en ligne], La Maison des femmes sourdes de Montréal, 10 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80291](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80291) (Page consultée le 24 juillet 2019).
- LADOUCEUR, Patrick (2017). *Aliénation parentale, violence conjugale et droit de la famille en Ontario: une analyse documentaire du discours des acteurs*, mémoire de maîtrise en service social, Université d'Ottawa, 64 p., [en ligne], <http://trajetvi.ca/files/2018-06/me-moire-patrick-ladouceur-6398695-maitrise-en-service-social.pdf> (Page consultée le 31 juillet 2020).

- LALANDE, Célyne et Sonia GAUTHIER (2016a). *Mécanismes de traitement judiciaire de la violence conjugale et familiale au Canada*, [en ligne], Montréal, Trajetvi, 5 p., « Fiche synthèse Mobilisation », [http://www.trajetvi.ca/files/publications/1461595485\\_fiche-synth-se-m-canismes-de-traitement-judiciaire-de-la-violence-conjugale.pdf](http://www.trajetvi.ca/files/publications/1461595485_fiche-synth-se-m-canismes-de-traitement-judiciaire-de-la-violence-conjugale.pdf) (Page consultée le 7 mai 2020).
- LALANDE, Célyne et Sonia GAUTHIER (2016b). *Répondre aux problèmes d'arrimage entre les tribunaux en présence de violence conjugale*, [en ligne], Montréal, Trajetvi, 5 p., « Fiche synthèse Mobilisation », [http://www.trajetvi.ca/files/publications/1461159647\\_fiche-synth-se-r-pondre-aux-probl-mes-d-arrimage.pdf](http://www.trajetvi.ca/files/publications/1461159647_fiche-synth-se-r-pondre-aux-probl-mes-d-arrimage.pdf) (Page consultée le 7 mai 2020).
- LAPIERRE, Simon et Isabelle CÔTÉ (2016). "Abused Women and the Threat of Parental Alienation: Shelter Workers' Perspectives", *Children and Youth Services Review*, vol. 65, June, p. 120-126.
- LAPIERRE, Simon et FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (2016). *L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale: rapport préliminaire: présenté à la Commission de la Santé et des Services sociaux, projet de loi 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, [en ligne], Montréal, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 40 p., [http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/016m\\_federation\\_des\\_maisons\\_d\\_hebergement\\_pour\\_femmes.pdf](http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/016m_federation_des_maisons_d_hebergement_pour_femmes.pdf) (Page consultée le 31 juillet 2019).
- LATIMER, Jeff, Craig DOWDEN et Danielle MUISE (2001). *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice: méta-analyse*, [en ligne], Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada, 28 p., [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01\\_1-rp01\\_1/dr01\\_1.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/dr01_1.pdf) (Page consultée le 8 mai 2020).
- LATREILLE, Pascale (2012). *L'expérience des victimes: de la demande de justice au souci de régulation et de gestion des conséquences du crime*, mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 128 p., [en ligne], [https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/23591/1/Latreille\\_Pascale\\_2012\\_these.pdf](https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/23591/1/Latreille_Pascale_2012_these.pdf) (Page consultée le 16 octobre 2019).
- LAXIMINARAYAN, Malini, *et al.* (2013). "Victim Satisfaction with Criminal Justice: A Systematic Review", *Victims and Offenders*, vol. 8, issue 2, p. 119-147.
- LAXMINARAYAN, Malini, Jens HENRICHS et Antony PEMBERTON (2012). "Procedural and Interactional Justice: A Comparative Study of Victims in the Netherlands and New South Wales", *European Journal of Criminology*, vol. 9, issue 3, p. 260-275.
- LECOMTE, Jacques (2012). « La justice restauratrice », *Revue du MAUSS*, n° 40, p. 223-235.
- LINDSAY, Melissa (2014). *Enquête menée auprès de survivantes de violence sexuelle dans trois villes canadiennes*, [en ligne], Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada, 48 p., [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13\\_19/rr13\\_19.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_19/rr13_19.pdf) (Page consultée le 16 octobre 2019).
- LOPEZ, C. Todd (2013). *Sexual Assault Victims Now entitled to Their Own Lawyer*, [en ligne], U.S. Army, [https://www.army.mil/article/114268/sexual\\_assault\\_victims\\_now\\_entitled\\_to\\_their\\_own\\_lawyer](https://www.army.mil/article/114268/sexual_assault_victims_now_entitled_to_their_own_lawyer) (Page consultée le 8 mai 2020).
- MAISON FLORA TRISTAN (2017). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Montréal, Maison Flora Tristan, 17 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_MFloraTristan.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_MFloraTristan.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).

- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2017). *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur: parce qu'il faut parler et agir: parce que les victimes ne doivent plus jamais être laissées à elles-mêmes: 2017-2022*, [en ligne], Québec, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 38 p., [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/enseignement-superieur/Brochure-Violences-sexuelles-VF.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-superieur/Brochure-Violences-sexuelles-VF.pdf) (Page consultée le 18 septembre 2020).
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (Page consultée le 27 octobre 2020). « *Projet de loi C-3: Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel: note explicative* », dans *Le système de justice du Canada – Projets de loi proposés*, [en ligne], <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/charte-charter/c3b.html>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (Page consultée le 12 juin 2020). « Chercher dans le répertoire de la justice réparatrice », dans *Justice pénale/Justice réparatrice/Trouvez les programmes de la justice réparatrice partout au Canada*, [en ligne], <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jr-rj/rch-sch.aspx>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (Page consultée le 11 juin 2020). « Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité », dans *Rapports et publications/Justice pénale*, [en ligne], <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/03/princ.html>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (Page consultée le 12 mai 2020). « Contexte législatif: Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (projet de loi C-78 lors de la 42<sup>e</sup> législature) », dans *Droit de la famille*, [en ligne], <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/c78/03.html>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (Page consultée le 6 mai 2020). « Qui est la victime d'un acte criminel », dans *Justice pénale/Victimes*, [en ligne], <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/droits-rights/qui-who.html>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (Page consultée le 25 avril 2020). *La justice réparatrice*, [en ligne], <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jr-rj/index.html>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (Page consultée le 12 juin 2020). « Programme de mesures de rechange général pour adultes », dans *Programmes et services*, [en ligne], <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-de-mesures-de-rechange-general-pour-adultes/>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (Page consultée le 11 juin 2020). « Déclaration de principe concernant les témoins », dans *Système judiciaire*, [en ligne], <https://www.justice.gouv.qc.ca/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/le-temoin/declaration-de-principe-concernant-les-temoins/>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (Page consultée le 30 avril 2020). « Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale », dans *Victimes*, [en ligne], <https://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/consultation/comite/>
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (Page consultée le 11 juin 2020). *Définitions des infractions sexuelles*, [en ligne], <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/infractions-sexuelles/definitions.html>

- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2020). *Statistiques criminalité au Québec: principales tendances 2016*, [en ligne], Québec, Ministère de la Sécurité publique, 80 p., [https://www.securite-publique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats\\_criminalite\\_2016\\_2.pdf](https://www.securite-publique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats_criminalite_2016_2.pdf) (Page consultée le 17 septembre 2020).
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2017). *Les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec en 2015: statistique*, [en ligne], Québec, Ministère de la Sécurité publique, 34 p., [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence\\_conjugale/2015/violence\\_conjugale\\_2015\\_01.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2015/violence_conjugale_2015_01.pdf) (Page consultée le 22 septembre 2020).
- MINISTÈRE DES FINANCES (2018). *Justice: un plan pour moderniser le système de justice*, [en ligne], Québec, Ministère des Finances, 33 p., [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/ministere/dossiers/Justice\\_1819.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/Justice_1819.pdf) (Page consultée le 7 mai 2020).
- MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020). *Des projets policiers pour améliorer l'intervention face à la violence sexuelle*, [en ligne], <https://news.ontario.ca/mcscs/fr/2017/02/des-projets-policiers-pour-ameliorer-lintervention-face-a-la-violence-sexuelle.html> Communiqué de presse, 15 février 2017.
- MONTMINY, Lyse et Christine DROUIN (2009). *La violence en contexte conjugal chez les personnes âgées: une réalité particulière: rapport de recherche présenté au Ministère de la Santé et des Services sociaux*, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, 80 p., « Étude et analyses », n° 42.
- MOREAU, Greg (2019). « Statistiques sur les crimes déclarés au Canada, 2018 », *Juristat*, 22 juillet, [en ligne], Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00013-fra.pdf?st=gLLvRAYz%20/%20aussi%20en%20page%20web%20:%20https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00013-fra.htm> (Page consultée le 6 mai 2020). N° 85-002-X.
- MORIN, Emmanuel et Denis LAFORTUNE (2008). « L'agression sexuelle à l'égard des mineurs en territoires nordiques: perceptions des intervenants », *Revue canadienne de santé mentale communautaire*, vol. 27, n° 1, p. 93-110.
- MORISSETTE, Myriam et Jo-Anne WEMMERS (2016). « L'influence thérapeutique de la perception de justice informationnelle et interpersonnelle sur les symptômes de stress post-traumatique des victimes de crimes », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 58, issue 1, January, p. 31-55.
- MOUVEMENT CONTRE LE VIOL ET L'INCESTE (2015). *Violences sexuelles, femmes immigrantes, réfugiées et sans statut: avancer sans délai pour le respect des droits humains: mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, consultations particulières et auditions publiques sur le Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, [en ligne] [Montréal], Mouvement contre le viol et l'inceste, 16 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80182](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80182) (Page consultée le 24 juillet 2019).
- ODETTE, Fran (2012). "Sexual Assault and Disabled Women Ten Years after Jane Doe", dans Elizabeth A. Sheehy (Ed.), *Sexual Assault in Canada: Law, Legal Practice and Women's Activism*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, p. 173-190.
- OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (Page consultée le 6 mai 2020). « Justice sociale », *Grand dictionnaire terminologique*, <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/Resultat.aspx>

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC (Page consultée le 17 juin 2020). « Prix Innovation clinique Banque Nationale 2018 – Québec: utilisation de l'expertise infirmière pour mieux soutenir les victimes d'agressions sexuelles dans la région de Québec », dans *Cision*, [en ligne], <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/prix-innovation-clinique-banque-nationale-2018---quebec--utilisation-de-lexpertise-infirmiere-pour-mieux-soutenir-les-victimes-dagressions-sexuelles-dans-la-region-de-quebec-693956311.html>

ORTH, Uli (2003). "Punishment goals of crime victims"; *Law and Human Behavior*, vol. 27, issue 2, April, p. 173-186.

POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC (2015). *Agressions sexuelles: il y a urgence d'agir parce que nulle femme n'est à l'abri: consultations particulières et auditions publiques sur le Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, [en ligne], Pour le droits des femmes du Québec, 32 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80245](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80245) (Page consultée le 24 juillet 2019).

PROCHUK, Alana (2018). *We are Here: Women's Experiences of the Barriers to Reporting Sexual Assault*, [en ligne], Vancouver, West Coast LEAF, 64 p., <http://www.westcoastleaf.org/wp-content/uploads/2018/10/West-Coast-Leaf-dismantling-web-final.pdf> (Page consultée le 18 octobre 2019).

QUESTION DE JUSTICE, ASSOCIATION POUR L'INTRODUCTION DES PRATIQUES DE JUSTICE RESTAURATIVE (Page consultée le 8 septembre 2020). « Introduction », dans *Pour en savoir plus*, [en ligne], <https://www.questiondejustice.fr/pour-en-savoir-plus/espace-professionnel/introduction>

RADIO-CANADA (2020). « Agressions sexuelles: une formation bientôt obligatoire pour les juges », *Droit-inc*, 4 février, [en ligne], <https://www.droit-inc.com/article26169-Agressions-sexuelles-une-formation-bientot-obligatoire-pour-les-juges> (Page consultée le 29 avril 2020).

RAUSCHENBACH, Mina (2010). « Les attentes émotionnelles des victimes et leur expérience du système pénal », dans Alexandre Flückiger, Robert Roth et Christian-Nils Robert (dir.), *Droit et émotions: le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale*, [en ligne], Genève, CETEL, p. 33-83, <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12410> (Page consultée le 3 décembre 2019).

REGHR, Cheryl, et al. (2008). "Victims of Sexual Violence in the Canadian Criminal Courts"; *Victims and Offenders*, vol. 3, issue 1, p. 99-113.

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale: [mémoire]*, [en ligne], Montréal, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 24 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_Regroupement.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_Regroupement.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2015). *La violence sexuelle se conjugue avec la violence conjugale: urgence d'agir: mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières sur le Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, [en ligne], Montréal, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 28 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80208](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80208) (Page consultée le 24 juillet 2019).

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (2017). *Recueil de témoignages : mon accompagnement par les CALACS dans le système judiciaire*, [en ligne], <http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/VERSION-FINALE-PLANCHES.pdf> (Page consultée le 6 mai 2020).

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (2015). *Les agressions à caractère sexuel, c'est non : ensemble réagissons ! : mémoire à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre du rapport de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, [en ligne], Montréal, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, 18 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/Affichage-Notice.aspx?idn=80187](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/Affichage-Notice.aspx?idn=80187) (Page consultée le 24 juillet 2019).

*Relations* (2019). N° 801, mars-avril, [en ligne], Montréal, Centre justice et foi, <https://cjf.qc.ca/revue-relations/publications/mars-avril-2019/> (Page consultée le 3 décembre 2019). Dossier Justice alternative : quand punir ne suffit pas.

REPUBLIC OF SOUTH AFRICA, MINISTERIAL ADVISORY TASK TEAM ON THE ADJUDICATION OF SEXUAL OFFENCE MATTERS (2013). *Report on the Re-Establishment of Sexual Offences Courts*, [en ligne], Pretoria, Department of Justice and Constitutional Development, Republic of South Africa, 108 p., <https://www.justice.gov.za/reportfiles/other/2013-sxo-courts-report-aug2013.pdf> (Page consultée le 3 décembre 2019).

RÉSEAU D'ACTION DES FEMMES HANDICAPÉES DU CANADA (2015). *Agressions sexuelles et femmes en situation de handicap : mémoire portant sur la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agressions sexuelles remis par Réseau d'action des femmes handicapées, DAWN-RAFH Canada à la Commission des relations avec les citoyens sur la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, [en ligne], Montréal, Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, 36 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80231](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80231) (Page consultée le 24 juillet 2019).

RÉSEAU DES TABLES RÉGIONALES DE GROUPES DE FEMMES DU QUÉBEC (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale : [mémoire]*, [en ligne], Longueuil, Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec, 14 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_RTRGFQ.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_RTRGFQ.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).

RÉSIDENTENCE-ELLE DU HAUT-SAINT-LAURENT (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale : [mémoire]*, [en ligne], Huntingdon, Résidence-Elle du Haut-Saint-Laurent, 14 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_ResidenceElle.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_ResidenceElle.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).

RESSOURCES SPÉCIALISÉES EN VIOLENCE CONJUGALE MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC (2018). *Vers un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale : [mémoire]*, [en ligne], Ressources spécialisées en violence conjugale Mauricie et Centre-du-Québec, 24 p., [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire\\_RSVCMCQ.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Memoire_RSVCMCQ.pdf) (Page consultée le 31 octobre 2019).

RINFRET-RAYNOR, Maryse et Élisabeth LESIEUX (2015). *Plans nationaux sur les violences faites aux femmes : un regard international*, [en ligne], Montréal, CRI-VIFF, 61 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=84773](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=84773) (Page consultée le 22 septembre 2020).

- RINFRET-RAYNOR, Maryse, et al. (2013). *Adaptation des interventions aux besoins des immigrants-es en situation de violence conjugale: état des pratiques dans les milieux d'intervention: document synthèse*, [en ligne], CRI-VIFF, 50 p., [https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub\\_13052013\\_83632.pdf](https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_13052013_83632.pdf) (Page consultée le 16 octobre 2019).
- ROBITAILLE, Chantal et Danièle TESSIER (2004). *Parcours et obstacles dans le système judiciaire: une recherche action dans les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS): rapport de recherche*, Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, 74 p.
- ROSSI, Catherine (2015). « Les mythes et préjugés entourant la justice réparatrice: quelques explications », *Revue Porte ouverte*, vol. 28, n° 1, [en ligne], <https://asrsq.ca/revue-porte-ouverte/approche-differente/mythes-prejuges-justice-reparatrice> (Page consultée le 8 mai 2020).
- ROTENBERG, Cristine et Adam COTTER (2018). « Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017 », *Juristat*, 8 novembre, [en ligne], Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54979-fra.htm> (Page consultée le 11 mai 2020). No 85-002-X.
- ROY, Mathilde (2018). « Agressions sexuelles: le "modèle de Philadelphie" expliqué par son initiatrice », *L'actualité*, 12 janvier, [en ligne], <https://lactualite.com/societe/carol-tracy-enquetes-revues-et-corrigees/> (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020).
- ROY, Mathilde (2017). « 3 agressions sexuelles déclarées sur 1000 se soldent par une condamnation: pourquoi? », *L'actualité*, 19 octobre, [en ligne], <https://lactualite.com/societe/3-agressions-sexuelles-declarees-sur-1-000-se-soldent-par-une-condamnation-pourquoi/> (Page consultée le 6 octobre 2020).
- SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES (Page consultée le 11 mai 2020a). « La justice réparatrice: éléments clés du succès », dans *Salle de presse*, [en ligne], <https://scics.ca/fr/product-produit/la-justice-reparatrice-elements-cles-du-succes/>
- SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES (Page consultée le 11 mai 2020b). « Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale », dans *Salle de presse*, [en ligne], <https://scics.ca/fr/product-produit/principes-et-lignes-directrices-relatifs-a-la-pratique-de-la-justice-reparatrice-en-matiere-penale/>
- SERVICE CORRECTIONNEL CANADA (Page consultée le 11 juin 2020). « Possibilités de justice réparatrice Services de médiation entre la victime et le délinquant 2017-2018: résultats correctionnels des rencontres en personne », dans *Le SCC et vous/La justice réparatrice/Possibilités de justice réparatrice/Recherche et rapports*, [en ligne], <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-1003-fr.shtml>
- SHAPLAND, Joanna (2014). "Implications of Growth: Challenges for Restorative Justice", *International Review of Victimology*, vol. 20, issue 1, p. 111-127.
- SHEEHY, Elizabeth et Simon LAPIERRE (2017). "The Jordan Decision's Impact on Cases of Violence Against Women: The Supreme Court's *Jordan* Ruling on Trial Delays Could have a Negative Impact on how the Justice System Responds to Violence Against Women", *Options politiques*, 26 octobre, [en ligne], <https://policyoptions.irpp.org/magazines/october-2017/the-jordan-decisions-impact-on-cases-of-violence-against-women/> (Page consultée le 7 mai 2020).

- STATISTIQUE CANADA (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020). *Agressions sexuelles non fondées au Canada, 2017*, [en ligne], <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2018024-fra.htm>
- SZACKA, Alexandra (2017). « Mieux traiter les plaintes d'agressions sexuelles, c'est possible », *Radio-Canada Info*, 11 avril, [en ligne], <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1027497/agression-sexuelle-modele-philadelphie-police-enquete> (Page consultée le 1<sup>er</sup> mai 2020).
- TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES AU SERVICE DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES (2015). *Des mesures spécifiques pour les femmes immigrées et racisées encore insuffisantes : Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle : mémoire*, Montréal, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, 14 p., [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80209](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=80209) (Page consultée le 24 juillet 2019).
- TABOR, Michelle (2018). *La dénonciation de la violence à caractère sexuel et l'accès à la justice en français : l'expérience de survivantes en contexte francophone minoritaire*, mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 87 p., [en ligne], [https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/38292/1/Tabor\\_Michelle\\_2018\\_m%C3%A9moire.pdf](https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/38292/1/Tabor_Michelle_2018_m%C3%A9moire.pdf) (Page consultée le 16 octobre 2019).
- THE DISTRICT COURT OF NEW ZEALAND (Page consultée le 5 mai 2020). *Update on the Sexual Violence Court Pilot in the District Court*, [en ligne], <https://www.districtcourts.govt.nz/media-information/media-releases/22-may-2019/> Communiqué de presse, 22 mai 2019.
- TRAJETVI et CRIVIFF (2014). *Quel est votre tribunal idéal en matière de traitement judiciaire de la violence conjugale ?*, [en ligne], Trajetvi; Criviff, 12 p., [http://trajetvi.ca/files/2014-12/questionnaire\\_tribunal\\_id\\_al\\_avec\\_logos.pdf](http://trajetvi.ca/files/2014-12/questionnaire_tribunal_id_al_avec_logos.pdf) (Page consultée le 11 mai 2020).
- TYLER, Tom R. (2000). "Social Justice: Outcome and Procedure". *International Journal of Psychology*, vol. 35, n° 2, p. 117-125, [en ligne], <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1080/002075900399411> (Page consultée le 2 septembre 2020).
- UNIVERSALIS.FR (Page consultée le 25 mars 2020). *Justice distributive*, [en ligne], <https://www.universalis.fr/encyclopedie/justice-distributive/>
- VAN CAMP, Tinneke et Jo-Anne WEMMERS (2011). « La justice réparatrice et les crimes graves », *Criminologie*, vol. 44, n° 2, automne, p. 171-198, dans *Érudit*, [en ligne], <https://id.erudit.org/iderudit/1005796ar> (Page consultée le 25 juin 2019).
- VILLE DE LAVAL (Page consultée le 12 juin 2020). « Dossier criminel », dans *À propos/Cour municipale*, [en ligne], <https://www.laval.ca/Pages/Fr/A-propos/dossier-criminel.aspx>
- WAGNER-LAPIERRE, Claudie-Émilie (2018). *Justice endormie ? : la prescription des actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle*, mémoire de maîtrise, Université Laval, 132 p., [en ligne] <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/29634/1/34157.pdf> (Page consultée le 16 octobre 2019).
- WEMMERS, Jo-Anne (2017). « Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle », *Victimes d'actes criminels : recueil des recherches*, n° 10, [en ligne], p. 12-17, <https://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/rr10-rd10.pdf> (Page consultée le 11 mai 2020).
- WEMMERS, Jo-Anne (2010). "The Meaning of Justice for Victims", dans Shlomo Giora Shoham, Paul Knepper et Martin Kett (Ed.), *International Handbook of Victimology*, New York, CRC Press, p. 27- 43.

- WEMMERS, Jo-Anne (2003). *Introduction à la victimologie*, Montréal, Presse de l'Université de Montréal, 224 p.
- WEMMERS, Jo-Anne et Émilie RAYMOND (2011). « La justice et les victimes: l'importance de l'information pour les victimes », *Criminologie*, vol. 44, n° 2, automne, p. 157-169, dans *Érudit*, [en ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2011-v44-n2-crimino1817436/1005795ar/> (Page consultée le 11 mai 2020).
- WEMMERS, Jo-Anne et Katie CYR (2016). "Gender and Victims' Expectations Regarding Their Role in the Criminal Justice System: Towards Victim-Centred Prosecutorial Policies", dans Helmut Kury, Slawomir Redo et Evelyn Shea (Ed.), *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration*, Springer, p. 233-248.
- WEMMERS, Jo-Anne et Katie CYR (2006a). *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle (Victims' Needs within the Context of the Criminal Justice System)*, [en ligne], [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2983138](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2983138) (Page consultée le 3 décembre 2019).
- WEMMERS, Jo-Anne et Katie CYR (2006b). "What Fairness Means to Crime Victims: A Social Psychological Perspective on Victim-Offender Mediation", *Applied Psychology in Criminal Justice*, vol. 2, issue 2, [en ligne], p. 102-128, [http://www.apcj.org/documents/2\\_2\\_fairness.pdf](http://www.apcj.org/documents/2_2_fairness.pdf) (Page consultée le 11 mai 2020).
- WEMMERS, Jo-Anne et Katie CYR (2004). *Les besoins des victimes dans un processus de médiation*, [en ligne], Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, « Les cahiers de recherche criminologiques », n° 40, <https://depot.erudit.org/id/003050dd> (Page consultée le 16 octobre 2019).
- WEMMERS, Jo-Anne et Mary-Marthe COUSINEAU (2005). "Victim Needs and Conjugal Violence: Do Victims Want Decision-Making Power", *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 22, n° 4, p. 493-508.
- WEMMERS, Jo-Anne et Tinneke VAN CAMP (2011). *L'offre de justice réparatrice faite aux victimes de crimes violents: doit-elle être protectrice ou proactive*, [en ligne], Montréal, Centre international de criminologie comparée, 51 p. « Collection Résultats de recherche », n° 4b. Rapports de recherche du CICC.
- WEMMERS, Jo-Anne, Marie-Marthe COUSINEAU et Julie DEMERS (2004). *Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice: résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement*, [en ligne], Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, 42 p., « Collection Études et analyses », n° 28, [http://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub\\_82.pdf](http://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_82.pdf) (Page consultée le 11 mai 2020).
- WEMMERS, Jo-Anne, Rien VAN DER LEEDEN et Herman STEENSMA (1995). "What is Procedural Justice: Criteria Used by Dutch Victims to Assess the Fairness of Criminal Justice Procedures", *Social Justice Research*, vol. 8, issue 4, p. 329-350.
- WOESSNER, Gunda (2017). "On the Relationship Between Restorative Justice and Therapy in Cases of Sexual Violence", dans Estelle Zinsstag et Marie Keenan (Ed.), *Restorative Responses to Sexual Violence: Legal, Social and Therapeutic Dimensions*, New York Routledge, p. 248-265.
- ZINSSTAG, Estelle et Marie KEENAN (2017). *Restorative Responses to Sexual Violence: Legal, Social and Therapeutic Dimensions*, New York, Routledge, 306 p.

## Législation

*Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, c. 13.

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. n° 11d.

*Code criminel*, LRC 1985.

*Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. A-13.2.

*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, RLRQ, c. I-6.

*Loi sur le divorce*, LRC 1985, c. 3 (2° suppl.).

*Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales*, RLRQ, c. M-19, r. 1.

*R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.



[csf.gouv.qc.ca](http://csf.gouv.qc.ca)

*Conseil du statut  
de la femme*

Québec 